

**VILLE DE SARREGUEMINES**  
**PROCES VERBAL**

**DE LA 22<sup>ème</sup> SEANCE PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 09 NOVEMBRE 2022**

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Approbation des procès-verbaux des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> séances du Conseil Municipal**
- 2. Retrait de la délibération « Décision modificative n°3 du Budget principal et du Budget annexe des Parcs de stationnement 2022 » du 26/09/2022**
- 3. Décision modificative n°3 du budget principal et du budget annexe des parcs de stationnement 2022**
- 4. Constitution du bureau de vote - Elections professionnelles 2022**
- 5. Participation à la protection sociale des agents – prolongation des contrats de santé et de prévoyance pour l'année 2023**
- 6. Projet de sensibilisation au Handicap 2022 – Des Regards Différents**
- 7. Signature de la Convention Territoriale Globale**
- 8. Contrat de Ville – versement de subventions 2022 - 2<sup>ème</sup> programmation**
- 9. Marché de Noël 2022**
- 10. Délibération rectificative suite à une erreur matérielle sur la délibération relative à la modification des tarifs du Conservatoire**
- 11. Attribution de subventions - Ticket Sport Culture**
- 12. Concession pour la gestion de la chambre funéraire - choix du délégataire**
- 13. Concession pour la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch - choix du délégataire**
- 14. Concession de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique - choix du délégataire**
- 15. Avenant n°7 à la convention de délégation de service public du 01.01.2018 confiant délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin**
- 16. Convention avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines en vue de la cession du véhicule DELAHAYE**
- 17. Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Moselle pour assurer les missions de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels**
- 18. Cession d'une parcelle communale cadastrée section 69 n°124(2) à la société LUBATEX**
- ~~**19. Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Edouard WEBER**~~
- ~~**20. Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Jean-Paul BICHLER**~~
- 21. Lancement d'une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste 4A rue Poincaré**

## **22. Etat des prévisions des coupes 2023 et état d'assiette des coupes 2024. Programme des travaux d'investissement et d'entretien 2023 en forêt communale**

### **23. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)**

### **24. Divers**

*Par convocation en date du 26 octobre 2022, Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, a invité le Conseil Municipal de Sarreguemines à siéger le 09 novembre 2022, à partir de 18 h 00 dans la salle du Conseil Municipal, pour sa 22ème séance plénière.*

Etaients présents sous la présidence de Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING (à partir de 18 h 42), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (jusqu'au point n°7), Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Ont donné procuration :

- Madame Evelyne CORDARY à Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR
- Madame Dominique VILHEM-MASSING à Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ (jusqu'à 18 h 42)
- Madame Corinne THINNES à Monsieur Jacques MARX
- Monsieur Durkut CAN à Monsieur Sayah KHARROUBI (à partir du point n°7)
- Madame Flore TITEUX à Madame Stéphanie BEDE-VÖLKER
- Madame Audrey LAVAL à Monsieur Sébastien JUNG
- Monsieur Marc FELD à Madame Nicole MULLER-BECKER
- Monsieur Alain DANN à Madame Bernadette NICKLAUS

Etait excusé : Monsieur François BOURBEAU

Etait absent non excusé : Monsieur Eric BAUER

Etaients également présents pour les services :

Mesdames et Messieurs THIELEN, Directrice Générale des Services, EBERHART, Directeur Général des Services Techniques, KACED, Directeur de Cabinet, YILMAZ, Directeur Adjoint de Cabinet, ATAMANIUK, Directeur du Pôle Culture, ALBERTUS, Directeur du Pôle Vie Associative, LIEBGOTT, Directrice du Pôle Jeunesse, Education et Cohésion Sociale, BENOIT, Directeur du Conservatoire, BITSCH, Directeur de la Communication, CAHN, Manager de Centre-Ville, CAMILLO, Directeur Adjoint du CCAS, DEDDOUCHE, Directrice des Finances, DEIANA, Responsable Adjoint du Service de l'Urbanisme, DORMOY, Directrice des Ressources Humaines, HANRIOT-FEY, Responsable du Service des Marchés Publics, HODY, Responsable du Service Réglementation du Domaine Public, KRUCHTEN, Responsable des Affaires Juridiques, DUBUISSON, Responsable du Service Animation et Action Culturelle, MATHI, Responsable Enfance-Santé, ROHR, Responsable de l'Etat Civil, ROTH, Responsable Jeunesse, SOLLAMI, Responsable du Service Informatique, GIORGIEVIC, Responsable du Service Vie des Assemblées/Accueil/Courrier.

Le quorum étant atteint, *Monsieur **Maxime TRITZ**, désigné comme Secrétaire de Séance, procède à l'appel des Conseillers Municipaux.*

***Monsieur le Maire** annonce plusieurs communications dans le cadre de cette séance plénière.*

*Tout d'abord une présentation de la Réserve du Service de Santé des Armées assurée par le Général Michel GIBELLI, le Pharmacien Monsieur Alban BENHESSA et le Major Philippe PIGEON.*

**Le Général Michel GIBELLI** débute la présentation. Chaque année est organisée par la Garde Nationale une Journée Nationale des Réservistes qui se déroule cette année du 15 octobre au 15 novembre sur le thème « Réservistes au cœur des Territoires ». Dans ce cadre, des propositions d'actions sont à mener mentionnées également sur le réseau intranet du Ministère des Armées. Cet exposé devant le Conseil Municipal de Sarreguemines y figure. Le Général GIBELLI expose l'intérêt du Service de Santé des Armées ainsi que sa devise « Allez ou Patrie ou l'Humanité nous appellent ». Successivement, il énonce :

- les différentes spécialités des réservistes
- l'emploi du réserviste du Service de Santé des Armées (en antenne médicale, pour servir en hôpital des armées, en tant que vétérinaire, dentiste, formateur

**Monsieur Alban BENHESSA** intervient à son tour et présente :

- son parcours civil
- le contexte favorable à l'engagement
- son parcours militaire et sa mission constituée par le ravitaillement médical lors de missions en Centrafrique et dans le Sahel notamment.

Il aborde également les missions de l'E.R.S.A. (Etablissement de Ravitaillement Sanitaire des Armées) :

- réception/stockage/distribution de produits de santé aux différents clients
- constitution et entretien des unités médicales opérationnelles
- maintenance biomédicale

Il rajoute que le ravitaillement médical est une chaîne parfaitement organisée de distribution de médicaments, de produits sanguins, de matériaux médicaux et d'acheminement des moyens par les voies terrestres, aériennes et maritimes.

Enfin, le **Major de Réserve Philippe PIGEON** évoque :

- son parcours d'active
- son expérience de la réserve
- son intégration dans la Réserve du Service de Santé des Armées
- les différents métiers offerts aux réservistes assistants médico-administratifs

**Le Général Michel GIBELLI** termine la présentation de l'exposé en énumérant les cibles de recrutement :

- infirmiers
- assistants médico-administratifs
- médecins
- chirurgiens mais uniquement en projection

Il évoque également le volet « motivation » pour intégrer la Réserve et les différentes valeurs :

- le patriotisme
- l'attrait du monde militaire
- la confraternité
- l'intégration à une équipe, à un régiment
- exercer différemment
- le goût de l'aventure
- l'attrait du sport, de la vie rustique

En outre, cinq qualités sont recherchées :

- l'excellence
- l'esprit d'équipe
- le dévouement
- l'identité militaire
- l'engagement

*En ce qui concerne l'avenir, les hautes autorités demandent d'envisager un combat de haute intensité à l'horizon 2030 ; d'où le renforcement de l'Armée et de la Réserve.*

*Il tient à rappeler que l'emploi du réserviste est précaire, irrégulier et est impacté par de fréquents appels à préavis courts.*

*De plus la charge de travail est importante (double emploi) et les contraintes familiales et individuelles sont marquées. Mais la réserve apporte une compétence accrue, des qualités humaines majorées et une richesse certaine aux univers locaux.*

*Pour conclure, il cite les Colonels RAUSCH, ESTEVE, GAMEL et le Commandant RITTER qui sont des personnalités connues localement et servant au sein de la Réserve.*

*Applaudissements*

**Monsieur le Maire** remercie vivement les trois intervenants pour cette présentation. Il relève les différentes formes que peut prendre l'engagement ainsi que les valeurs partagées. Il souligne des sujets communs à savoir la désertification médicale et les difficultés de recrutement au sein des professions médicales. Il mentionne également l'importance d'une logistique extrêmement sérieuse et organisée. Par ailleurs, le sens du collectif a été mis en exergue ; notion qui constitue également le quotidien d'une municipalité.

*Applaudissements*

**Monsieur le Maire** annonce les retraits de deux points inscrits à l'ordre du jour :

19. Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Edouard WEBER
20. Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Jean-Paul BICHLER

*Ces derniers attendent quelques renseignements complémentaires et ils seront réinscrits le moment venu.*

*Puis, Monsieur le Maire évoque la réflexion de longue date menée par les services s'agissant des mesures énergétiques. Il donne la parole à Jean-Luc EBERHART qui reprend successivement les actions diverses menées ces dernières années :*

- le recrutement d'un technicien énergétique
- la mise en place de têtes thermostatiques sur les radiateurs
- le calfeutrement de portes avec des balais, des joints (plus de 100 fermetures ont été traitées par les serruriers-menuisiers)
- le relamping dans les bâtiments (remplacement de plusieurs milliers d'ampoules par des LED, mise en place de détecteurs de présence sur des éclairages ciblés)
- le relamping de l'éclairage public (LED, réduction de flux lumineux en pleine nuit, remplacement progressif des armoires de commande vétustes par du matériel moins consommateur d'énergie)
- régulation de chauffage intelligente, auto adaptative et communicante (GTC, Zoning)
- isolation thermique extérieure (école de la Blies, école maternelle de Folsperwiller)
- isolation thermique intérieure (école des faïenceries)
- isolation combles, plénums et greniers
- isolation sous face de dalles
- isolation de faux plafond (maison de quartier Beausoleil, école Montagne Supérieure)
- calorifugeage des conduites de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- déstratification d'air dans l'ensemble des locaux de grande hauteur
- remplacement de chaudières vétustes par du chauffage urbain
- free cooling du serveur informatique Hôtel de Ville et Maison de Quartier Rive Droite
- remplacement de menuiseries extérieures vétustes, simple vitrage (école des faïenceries)
- doubles flux centralisée, décentralisée et aération anti-COV intelligente

- isolations biosourcées (gymnase des Vergers, hangar espaces verts, maternelle des faïenceries)
- installation d'aérateurs robinets, robinets temporisés et douchettes hydro-économe
- installations photovoltaïques en autoconsommation (sur la passerelle, au gymnase des Vergers et au Jardin des Faïenciers)
- sur-isolation des ballons eau chaude sanitaire
- remplacement anciens circulateurs HS par modèles électroniques très basse consommation
- remplacement ballons ECS électriques vétustes par ballons thermodynamiques sur chaleur fatale CU
- sensibilisation du personnel municipal à l'éco-conduite
- audit et accompagnement à la réduction des déchets à poursuivre
- acquisition d'un kangoo hydrogène dans le cadre du projet FaHYence porté par la CASC
- acquisition de véhicules électriques

Au final avec ces outils et actions mis en place, les économies générées ont été de l'ordre de :

- 27 millions de KW dans les dix dernières années
- et 1 630 000 € cumulés sur ces années par rapport à une facture entre 8 et 9 millions d'euros

**Monsieur le Maire** met en avant qu'à la différence d'autres collectivités plus récentes, le patrimoine de la Ville est quelquefois vieillissant. Aussi, tous les ans c'est un challenge d'adapter ces bâtiments aux nouvelles technologies et aux questions de consommation de plus en plus subies. Enfin, il estime que c'est un effort qui méritait d'être rappelé et qui informe de certaines orientations.

**Monsieur Jean-Luc EBERHART** complète que des actions sont encore en cours notamment subventionnées par des subventions de l'Etat. En outre, un décret a été édicté imposant des économies d'énergie à l'horizon 2030-2040-2050 avec une économie d'énergie à réaliser jusqu'à 50 % par rapport à une année de référence avec comme première cible les bâtiments ayant une superficie cumulée de 1 000 m<sup>2</sup>. La première étape sera de déclarer ces bâtiments sur une plateforme de l'ADEME et de mener une réflexion tenant compte des ratios demandés.

**Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ** avance, s'agissant des économies d'énergie, les subventions d'Etat obtenues dans le cadre du DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

**Monsieur le Maire** cède la parole à Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ concernant l'éclairage public.

**Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ** ne revient pas sur le contexte actuel inflationniste. Toutefois, la Ville est relativement protégée à ce jour par ces contrats :

- électricité : contrat avec l'UGAP maintenant le tarif jusqu'à fin 2023
- gaz : contrat avec la CASC se terminant le 30 juin 2023. La négociation de ce contrat est en cours mais s'avère évidemment délicate.

En outre, le déploiement complet du réseau de chaleur en 2023 permettra une attitude plus vertueuse en terme de consommations énergétiques des bâtiments communaux. Il rajoute que le PEG (prix du gaz sur le marché européen) a atteint des sommets en septembre. Une petite diminution est constatée depuis octobre et il est espéré que ce prix européen continue à se réguler ce qui permettrait un coût plus modéré sur la chaleur du réseau de chaleur. Il confirme le travail amorcé concernant le budget primitif 2023, les interrogations sur les prix de l'énergie et des matériaux de manière générale. De même, dans la réflexion sont intégrées les évolutions futures des bases fiscales qui serviront au recouvrement de la taxe foncière. La Loi de Finances n'étant pas encore définie à ce niveau, les collectivités ne disposent pas d'informations à ce jour. A titre d'exemple, il cite la Ville de PARIS qui envisage une augmentation de 50 % des taxes foncières pour l'année 2023. Dans ce contexte, les collectivités réfléchissent à des plans de sobriété énergétique en matière d'éclairage public. Il présente le dispositif expérimental qui sera mis en place à partir du 14 novembre 2022 et pour lequel des ajustements sont toujours possibles. Parallèlement, des visites sur place ont eu lieu et il sera tenu compte des retours des administrés. Plans à l'appui, il énumère les zones et les horaires d'extinction de l'éclairage public. Concernant le centre-ville, des horaires décalés (en semaine et le week-end) ont été décidés eu égard à l'activité des bars et des restaurants. De même, il a été tenu compte des zones de transition (rues Foch, Clemenceau, de Geiger et route de Nancy) ainsi que des centres bourgs des anciens villages (Neunkirch, Felpersviller, Welfering). Les économies attendues sont de l'ordre de 150 000 à 250 000 €. En étant pessimiste on est autour de 100 000 € et en étant optimiste on est autour

de 300 000 €. Il rappelle que la Ville possède 3 800 lampadaires/luminaires ; la zone commerciale et la zone industrielle relevant directement de la CASC tout comme certains ronds-points d'entrées de ville sont gérés par le Département. Egalement, 600 lampes en LED sont déjà installées et 400 sont encore à monter. Aussi, il resterait environ 3 000 luminaires au sodium très énergivores à l'allumage à remplacer. Enfin, il précise la réflexion totale concernant l'accélération du processus pour un éclairage en LED sur l'ensemble du territoire de la Ville. Un appel d'offres sera lancé et un budget élaboré. De même, un groupe de travail sur le sujet est constitué par Christian DIETSCH, Jean-Jacques WEBER et Dominique LIMBACH. Une fois l'éclairage en LED opérationnel sur l'ensemble du territoire, il sera possible de modifier la stratégie de l'éclairage public et de réguler l'intensité de la puissance. Enfin, il insiste sur le caractère expérimental de l'opération, la vigilance portée à la sécurité publique et l'écoute attentive des administrés.

**Monsieur Sébastien JUNG** intervient dans ce même cadre concernant le Marché de Noël et la magie de Noël qu'il est important de préserver. L'éclairage du Marché de Noël sera effectif le matin de 07 h à 08 h 30 au moment des entrées des écoles et en soirée de 17 h à 21 h ou 22 h. Egalement, traditionnellement cet éclairage du Marché de Noël se poursuivait jusqu'au 06 janvier. Cette année il est proposé de le couper le 31 décembre.

**Monsieur le Maire** confirme la philosophie de l'expérimentation et l'adaptation de ces mesures suivant les retombées et les différentes observations enregistrées.

**Monsieur Sébastien JUNG** rajoute que depuis plusieurs années les services avaient déjà passé l'éclairage du Marché de Noël en LED. De plus, les investissements actuels s'effectuent uniquement en LED.

**Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ** complète que la rallonge budgétaire prévue pour la fin de l'année est de 300 000 € et selon les premières estimations économiques faites pour l'année prochaine, on constate un écart de 700 000 € en plus du coût de l'énergie. Ces mesures annoncées vont ainsi dans le sens d'une réduction du coût pressenti.

**Madame Bernadette HILPERT** estime qu'on peut se féliciter du travail réalisé par la Ville et ses services. En effet, il s'agit d'actions dans l'air du temps et essentielles pour la planète. Elle avance que l'augmentation des coûts de l'énergie est liée à des phénomènes géopolitiques internationaux et européens qui impactent les particuliers et les collectivités. Par ailleurs, elle a connaissance d'une motion initiée par des villes et des collectivités du Grand Est en direction du Préfet et d'un premier rendez-vous avec les services de l'Etat en date du 05 octobre 2022. Aussi, il serait intéressant de voir si la Ville souhaite s'y associer ou non. Enfin, elle évoque la situation de l'Ukraine pour laquelle elle et son organisation font le choix de la Paix. A ce titre, elle souhaiterait une réflexion portant sur des actions militantes à développer pour la Paix.

**Monsieur le Maire** répond que par l'intermédiaire de l'Association des Maires de France des informations ont été remontées aux services de l'Etat. La SEM « S.C.H » a également interpellé ces mêmes services dans la mesure où les bailleurs sociaux sont directement concernés. Il rejoint Madame HILPERT concernant les spéculations liées à la géopolitique et à la pédagogie à faire et à amener plus loin. Quant à la question de l'Ukraine, la Paix est souhaitée par tous. A ce propos, il rappelle la manifestation organisée rue Sainte Croix autour du drapeau Ukrainien et la Paix. Il soutient que la Paix doit être mise en œuvre encore plus en cette période de Noël, de fin d'année.

-----  
**Monsieur le Maire** relève les nombreuses satisfactions de la manifestation « Octobre Rose ». Il félicite les élus en délégation ainsi que les services organisateurs.

-----  
S'agissant des 10 km de Sarreguemines qui marquaient le retour à la pratique sportive avec un vainqueur local, **Monsieur le Maire** remercie tous les organisateurs (associations et service des sports).  
-----

Puis, **Monsieur le Maire** annonce le Festival International du Film sur le Handicap dont la cérémonie d'ouverture aura lieu le 14 novembre 2022.

Madame **Christine CARAFA** invite à la visite des sites internet de la Ville et du Cinéma « Forum » sur lesquels figurent le programme complet.

-----  
**Monsieur le Maire** annonce l'hommage rendu à Didier HEMMERT et Emile DECKER le dimanche 20 novembre 2022.

-----  
Ensuite, **Monsieur le Maire** évoque les 100 ans du Musée les 19 et 20 novembre 2022. Là encore, toutes les informations sont disponibles sur le site internet.

-----  
Quant au Marché de Noël, il sera inauguré le samedi 26 novembre 2022.

-----  
**Monsieur le Maire** énonce les derniers recrutements en mairie :

- Anne-Catherine THIEBAUT, à la Direction des Finances, en charge de la Certification des Comptes et du Contrôle de Gestion
- Barbara BOUR, en charge de l'accueil au Service Urbanisme
- Julie DELGADO, Animatrice au Service Jeunesse

-----  
**Monsieur le Maire** confirme le remplacement à la Communauté d'Agglomération de Véronique DOH par Nicole BOURESY-DORCKEL.

-----  
Enfin, il annonce le ralliement d'Alain DANN au groupe majoritaire. Ce dernier est excusé ce soir en raison d'un engagement impératif lié à son métier de pompier. Monsieur le Maire procède à la lecture du courrier explicatif d'Alain DANN adressé au Conseil Municipal :

« Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les élus, Adjoints, Conseillers Municipaux Délégués, Conseillers Municipaux ;

Les élections municipales de mars 2020 nous ont permis de siéger au sein de cette belle assemblée et représenter les sarregueminois(es) qui nous ont accordé leur confiance. Après deux années d'activités au sein du Conseil Municipal de Sarreguemines, je ne peux que témoigner de mon entière satisfaction au sujet du travail accompli pour nos citoyens par la municipalité menée par Monsieur le Maire.

J'ai toujours rejoint les principes, les valeurs et les projets développés par Monsieur le Maire et son équipe. Je tiens également à saluer les services de la Ville qui n'ont pas eu la tâche facile durant ces deux dernières années. Je ne me suis jamais considéré comme élu de l'opposition, au contraire, j'ai toujours eu le sentiment que mes avis ont été pris en considération, dans un esprit constructif, pour me permettre de participer à des décisions importantes pour notre ville et ses habitants.

*Et c'est pour toutes ces raisons, qu'aujourd'hui, je me sens totalement en phase avec la majorité municipale menée par Monsieur le Maire. Mon quotidien est fait d'engagements et d'actions au service de la population et de notre territoire ; c'est donc logiquement que je vous annonce officiellement rejoindre la majorité municipale et remercie Monsieur le Maire et les élus de la majorité d'avoir accepté ma proposition.*

*Chères Sarregueminoises, Chers Sarregueminois,*

*Vous m'avez accordé votre confiance lors des dernières élections municipales de mars 2020 et je vous en remercie. Je tiens à vous annoncer ma décision, en commun accord avec le Maire de Sarreguemines Marc ZINGRAFF, de rejoindre la majorité municipale dès aujourd'hui.*

*J'adhère totalement aux principes et valeurs qui sont également défendus par la majorité issue de la liste « Sarreguemines, à cœur battant ». Cette adhésion me permet de mieux vous servir avec des collègues élus et des services toujours à l'écoute, compétents et proche de vous à tout instant.*

*Je serai toujours, très fidèlement, dévoué à défendre votre intérêt ainsi que ceux de notre territoire.*

*En vous adressant mes sincères salutations »,*

Alain DANN  
Conseiller Municipal

**Monsieur le Maire** souligne que cette demande a été discutée avec le groupe majoritaire qui l'a acceptée à l'unanimité considérant son engagement pour notre population.

## **1. Approbation des procès-verbaux des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> séances du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les procès-verbaux de la 20<sup>ème</sup> séance du 26 septembre 2022 et de la 21<sup>ème</sup> séance du 11 octobre 2022.

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

**Approuve** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT



Le procès-verbal de la 20ème séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

-----  
Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

**Approuve** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

Le procès-verbal de la 21ème séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2022.

## **2. Retrait de la délibération « Décision modificative n°3 du Budget principal et du Budget annexe des Parcs de stationnement 2022 » du 26/09/2022**

Par délibération du 26/09/2022, la décision modificative n°3 avait été adoptée par le Conseil Municipal.

Parmi les propositions de modification du budget figuraient les écritures d'ordre relatives à la sortie de l'actif des parts de capital détenues dans la SPL Les Abattoirs, et proposées comme suit :

Dépense : 042/60/675 : 20 000 €

Recette : 040/60/261 : 20 000 €

Après étude conjointe avec le Service de Gestion Comptable, il apparaît que cette sortie d'actif s'apparente à une cession de titres de participation et donc, conformément à la M57, seul figure en prévision au budget le prix de cession imputé au chapitre 024. En l'occurrence, les 2 inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes sont nulles et non avenues.

Considérant que l'équilibre global en investissement et en fonctionnement de la Décision Modificative est remis en cause par la disparition de ces 2 inscriptions, il est proposé de retirer la délibération du 26/09/2022 et de présenter lors de la séance du 09/11/2022 une nouvelle décision modificative reprenant l'ensemble des autres écritures qui demeurent inchangées. L'équilibre de la nouvelle décision modificative sera également ajusté.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce retrait de délibération.

-----

*Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ explique l'observation faite par le Service de Gestion Comptable concernant la sortie de capital des parts de l'ancienne SPL « Les Abattoirs ». Les crédits étaient inscrits pour un montant de 20 000 € en dépenses et en recettes. Or et conformément à la M57, le Service de Gestion Comptable considère que cette sortie de l'actif s'apparente à une cession de titre de participation.*

-----

Le Conseil municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1<sup>er</sup> Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 26/09/2022 « décision modificative n°3 du Budget principal et du Budget annexe des Parcs de stationnement 2022 »

Considérant qu'une erreur entache la délibération à savoir : les écritures de sortie d'actif de parts de capital doivent être considérées comme une cession de titres de participation, et de ce fait, seul figure en prévision au budget le prix de cession imputé au chapitre 024,

Considérant que la délibération du 26/09/2022 n'a pas commencé à recevoir exécution,

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de la décision modificative n°3 du Budget principal et du Budget annexe des Parcs de stationnement 2022 dans un premier temps afin de pouvoir adapter une nouvelle délibération dénuée de toute erreur dans un second temps,

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- De retirer la délibération du Conseil Municipal du 26/09/2022 : « décision modificative n°3 du Budget principal et du Budget annexe des Parcs de stationnement 2022 »
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

### 3. Décision modificative n°3 du budget principal et du budget annexe des parcs de stationnement 2022

Il y a lieu d'inscrire par voie de décisions modificatives les ajustements de crédits suivants pour le budget principal :

#### - Ajustement de la section de fonctionnement :

##### Opérations réelles :

*Notification du produit des amendes de police : ajustement des prévisions du BP2022 :*

Recette : 13/01/1345 : - 13 399 €

*Notification de la DGF : ajustement des prévisions du BP2022 :*

Recette : Dotation forfaitaire : 74/01/74111 : + 52 258 €

Recette : Dotation de solidarité urbaine : 74/01/741123 : - 1 621 €

*Fonds dédiés reversés par les Francas dans le cadre de la DSP Périscolaire :*

Dépense : 011/288/611 : - 173 285 €

*Attribution de subventions complémentaires :*

Association TOE AFN 39/45 : 65/024/65748 : 515 €

Sarreguemines Passion : 65/30/65748 : 1 500 €

**Ajustement des crédits relatifs au remboursement de la dette 2022 (hausse du livret + contractualisation nouvel emprunt) :**

Dépense : 66/01/66111 (intérêts) : + 3 500 €

**Honoraires assistance conseil architecte :**

Dépense : 011/020/62268 (honoraires) : + 6 200 €

**Reversement du produit de taxe foncière dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal :**

Dépense : 014/01/739215 : 50 000 €

*Indemnités de sinistres perçues :*

Recette :

75/325/75888 : + 7 377 € (chalet club de pétanque)

75/322/75888 : + 11 577 € (incendie mât stade de la Blies)

75/314/75888 : + 2 180 € (fuite toit du Moulin de la Blies)

**Recettes supplémentaires :**

70/311/7062 : + 15 000 € (encaissement saison culturelle)

75/845/75813 : + 121 000 € (redevances versées par le concessionnaire Dalkia dans le cadre du contrat de DSP)

74/4214/7476 : + 10 408 € (notification complémentaire de la CAF pour le contrat enfance-jeunesse (partie jeunesse))

74/4221/7476 : + 119 226 € (notification complémentaire de la CAF pour le contrat enfance-jeunesse (partie enfance))

**Notification tardive du FPIC à la CASC – répartition de droit commun**

Recette : 73/01/73212 : +159 690 € (DSC complémentaire pour compensation FPIC)

Dépense : 014/01/7392221 : + 190 754 € (FPIC global dû par la commune)

**Annulation de crédits car non réalisation :**

Dépense :

011/845/62268 : - 10 000 € (honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage)

011/020/63512 : - 14 000 € (taxes foncières)

**Besoin énergétiques complémentaires :**

Dépense : 011/020/60612 : + 165 000 €

**Charges de personnel – besoins complémentaires :**  
012/020/64111 : + 250 000 €

***Equilibre de la section :***

**Abondement de la ligne dépenses imprévues : 011/028/6068 : + 23 280 €**  
**Virement à la section d'investissement : 023/01/023 : +2 702 €**

**Opérations d'ordre :**

***Cession d'un véhicule à l'euro symbolique (point inscrit à ce conseil) :***

**Dépense : 042/01/6811 : 930 €**  
**Recette : 75/023/75888 : 1 €**

**- Ajustement de la section d'investissement :**

**Opérations réelles :**

***Notification de recettes – subventions Musée :***

**Recettes :**

13/314/1321 : 6 750 € (restauration des boiseries du jardin d'hiver)  
13/314/1311 : 11 276 € (rénovation énergétique des combles du musée pour les réserves scientifiques)  
13/314/1311 : 2 916 € (phase 2 de l'évaluation sanitaire des collections)

***Notification de recettes – capteurs de CO2 pour les écoles et le périscolaire :***

**Recette :**

13/211/1311 : 3 245 €  
13/212/1311 : 6 588 €  
13/288/1311 : 295 €

***Notification du Fond de concours de la CASC pour la construction de vestiaires et club house au stade du Hagwald Cité Beausoleil :***

**Recette : 13/322/13151 : 136 500 €**

***Notification d'une subvention complémentaire du FSIL2017-rénovation thermique des bâtiments publics :***

**Recette : 13/551/1321 : 10 333 €**

***Ajustement des crédits relatifs au remboursement de la dette 2022 (contractualisation nouvel emprunt) :***

**Dépense : 16/01/1641 : - 48 000 €**

***Attribution de subventions complémentaires :***

**Amicale des enseignants : 204/213/20421 : 430 €**

**Reversement du produit de taxe d'aménagement dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal :**

**Dépense : 10/01/10226 : 40 000 €**

***Annulation de crédits car non réalisation :***

**Dépense :**

**21/317/21611 : - 20 000 € (biens historiques et culturels – restauration céramiques du Casino)**

***Equilibre de la section :***

**Abondement de la ligne dépenses imprévues 21/028/21848 : + 25 200,- €**  
**Virement de la section de fonctionnement : 021/01/021 : + 2 702 €**  
**Emprunt en recette : 16/020/1641 : - 170 506 €**

**Opérations d'ordre :**

***Intégration des frais d'études de la Rue des Romains au compte Travaux (inventaires 2021-2031-00027 et 00027-1) :***

Dépense : 041/845/2315 antenne 2315ROMAIN : 2 865 €  
Recette : 041/845/2031 : 2 865 €

*Subvention pour une balayeuse (inv 2020-13251-00293) : annulation de titre sur exercice antérieur et re-titrage sur exercice 2022 :*

Recette : 13/551/13151 : + 45 000 € (Subv. Inv. Etat actifs amortissables)  
Dépense : 13/551/13251 : + 45 000 € (Subv. Inv. Etat actifs non amortissables)

*Intégration des frais d'insertion relatives aux bornes de la Rue Sainte Croix au compte Travaux (inventaires 2021-2033-00385) :*

Dépense : 041/847/2315 antenne 2315BORN : 108 €  
Recette : 041/847/2031 : 108 €

*Comptabilisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre des achats de Leds pour éclairage public (inventaires 2022-21578-00057 et 00058) :*

Dépense : 041/512/21578 : 23 436 €  
Recette : 041/512/1311 : 23 436 €

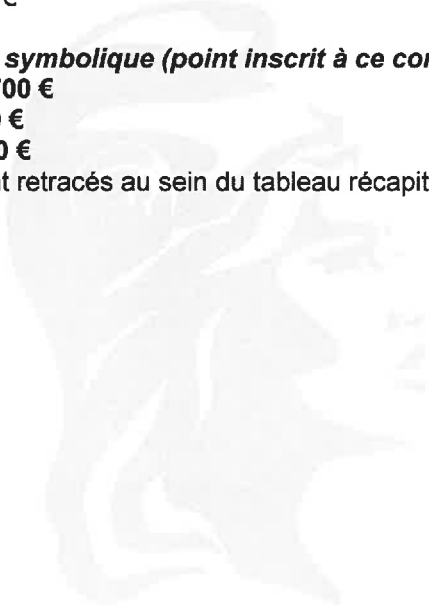
***Cession d'un véhicule à l'euro symbolique (point inscrit à ce conseil) :***

**Dépense : 041/023/204421 : 4 700 €**

**Recette : 041/023/21828 : 4 700 €**

**Recette : 040/023/2804421 : 930 €**

L'ensemble de ces éléments sont retracés au sein du tableau récapitulatif suivant :



BUDGET PRINCIPAL							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	028	6068	011	11FI	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	47 214,82
D	F	288	611	011	12EN	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES PERISCOLAIRE	-173 285,00
D	F	024	65748	65	CAB	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	515,00
D	F	30	65748	65	MUSE	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	1 500,00
D	F	01	66111	66	11FI	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	2 000,00
opérations réelles en dépenses de la section de fonctionnement :							-122 055,18
D	F	01	023	023	11FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	171 646,18
D	F	60	675	042	11FI	VALEURS COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS CEDEES	20 000,00
opérations d'ordre en dépenses de la section de fonctionnement :							191 646,18
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :							69 591,00
R	F	01	74111	74	11FI	DOTATION FORFAITAIRE	52 258,00
R	F	01	741123	74	11FI	DOTATION SOLIDARITE URBAINE	-1 621,00
R	F	322	75888	75	13SP	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE - AUTRES	11 577,00
R	F	325	75888	75	13SP	AUTRES	7 377,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :							69 591,00
D	I	551	13251	13	11FI	GFP DE RATTACHEMENT	45 000,00
D	I	01	1641	16	11FI	EMPRUNTS EN UNITES MONETAIRES DE LA ZONE EURO	-48 000,00
D	I	213	20421	204	12EN	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	430,00
D	I	028	21848	21	11FI	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	35 250,00
opérations réelles en dépenses de la section d'investissement :							32 680,00
D	I	512	21578	041	11FI	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	23 436,00
D	I	845	2315	041	11FI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 865,00
D	I	847	2315	041	11FI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	108,00
opérations d'ordre en dépenses de la section d'investissement :							26 409,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :							59 089,00
R	I	211	1311	13	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	3 245,00
R	I	212	1311	13	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	6 588,00
R	I	288	1311	13	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	295,00
R	I	314	1311	13	MUSE	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 916,00
R	I	314	1311	13	MUSE	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	11 276,00
R	I	322	13151	13	13SP	GFP DE RATTACHEMENT	136 500,00
R	I	551	13151	13	11FI	GFP DE RATTACHEMENT	45 000,00
R	I	314	1321	13	MUSE	ETAT SUBVENTION /ACTIF NON AMORTISSABLE	6 750,00
R	I	551	1321	13	11FI	SUBV ETAT ECONOMIES D ENERGIE TRANSIT* ENERGETIQU	10 333,00
R	I	01	1345	13	22PE	AMENDES DE RADARS AUTOMATIQUES ET AMENDES DE PO	-13 399,00
R	I	020	1641	16	11FI	EMPRUNTS EN EUROS	-368 470,18
opérations réelles en recettes de la section d'investissement :							-158 966,18
R	I	512	1311	041	11FI	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	23 436,00
R	I	845	2031	041	11FI	FRAIS D'ETUDES	2 865,00
R	I	847	2031	041	11FI	FRAIS D'ETUDES	108,00
R	I	60	261	040	11FI	TITRES DE PARTICIPATION	20 000,00
R	I	01	021	021	11FI	VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	171 646,18
opérations d'ordre en recettes de la section d'investissement :							218 055,18
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :							59 089,00

**Il y a lieu d'inscrire par voie de décisions modificatives les ajustements de crédits suivants pour le budget annexe des parcs de stationnement :**

**Opérations d'ordre :**

*Mise à jour de l'inventaire - apurement d'un reliquat de TVA de 2018 :*

Section d'exploitation :

Dépense :

042/8225/678 : 473 €

023/01/023 : - 473 €

Section d'investissement :

Recette :

040/8225/2762 : 473 €

021/01/021 : -473 €

*Intégration des frais d'études relatives à la mise en accessibilité du parking du moulin au compte Travaux (inventaires 2021-2031-00005) :*

Dépense : 041/8224/2315 antenne 2315PARKM : 2 240 €

Recette : 041/8224/2031 : 2 240 €

L'ensemble de ces éléments sont retracés au sein du tableau récapitulatif suivant :

BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	01	023	023	11Fi	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-473,00
D	F	8225	678	042	11Fi	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	473,00
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :</b>							<b>0,00</b>
D	I	8224	2315	041	11Fi	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 240,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>							<b>2 240,00</b>
R	I	01	021	021	11Fi	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-473,00
R	I	8224	2031	041	11Fi	FRAIS D'ETUDES	2 240,00
R	I	8225	2762	040	11Fi	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	473,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>							<b>2 240,00</b>

-----  
*Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ souligne que la Décision Modificative n°3 du 26 septembre 2022 est reprise dans cette délibération et s'y rajoute les éléments nouveaux survenus dans l'intervalle. Il énumère les éléments nouveaux tant pour la section de fonctionnement que pour les opérations d'ordre et la secteur d'investissement.*

-----  
Le Conseil municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1<sup>er</sup> Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif de la Ville de SARREGUEMINES pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022 (point n°8),

Vu la décision modificative n°1 du BP2022 votée en séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022 (point n°4),

Vu la décision modificative n°2 du BP2022 votée en séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022 (point n°6),

Vu le retrait de la délibération « décision modificative n°3 du BP2022 » (votée en séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 - point n°11) voté en séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2022,

Considérant les ajustements de crédits nécessaires,

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT,

Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR,  
 Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING,  
 Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER,  
 Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration),  
 Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration),  
 Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- D'inscrire par voie de décision modificative les crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	020	60612	011	11FI	ENERGIE -ELECTRICITE ATELIERS MUNICIPAUX	165 000,00
D	F	028	6068	011	11FI	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	23 280,00
D	F	288	611	011	EDUC	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES PERISCOLAIRE	-173 285,00
D	F	020	62268	011	23UR	AUTRES HONORAIRES,CONSEILS...	6 200,00
D	F	845	62268	011	22PE	AUTRES HONORAIRES,CONSEILS...	-10 000,00
D	F	020	63512	011	11FI	TAXES FONCIERES-SUR PROPR.BATIES	-14 000,00
D	F	020	64111	012	DRH	REMUNERATION PRINCIPALE TITULAIRES	250 000,00
D	F	024	65748	65	CAB	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	515,00
D	F	30	65748	65	MUSE	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	1 500,00
D	F	01	66111	66	11FI	INTERETS REGLES A L'ECHÉANCE	3 500,00
D	F	01	739215	014	11FI	REVERSEMENTS CONVENTIONNELS DE FISCALITÉ	50 000,00
D	F	01	7392221	014	11FI	FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET Int.	190 754,00
						<b>opérations réelles en dépenses de la section de fonctionnement :</b>	<b>493 464,00</b>
D	F	01	023	023	11FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 702,00
D	F	01	6811	042	11FI	DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	930,00
						<b>opérations d'ordre en dépenses de la section de fonctionnement :</b>	<b>3 632,00</b>
						<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :</b>	<b>497 096,00</b>
R	F	311	7062	70	14DC	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	15 000,00
R	F	01	73212	73	11FI	DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE	159 690,00
R	F	01	74111	74	11FI	DOTATION FORFAITAIRE	52 258,00
R	F	01	741123	74	11FI	DOTATION SOLIDARITE URBAINE	-1 621,00
R	F	4214	7476	74	13JE	SECURITE SOCIALE ET ORGANISMES MUTUALISTES	10 408,00
R	F	4221	7476	74	13ES	SECURITE SOCIALE ET ORGANISMES MUTUALISTES	119 226,00
R	F	751	75813	75	21AG	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSIONN	121 000,00
R	F	023	75888	75	11FI	AUTRES	1,00
R	F	314	75888	75	MUSE	AUTRES	2 180,00
R	F	322	75888	75	13SP	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE - AUTRES	11 577,00
R	F	325	75888	75	13SP	AUTRES	7 377,00
						<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :</b>	<b>497 096,00</b>



D	I	01	10226	10	11FI	TAXE D'AMENAGEMENT	40 000,00
D	I	551	13251	13	11FI	GFP DE RATTACHEMENT	45 000,00
D	I	01	1641	16	11FI	EMPRUNTS EN UNITES MONETAIRES DE LA ZONE EURO	-48 000,00
D	I	213	20421	204	EDUC	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	430,00
D	I	317	21611	21	MUSE	BIENS SOUS-JACENTS	-20 000,00
D	I	028	21848	21	11FI	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	25 200,00
						<b>opérations réelles en dépenses de la section d'investissement :</b>	<b>42 630,00</b>
D	I	023	204421	041	11FI	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	4 700,00
D	I	512	21578	041	11FI	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	23 436,00
D	I	845	2315	041	11FI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 865,00
D	I	847	2315	041	11FI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	108,00
						<b>opérations d'ordre en dépenses de la section d'investissement :</b>	<b>31 109,00</b>
						<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>73 739,00</b>
R	I	211	1311	13	EDUC	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	3 245,00
R	I	212	1311	13	EDUC	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	6 588,00
R	I	288	1311	13	EDUC	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	295,00
R	I	314	1311	13	MUSE	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 916,00
R	I	314	1311	13	MUSE	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	11 276,00
R	I	322	13151	13	13SP	GFP DE RATTACHEMENT	136 500,00
R	I	551	13151	13	11FI	GFP DE RATTACHEMENT	45 000,00
R	I	314	1321	13	MUSE	ETAT SUBVENTION /ACTIF NON AMORTISSABLE	6 750,00
R	I	551	1321	13	11FI	SUBV ETAT ECONOMIES D ENERGIE TRANSIT* ENERGETIQUE	10 333,00
R	I	01	1345	13	22PE	AMENDES DE RADARS AUTOMATIQUES ET AMENDES DE POLIC	-13 399,00
R	I	020	1641	16	11FI	EMPRUNTS EN EUROS	-170 506,00
						<b>opérations réelles en recettes de la section d'investissement :</b>	<b>38 998,00</b>
R	I	512	1311	041	11FI	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	23 436,00
R	I	845	2031	041	11FI	FRAIS D'ETUDES	2 865,00
R	I	847	2031	041	11FI	FRAIS D'ETUDES	108,00
R	I	023	21828	041	11FI	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	4 700,00
R	I	01	021	021	11FI	VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	2 702,00
R	I	023	2804421	040	11FI	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	930,00
						<b>opérations d'ordre en recettes de la section d'investissement :</b>	<b>34 741,00</b>
						<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>73 739,00</b>

BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	01	023	023	11FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-473,00
D	F	8225	678	042	11FI	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	473,00
						<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :</b>	<b>0,00</b>
D	I	8224	2315	041	11FI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 240,00
						<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>2 240,00</b>
R	I	01	021	021	11FI	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-473,00
R	I	8224	2031	041	11FI	FRAIS D'ETUDES	2 240,00
R	I	8225	2762	040	11FI	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	473,00
						<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>2 240,00</b>

- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

-----

#### 4. Constitution du bureau de vote - Elections professionnelles 2022

Les élections professionnelles se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 8 décembre prochain.

La collectivité a précédemment délibéré lors de sa séance du 23 mai 2022 au sujet de la création de son futur Comité Social Territorial, commun avec le Centre Communal d'action Sociale de la Ville.

Une délibération a également été prise à la même date, instituant le vote électronique comme mode exclusif d'expression des suffrages.

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 9 que « *les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il comprend également un délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale candidate aux élections.

Le Conseil Municipal doit donc désigner le président et le secrétaire du bureau de vote.

Il est proposé de désigner :

- en qualité de président : Mme Carole DIDOT,
- en qualité de secrétaire : Mme Christiane HECKEL.

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet aux élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, notamment son article 9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 décidant de constituer un comité social territorial incluant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 décidant la création d'un comité social territorial commun à la Ville de Sarreguemines et au CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 décidant le recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel,

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

De désigner, conformément aux termes de l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 sus cité les membres du bureau de vote comme suit :

Président : Madame Carole DIDIOT,  
Secrétaire : Madame Christiane HECKEL

## **5. Participation à la protection sociale des agents – prolongation des contrats de santé et de prévoyance pour l'année 2023**

Le 12 septembre 2016, l'assemblée délibérante a voté la procédure de convention de participation à la protection sociale complémentaire des agents (risque santé et risque prévoyance). Pour ces deux risques, la collectivité a donc opté pour la participation aux cotisations de contrats souscrits par les agents dans le cadre de conventions de participation passées par la collectivité avec des prestataires. Les consultations simultanées pour la santé et la prévoyance, lancées dans le cadre du groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence et le Centre Communal d'Actions Sociales de Sarreguemines, avaient abouties à la signature des conventions de participations respectives suivantes :

- S'agissant du risque « santé », l'opérateur retenu était le groupement COLLECTEAM / ALLIANZ VIE,
- S'agissant du risque « prévoyance », l'opérateur retenu était le groupement COLLECTEAM / ALLIANZ VIE.

Les montants des participations forfaitaires accordées par la collectivité aux agents et salariés qui souhaitaient adhérer à ces deux contrats avaient été fixées et avaient pris effet le 1er janvier 2017.

Dans la mesure où les tarifs ont évolué, les montants des participations de l'employeur ont été réévaluées par délibération le 2 mars 2020 pour être portées à 50% du coût réel, quelles que soient les futures évolutions des cotisations.

Les contrats susmentionnés sont échus le 31 décembre 2022 mais peuvent être prolongés d'une année par décision expresse sous certaines conditions.

Aussi, dans la mesure où la réglementation relative à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique est encore en cours d'évolution, il est proposé de prolonger les contrats actuels pour une année supplémentaire et de lancer une nouvelle consultation dans le courant de l'année 2023. Les décrets attendus auront été publiés dans l'intervalle et notre collectivité disposera sans doute d'une meilleure visibilité à moyen terme.

L'opérateur actuel COLLECTEAM / ALLIANZ VIE a annoncé une augmentation des tarifs comprise entre 7 et 10% au regard du rapport sinistres à primes, tant pour la santé que pour la prévoyance. Aussi, pour ne pas laisser la totalité de ces augmentations à la charge du personnel, est-il proposé de maintenir la participation de l'employeur de manière à conserver une répartition de 50 / 50 pour le contrat de santé et d'augmenter également proportionnellement à l'augmentation la participation forfaitaire à la garantie de base pour le contrat de prévoyance.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette prolongation des contrats de santé et de prévoyance pour l'année 2023.

-----

*Madame Carole DIDIOT mentionne que l'augmentation réelle du coût de la santé sera de 17 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ précise que s'agissant de la complémentaire santé l'écart est de 30 000 € à la charge de collectivité.*

**Monsieur le Maire** complète que le contexte a beaucoup de ramifications dans bien des domaines mais il nous appartient, au travers du budget, de trouver les éléments de réponse.

-----  
Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de groupement de commande du 1er juin 2016 qui autorise la Communauté d'Agglomération à agir en qualité de coordonnateur pour le compte de la ville et du CCAS de Sarreguemines conformément aux délibérations du 26 mai 2016 du Conseil Communautaire, du 30 mai 2016 du Conseil Municipal et du 20 mai 2016 du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2016 décidant de retenir Allianz Vie (assureur) – Collecteam (courtier) pour les risques « prévoyance » et « santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de six ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020 décidant de fixer la participation de l'employeur, pour le risque « santé », à hauteur de 50% pour toutes les catégories, ce quelles que soient les futures évolutions de cotisation.

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

De prolonger le contrat actuel relatif aux risques « santé » et « prévoyance », conclu dans le cadre du groupement de contrat, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrivant à échéance le 31 décembre 2022, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023;

De maintenir le niveau de participation de l'employeur au niveau actuel, pour le risque santé et pour la prévoyance ;

D'approuver les avenants de prolongation joints à la présente délibération qui fixent les nouveaux taux de cotisation et les garanties, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants et tous les documents s'y rapportant, conclus pour assurer une protection sociale complémentaire des agents durant l'année 2023;

De fixer la date d'effet de ces décisions au 1er janvier 2023;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

## **6. Projet de sensibilisation au Handicap 2022 – Des Regards Différents**

La collectivité, en collaboration avec plus de trente partenaires associatifs, sociaux et médico-sociaux de la ville, réitère le projet de sensibilisation au handicap « Des Regards Différents », avec comme partenaire principal le Festival International du Film sur le Handicap (FIFH).

Pour rappel, le FIFH est un festival de cinéma créé en 2016, qui récompense les films (courts et longs métrages) ayant pour sujet la différence et le handicap sous toutes ses formes.

Pour cette 2<sup>ème</sup> édition, les principaux objectifs partagés sont de deux ordres :

- Sensibiliser le jeune public et le public familial au handicap,
- Développer un partenariat sur le territoire concernant cette thématique.

Ce projet se déclinera à travers deux dimensions :

1. La diffusion de films du FIFH Tour,
2. Des actions de sensibilisation à destination des scolaires et de tous publics.

### **1) Les actions de sensibilisation au handicap :**

- Actions de sensibilisation à destination des enseignants par le Comité Départemental du Sport Adapté de Moselle (CDSA) :

A destination des enseignants : Les 31 août et 21 septembre 2022, les enseignants du primaire et du secondaire se sont retrouvés au Casino des Faïenceries pour une sensibilisation au handicap. Au programme, spectacle de Laurent Savard et table ronde par l'IME de Sarreguemines, le CDSA et le service inclusion de l'Education Nationale.

Plus de 500 enseignants ont été touchés.

A destination des scolaires : Les 17,18,19 octobre et 7,8,9 novembre se dérouleront les actions de sensibilisation au handicap pour l'ensemble des CM2 (+ classe de CM1/CM2), 6<sup>e</sup> et secondes à l'IME de Sarreguemines.

Le CDSA mettra en place les activités suivantes: 45 minutes de sensibilisation à travers un temps d'échange sur le thème du handicap mental/psychique, handicap moteur et du Sport Adapté animé par le Comité Départemental du Sport Adapté.

1 heure de découverte d'ateliers sportifs (4 ateliers de 15 min chacun) pour comprendre les particularités du handicap mental/psychique, moteur à travers la pratique sportive (parachute, tir à l'arc, carabine, rugby, football, ateliers moteurs...)

- Action de sensibilisation par le club Abyss :

Le club abyss propose des séances de plongée adaptée le samedi 19 novembre 2022 à 14h30.

- Vins d'honneur organisés par l'IME et l'ESAT

L'IME et l'ESAT proposent d'organiser le vin d'honneur de la cérémonie d'ouverture et de clôture du FIFH.

## 2) Le prévisionnel financier des associations s'établit comme suit :

ASSOCIATION	COUT TOTAL DE L'ACTION	VILLE			ASSOCIATION
		Financement par ailleurs	Subvention proposée	Valorisation personnel	Fonds propres
ABYSS	2 500 €		1 200 €		1 300 €
Comité Départemental du Sport Adapté Moselle	3 533 €		3 533 €		0 €
IME	500 €		500 €		0 €
ESAT	500 €		500 €		0 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 033 €</b>		<b>5 733 €</b>		<b>1 300 €</b>

**En résumé il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une subvention projet d'un montant total de 5 733 € aux associations citées ci-dessus au titre du projet « Des regards différents 2022 ».**

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2022, sur la ligne « Santé-Regards Différents » au chapitre 65, rubrique 425, article 65748.

Il est également demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention avec le FIFH et de verser le montant forfaitaire 7 107 € à l'association FIFH.

-----  
*A l'issue de la présentation du rapport, Madame **Christine CARAFA** énonce les manifestations organisées et les actions de sensibilisation menées. Une trentaine de partenaires sont mobilisés.*

***Monsieur le Maire**, se souvenant de la qualité de la première édition, tient à souligner l'engagement des partenaires autour de ce FIFH qui fédère en masse.*

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Christine CARAFA,

Sous réserve de l'obtention des cofinancements prévus,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR,

Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING,  
 Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER,  
 Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration),  
 Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration),  
 Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- d'accorder, au titre du projet de sensibilisation au Handicap 2022, les subventions suivantes :

ASSOCIATION	Subvention attribuée
ABYSS	1 200 €
Comité Départemental du Sport Adapté Moselle	3 533 €
IME	500 €
ESAT	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>5733 €</b>

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2022, sur la ligne « Santé-Regards Différents » au chapitre 65, rubrique 425, article 65748.

- d'autoriser le Maire à signer les conventions afférentes,
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le FIFH et de verser le montant forfaitaire de 7 107 € à l'association FIFH.

## 7. Signature de la Convention Territoriale Globale

Pour rappel, la Ville de Sarreguemines et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle étaient signataires jusqu'en décembre 2021 d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce dispositif avait pour finalité de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans notamment par des aides financières accordées par la CAF.

Depuis quelques mois, les communes de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences associées et la CAF de Moselle se sont engagées dans un diagnostic de territoire dont l'issue sera la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette nouvelle convention a pour objectif de construire un projet social sur le territoire dont les champs de compétences dépasseront largement ceux de du CEJ.

En effet, les domaines d'intervention de la CTG seront globaux : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap et accompagnement social.

Ainsi la CTG facilitera le développement des services aux familles mais elle permettra également de questionner le fonctionnement des services existants et de mieux les mobiliser.

Pour ce faire, chaque collectivité doit s'engager à signer cette nouvelle convention avec la CAF avant le 15 novembre 2022.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette Convention Territoriale Globale.

-----

*Monsieur Denis PEIFFER rajoute que l'envoi accompagnant ce point était un document de travail présenté récemment à la Communauté d'Agglomération devant les différents partenaires. Le document fixe le diagnostic en matière d'enfance, de jeunesse et de parentalité. Par ailleurs, il porte les ambitions*

*pour le territoire de la Communauté d'Agglomération. Pour la Ville de Sarreguemines, qui a déjà largement opéré dans ces différents domaines, il n'est pas observé de grands changements dans la mesure où le poste de coordination « jeunesse » financé par la CAF sera maintenu. Au niveau financier, dès 2022-2023 la CAF financera directement les associations participantes de telle manière que les subventions ne transiteront plus par la Ville de Sarreguemines à l'exception de la subvention versée aux Francas ; cette association étant liée par une délégation de service public.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** précise que mécaniquement il y aura une baisse de la subvention à ces associations concernées liée à ce jeu d'écritures.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** cite l'exemple de l'Association « Les Petits Sarregueminois » pour laquelle la Ville percevait une subvention de l'ordre de 200 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales en année N+1 ; somme qui était reversée à l'Association dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Par conséquent, cette contribution financière sera directement perçue par l'Association à partir de l'année prochaine.*

*Madame **Bernadette HILPERT** évoquant la mise à disposition d'un document de travail interroge quant à l'ajout d'éléments complémentaires.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** répond que ce document a été présenté. Il pourrait être modifié, mais à la marge, suite à l'intervention de certaines personnes dont des Maires. En ce qui concerne les fiches actions celles du document seront, sans doute, proposées à la signature du Maire. Enfin, toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sont amenées à signer le même document dans les mêmes termes.*

*Madame **Bernadette HILPERT** interpelle concernant le poste de chargé de coopération globale et sa transcription, peut-être erronée, dans le document.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** répond qu'il y a deux chargés de coopération, un à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et un conservé à la Ville de Sarreguemines en la personne de Lucile ROTH qui poursuivra, en partenariat, cette mission dans laquelle la Ville est déjà extrêmement active au travers de politiques au bénéfice de l'enfance et de la jeunesse (mise en commun d'acteurs locaux, animations dans les différentes structures ...). De plus, les communes environnantes ont tout à y gagner dans la mesure où cette ambition précédemment uniquement portée par la Ville de Sarreguemines sera portée aussi par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.*

*Madame **Bernadette HILPERT** intervient s'agissant du suivi des modalités fixées par la convention.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** répond que des réunions régulières seront organisées entre les deux chargés de coopération (Ville et CASC). Par ailleurs, un Comité de Pilotage sera mis en place composé de toutes les parties prenantes ainsi que des représentants des collectivités. Enfin, il rappelle que cette ambition commune porte sur les années 2022-2026 et confirme l'attente, pour un travail en commun, de toutes les structures en charge de la jeunesse, de l'animation et de la petite enfance.*

*Madame **Bernadette HILPERT** procède à la lecture d'une phrase concernant les modalités de collaboration. « Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains, personnels qualifiés et en quantité, matériels, données, statistiques, nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention ».*

*En ce qui concerne la Ville de Sarreguemines, Monsieur **Denis PEIFFER** avance que c'est quelque chose de déjà effectué. Aucune modification majeure n'est envisagée. Il rappelle l'annonce faite en début de Conseil Municipal de l'embauche de Julie DELGADO en qualité d'animatrice qui sera suivie dans quelques jours par l'arrivée d'un second animateur en la personne de Dorian KIEFFER. Ces personnes viennent renforcer le pôle « Jeunesse » et conforter ainsi la politique municipale menée. Il invite la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences à réfléchir aux moyens déployés et suggère à Madame HILPERT de s'adresser à Monsieur ROTH. En ce sens, il se félicite « du bon exemple » donné par la Ville de Sarreguemines qui peut se porter au-delà de notre territoire.*



**Monsieur le Maire remercie Denis PEIFFER pour ces rappels et met en avant l'implication des services en matière de politiques Jeunesse, Enfance ... Il adresse ses remerciements à Valérie LIEBGOTT, Lucile ROTH et Elodie MATHI pour leur investissement, leur expérience et leur proximité avec le tissu associatif.**

**Monsieur Denis PEIFFER se joint à ces remerciements et y rajoute les personnels engagés au titre de la Politique de la Ville et de la Vie Associative.**

-----  
Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Denis PEIFFER

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et ses éventuels avenants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

## **8. Contrat de Ville – versement de subventions 2022 - 2<sup>ème</sup> programmation**

Lors du Comité de Pilotage du 10 mai 2022, 95 650 € ont été octroyés aux associations œuvrant au sein ou/et en faveur des Quartiers Prioritaires de la Ville.

Dans ce contexte, une enveloppe de 4 197 € n'a volontairement pas été distribuée en vue d'être attribuée à la fin de l'année aux associations présentant des difficultés financières et/ou à des nouveaux projets établis en fin d'année (à condition qu'elles œuvrent également en faveur des QPV).

### **➤ Au titre du pilier « cohésion sociale »**

#### **1. Centre Socioculturel :**

##### **• Fête de Noël écocitoyenne**

L'association Riv'Droite – Centre Socioculturel a proposé l'organisation d'une fête de Noël écocitoyenne.

Celle-ci consiste à sensibiliser et initier les adhérents, les usagers aux gestes éco-citoyens ; ainsi en amenant le public à modifier ses gestes pour améliorer sa vie quotidienne.

**Budget prévisionnel : 4 685 €**

Ville : 950 €

Etat ANCT : 2 250 €

CAF : 130 €

Fonds propres : 505 €

Autres: 850 €

**2. Asso Lutte**

• **Découverte JO 2024**

Parallèlement au projet "Jeunes Espoir J.O. PARIS 2024", le club souhaite mobiliser un groupe mixte autour de la valorisation personnelle, de l'estime de soi.

**Budget prévisionnel : 3 700 €**

Etat ANCT : 2 500 €

Fonds propres : 1 200 €

**3. Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (CMSEA) :**

• **Les gens qui sèment 2022**

Action menée avec les partenaires en vue d'accompagner les jeunes pour les sensibiliser, les informer et leur donner la possibilité d'agir en matière de solidarité face aux inégalités.

**Budget prévisionnel : 2 940 €**

Etat ANCT : 1 200 €

Conseil Départemental : 1 400 €

Fonds propres : 340 €

**4. Ludothèque**

• **Enrichissement fonds de livres...**

Investir dans des « collections ados » dans l'objectif, non seulement de fidéliser les adolescents adhérents de la ludothèque, mais également de gagner de nouveaux adhérents adolescents. Ces acquisitions les amèneront vers l'univers du livre (objet culturel) et de la lecture.

**Budget prévisionnel : 1 000 €**

Etat ANCT : 1 000 €

**5. CSL Beausoleil**

• **Groupe paroles de femmes 2022**

Réunir un groupe une fois par semaine pour réaliser des projets socio-éducatifs qui rassemblent et créent du lien mais aussi afin d'apprendre des techniques et des savoirs faire.

**Budget prévisionnel : 2 400 €**

Etat ANCT : 2 400 €

- **Groupe paroles action jeunes 2022**

Permettre aux jeunes de s'exprimer sur leurs besoins, leurs envies, leurs activités scolaires et autres.

**Budget prévisionnel : 2 025 €**

Etat ANCT : 2 025 €

- **Collectif Beausoleil**

Préparer deux temps forts de la vie du quartier Beausoleil, à savoir la fête de Noël et la fête du Printemps, en associant également des parents à l'organisation.

**Budget prévisionnel : 1 500 €**

Etat ANCT : 1 500 €

**6. Association Cité de la Forêt**

- **Animations éducatives 2022**

Les bénévoles de l'association souhaitent mettre en place des animations favorisant le « bien-vivre ensemble », partant du constat que la situation sanitaire a été vécue de manière très pesante par les familles.

**Budget prévisionnel : 1 000 €**

Etat ANCT : 1 000 €

➤ **Au titre du pilier emploi et développement économique**

**1. Mission Locale**

- **C'est dans la boîte**

La Mission Locale a proposé de mener un projet intéressant en faveur des jeunes de moins de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Ce projet consiste à Former des jeunes à l'entrepreneuriat afin qu'ils puissent s'engager dans la création d'une entreprise.

**Budget prévisionnel : 17 200 €**

Ville : 3 247 €

Etat ANCT : 3 500 €

Fonds propres : 10 453 €

Au final, l'ensemble des participations de la Ville s'élève à 4 197 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 sous Chapitre 65, Rubrique 518, Article 65748 (Animations-Politique de la Ville).

-----  
*Après la présentation du rapport par Monsieur **Denis PEIFFER**, Monsieur le Maire précise que ce n'est pas parce qu'on n'a pas versé de subventions qu'on n'a pas été présent en accompagnant notamment les associations dans leurs démarches administratives.*  
-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Denis PEIFFER,

Vu le Contrat de Ville signé avec l'Etat le 3 juillet 2015,

Sous réserve de l'obtention des cofinancements prévus,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- d'attribuer les subventions suivantes :

➤ **Mission Locale**

- C'est dans la boîte : 3 247 €

**TOTAL :** 3 247 €

➤ **Association Riv'Droite**

- Fête de Noël écocitoyenne : 950 €

**TOTAL :** 950 €

**TOTAL GENERAL :** 4 197 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 sous Chapitre 65, Rubrique 518, Article 65748 (Animations - Politique de la Ville).

## 9. Marché de Noël 2022

Le Marché de Noël se déroulera du samedi 26 novembre au samedi 24 décembre 2022.

Le périmètre défini est le suivant :

- rue Ste Croix,
- rue de Verdun,
- rue de l'Eglise,
- passage du Marché
- place du Marché.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les dates et le périmètre du prochain Marché de Noël 2022.

-----  
*Monsieur Sébastien JUNG indique que les travaux rue de l'Eglise, place et passage du Marché seront suspendus du 15 novembre au 31 décembre 2022 afin de profiter pleinement des animations autour de Noël.*  
-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, les codes du Travail, de la Consommation du Commerce et de la Santé Publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12/06/1980, modifié par arrêté préfectoral du 30/07/1985,

Considérant la nécessité de réglementer le Marché de Noël et de fixer les dates de cette manifestation

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

De valider les dates et le périmètre du Marché de Noël 2022.

## **10. Délibération rectificative suite à une erreur matérielle sur la délibération relative à la modification des tarifs du Conservatoire**

La modification des tarifs du Conservatoire adoptée en CM du 20 06 2022 contenait une phrase sur les arrondis à effectuer dans le règlement de la facturation au conservatoire qui n'est pas possible techniquement avec le logiciel Imuse acquis dans la même période.

En vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, en principe, le retrait de la décision, et qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal intervienne.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder au retrait de la délibération entachée d'erreur.

En conséquence, il est proposé d'adopter la modification suivante :

Sur le rapport de Mme Marchal, 4<sup>e</sup> adjointe, élue déléguée

Vu la délibération du 20 juin 2022 modifiant les tarifs du conservatoire afin de créer une tarification tenant compte du quotient familial des usagers,

Considérant qu'il a été inscrit par erreur que « les sommes seront arrondies à l'euro le plus proche » alors que le logiciel utilisé ne permet pas d'effectuer une telle opération,

Considérant que cette erreur matérielle n'a pas de conséquence sur le sens de la délibération prise par le Conseil Municipal le 20 juin 2022,

Décide

- De rectifier l'erreur matérielle de la délibération relative à la modification des tarifs du conservatoire en supprimant la formule « Les sommes seront arrondies à l'euro le plus proche ».

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette délibération rectificative.

-----  
*Madame **Christine MARCHAL** remercie les services du Conservatoire pour l'apprentissage et la mise en œuvre des fonctionnalités de ce nouveau logiciel.*

-----  
Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Madame Christine MARCHAL, Adjointe déléguée,

**Vu** la délibération du 20 juin 2022 modifiant les tarifs du conservatoire afin de créer une tarification tenant compte du quotient familial des usagers,

**Considérant** qu'il a été inscrit par erreur que « Les sommes seront arrondies à l'euro le plus proche » alors que le logiciel utilisé ne permet pas d'effectuer une telle opération,

**Considérant** que cette erreur matérielle n'a pas de conséquence sur le sens de la délibération prise par le Conseil Municipal le 20 juin 2022,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

De rectifier l'erreur matérielle de la délibération relative à la modification des tarifs du Conservatoire en supprimant la formule « Les sommes seront arrondies à l'euro le plus proche ».

## 11. Attribution de subventions - Ticket Sport Culture

Les vacances scolaires de février / avril et de juillet / août 2022 ont été l'occasion d'organiser des activités sportives et culturelles dans le cadre du Ticket Sport Culture, justifiant le versement d'une subvention aux associations participantes. Une enveloppe de 20.000 € inscrite au BP 2022 est répartie en fonction des critères suivants : durée de l'intervention, nombre d'enfants encadrés, nombre d'animateurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de verser les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	ACTIVITES	MONTANT
ADAL	Peinture	104 €
Ailes Sarregueminoises	Aéromodélisme	208 €
Ass Tennis	Tennis	727 €
ASSA	Athlétisme	1 908 €
Asso Basket	Basket	641 €
Asso Gymnastique	Gymnastique	1 509 €
Ass Lutte	Lutte	173 €
Badminton	Badminton	2 310 €
Boxing Club	Boxe anglaise	433 €
Club BB15003	Maquettes	190 €
Cercle d'Echecs	Echecs	1 267 €
Cercle de Billard	Billard	208 €
Cercle d'Escrime	Escrime	381 €
Cercle Nautique	Natation	364 €
Foyer culturel	Danse, informatique...	3 890 €
Sarreguemines Handball	Handball	658 €
Judo Club	Judo	990 €
Karaté Club	Karaté	100 €
Kick Contact	Boxe thaï	312 €
Perche Soleil	Pêche	779 €
Rowing Kayak Club	Kayak	260 €
Espoir Sarreguemines Rugby	Rugby	130 €
Sarreguemines Football Club	Football	572 €
Sarreguemines Jump	Equitation	346 €
Sprinter Club	Cyclisme	312 €
Taekwondo	Taekwondo	100 €
Ass Tennis de Table	Tennis de Table	1 128 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>20 000 €</b>

-----

Après la présentation du rapport par Monsieur **Maxime TRITZ**, **Monsieur le Maire** souligne que c'est une opération bien connue mobilisant également les services depuis de longues années.

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Maxime TRITZ,

Vu le dispositif Ticket Sport Culture organisé pendant les vacances scolaires de février / avril et de juillet / août 2022,

Vu la participation des associations sportives et culturelles de Sarreguemines,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

d'attribuer aux associations ayant participé au dispositif « Ticket Sport Culture », les subventions suivantes pour l'année 2022 :

ASSOCIATIONS	ACTIVITES	MONTANT
ADAL	Peinture	104 €
Ailes Sarregueminoises	Aéromodélisme	208 €
Ass Tennis	Tennis	727 €
ASSA	Athlétisme	1 908 €
Asso Basket	Basket	641 €
Asso Gymnastique	Gymnastique	1 509 €
Ass Lutte	Lutte	173 €
Badminton	Badminton	2 310 €
Boxing Club	Boxe anglaise	433 €
Club BB15003	Maquettes	190 €
Cercle d'Echecs	Echecs	1 267 €
Cercle de Billard	Billard	208 €
Cercle d'Escrime	Escrime	381 €
Cercle Nautique	Natation	364 €
Foyer culturel	Danse, informatique...	3 890 €
Sarreguemines Handball	Handball	658 €
Judo Club	Judo	990 €
Karaté Club	Karaté	100 €
Kick Contact	Boxe thaï	312 €
Perche Soleil	Pêche	779 €
Rowing Kayak Club	Kayak	260 €
Espoir Sarreguemines Rugby	Rugby	130 €
Sarreguemines Football Club	Football	572 €



Sarreguemines Jump	Equitation	346 €
Sprinter Club	Cyclisme	312 €
Taekwondo	Taekwondo	100 €
Ass Tennis de Table	Tennis de Table	1 128 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>20 000 €</b>

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65 (autres charges de gestion courante), rubrique 4214 (Aides à la famille) article 65748 (subventions autres personnes de droit privé).

## 12. Concession pour la gestion de la chambre funéraire - choix du délégataire

*Monsieur le Maire annonce que Madame Dominique VILHEM-MASSING quitte la salle et ne prend pas part au vote pour ce point.*

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour notre chambre funéraire, rue des Bosquets, la procédure suivante a abouti à une proposition de délégataire :

- Réunion de la C.C.S.P.L (commission consultative des services publics locaux) et du C.T (comité technique), le 24 février 2022. Avis favorable dans les deux cas.
- Conseil Municipal du 29 mars 2022. Accord de principe sur le mode de gestion par délégation.
- Réunion de la Commission des Contrats de Délégation de Service Public et Concessions le 18 juillet 2022 pour la validité des candidatures P.F BACKES et P.F de BITCHE. Accord de cette commission pour permettre à l'entreprise P.F BACKES de fournir les pièces manquantes.
- Réunion le 21 juillet 2022 pour valider la candidature des P.F BACKES et examiner les propositions des candidats, sur présentation d'un rapport du service. En raison des délais, et comme les textes nous le permettent, les offres sont définitives sans possibilité de négociation.

A l'issue de cette réunion, la commission a voté favorablement à la candidature des P.F BACKES.

En effet, à compétence égale l'élément déterminant s'est avéré être le prix forfaitaire journalier demandé aux familles : **40 € pour les P.F BACKES et 45 € pour les P.F de BITCHE.**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette concession pour la gestion de la chambre funéraire.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Madame Christine CARAFA, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la C.C.S.P.L (commission consultative des services publics locaux) et du C.T (comité technique), en date du 24 février 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022, approuvant le principe d'une délégation de service public pour la chambre funéraire rue des Bosquets,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public, en charge de dresser la liste des candidats, en date du 18 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public, en charge de l'ouverture et de l'analyse des offres en date du 21 juillet 2022.

Vu le rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

**Dominique VILHEM-MASSING quitte la salle et ne participe pas au vote**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de déléguer à la société **P.F BACKES** l'exploitation du funérarium, rue des Bosquets, pour une durée de 5 ans

ARTICLE 2 : d'approuver le projet de contrat de concession

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation avec cette société et les actes afférents.

### **13. Concession pour la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch - choix du délégataire**

Rappel de la procédure :

24 février 2022 : avis favorable du Comité technique et de la Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

28 mars 2022 : délibération de principe sur la délégation de service public

25 mai 2022 : publication de l'avis de concession (BOAMP)

18 juillet 2022 CDSP : ouverture du pli et admission de la candidature

21 juillet 2022 CDSP : analyse de l'offre

30 août 2022 : séance de négociation

Dans le délai prescrit (29 juin 2022) a été reçue l'offre de : ***Espoir aéronautique de Sarreguemines***

#### **1. Généralités et historique**

L'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch, créé en 1914, est un aérodrome civil, ouvert à la circulation aérienne publique. Cet aérodrome est devenu propriété de la Ville de Sarreguemines le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la suite de sa dévolution par l'État dans le cadre d'une convention de transfert conclue en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le domaine public aéronautique s'étend sur une superficie totale d'environ 37 hectares sur les bans de Sarreguemines et de Frauenberg. Il comprend deux pistes en herbe d'une longueur de 714 mètres,

l'une de 80 mètres de large pour les avions à moteur et une de 150 mètres de large pour les planeurs. Les constructions comprennent un club-house avec hangar, un local à usage de débit de boisson dont la licence appartient à l'association *Espoir aéronautique de Sarreguemines* et six hangars à vocation aéronautique faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire affectées de redevances. L'aérodrome dispose également d'une station d'avitaillement d'essence aviation (Avgas 100LL) comportant citerne et pompe.

## 2. Activité

L'aérodrome est à usage sportif de loisir et de tourisme et n'enregistre pas de vols commerciaux. Son activité, très saisonnière, est animée par le club *Espoir aéronautique de Sarreguemines* ; il constitue un service public.

## 3. Exploitation et gestion

L'association « Espoir aéronautique de Sarreguemines » exerce l'exploitation de l'aérodrome pour le compte de la Ville de Sarreguemines conformément au contrat de concession entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2022).

Les caractéristiques de l'aérodrome font que celui-ci ne présente pas d'intérêt économique susceptible de connaître une traduction financière : la plate-forme n'accueille aucun vol commercial et les mouvements des aéronefs, qu'ils soient à moteur ou planeurs, ne sont pas susceptibles de donner lieu à perception de redevances. Les recettes susceptibles de procurer quelques revenus au concessionnaire sont tirées d'activités périphériques à l'activité aéronautique proprement dite. Il s'agit de l'exploitation du domaine public, essentiellement la location des hangars, le fourrage tiré des tontes des pistes et quelques autres menues recettes épisodiques. Dans ces conditions, on comprend que les candidats à la concession (un seul candidat) n'aient pas été plus nombreux.

Néanmoins, outre son caractère obligatoire, l'octroi d'un contrat de concession a le mérite d'exonérer complètement la Ville de la responsabilité des activités aéronautiques, activités à risque lorsqu'on ne détient pas les compétences adéquates. En revanche, le candidat (*Espoir aéronautique de Sarreguemines*) a fait ses preuves en termes d'animation sportive et de sécurité aéronautique.

L'offre de *L'Espoir aéronautique de Sarreguemines* est conforme aux exigences de l'autorité concédante et aux exigences de qualité du service rendu aux usagers.

## 4. Négociation

La phase de négociation s'est déroulée le mardi 30 août 2022. Celle-ci a porté sur plusieurs points :

- Station d'avitaillement en carburant : le candidat pensait que celle-ci n'avait pas à figurer dans le périmètre de la DSP car installée par le club avant le transfert de l'aérodrome de l'Etat à la Ville de Sarreguemines et principalement utilisée par les membres du club.  
Il a été expliqué au candidat qu'il n'était pas possible de soustraire cet équipement de la DSP pour deux raisons. A l'instar des bâtiments (hangars notamment), cet équipement a été construit/installé sur le domaine public et ne peut donc en être détaché (règles de la domanialité publique). Par ailleurs, la fourniture de carburant est un service que la ville souhaite voir rendu à tous les utilisateurs de l'aérodrome, qu'ils soient membres du club ou simplement de passage. Le candidat n'a pas manifesté d'objection au maintien de cette disposition.
- Répartition des rôles entre le délégataire et le délégant en matière d'entretien du site. En la matière, les articles 13 et 25 du projet de convention rappellent que le délégataire est chargé de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments et installations... Cet entretien comprend toutes « les opérations de maintenance courante, c'est-à-dire à caractère répétitif permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des biens mis à disposition de la concession ». En revanche, il incombe au délégant de prendre en charge l'entretien des équipements au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations (article 25.2). Les explications données ont permis de répondre aux attentes du candidat.
- Nouvelle piste cyclable qui longe l'aérodrome. La nouvelle piste cyclable construite le long de la rue de Deux ponts traverse occasionnellement les parcelles de l'aérodrome. Les questions relatives à la gestion et à l'entretien de cette piste n'ayant rien à voir avec la gestion de

l'aérodrome, il a été convenu de soustraire ces surfaces du périmètre de l'aérodrome et de la DSP. Les services de la Ville procéderont à un arpentage précis des espaces concernés.

- Le projet de convention a été complété avec le rajout de clauses légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), d'une part, et au respect des principes de la République (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021), d'autre part.

##### 5. Principales caractéristiques du contrat

- Co-contractant : *Espoir aéronautique de Sarreguemines*, association de droit local ;
- Type de contrat : affermage, la Ville conserve la responsabilité des grosses réparations sur les bâtiments, l'entretien courant étant confié au concessionnaire ;
- Durée : 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- Chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur la durée de la concession : 30 000 € ;
- Redevance fixe annuelle non indexée : 100 €.
- La CDSP a émis un avis favorable de principe à l'offre de l'Espoir aéronautique de Sarreguemines.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de concession ci-joint avec l'association « Espoir aéronautique de Sarreguemines »

-----  
*Après la présentation du rapport par Monsieur **Maxime TRITZ**, Monsieur le Maire énonce que c'est une concession dans un domaine très pointu avec une forte responsabilité et qui s'articule sur un arrière-plan associatif qu'il convient de souligner.*

-----  
Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, CARAFA Christine, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Maxime TRITZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux concessions (article L3000-1 et suivants ainsi que R 3111-1 et suivants) ;

Vu l'avis favorable du comité technique 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, le principe de la délégation du service public de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch sous la forme d'un contrat de concession de service public d'une durée maximale de cinq ans ;

Vu les rapports de la commission de délégation de service public des 18 juillet 2022 (ouverture de la candidature et admission) et 21 juillet 2022 (analyse de l'offre et avis émis) ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté à la commission de délégation de service public le 21 juillet 2022 ;

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes ;

Vu le rapport du maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, ayant pour objet de présenter les motifs du choix du candidat retenu et d'exposer l'économie générale du contrat,

CONSIDERANT que le rapport du Maire précise la négociation effectuée et indique que l'offre de *L'Espoir aéronautique de Sarreguemines* est conforme aux exigences de l'autorité concédante et aux exigences de qualité du service rendu aux usagers ;

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- d'approuver le projet de contrat et ses annexes tels qu'annexés à la présente délibération ;

- d'autoriser monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec *L'Espoir aéronautique de Sarreguemines* association de droit local, conformément aux exigences du cahier des charges.

#### **14. Concession de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique - choix du délégataire**

##### Rappel de la procédure :

24 février 2022 : Avis favorable du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

28 mars 2022 : Délibération de principe du Conseil Municipal sur la délégation de service public

14 juin 2022 : Publication de l'avis de concession (BOAMP et Républicain Lorrain)

30 août 2022 : Liste des candidats admis par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

02 septembre 2022 : Avis favorable de la CDSP concernant l'analyse de l'offre

Dans le délai prescrit (25 août 2022) a été reçue l'offre de : **INDIGO INFRA / INDIGO PARK**

##### Présentation générale

A ce jour, la Ville de Sarreguemines compte 3086 places de stationnement dont :

- 736 emplacements en voirie dont 434 places payantes
- 1770 emplacements dans les parkings en dépendance voirie dont 244 places payantes
- 584 emplacements dans les parkings en ouvrage (Parking du carré Louvain et Parking du Moulin) dont 573 places payantes qui font l'objet d'une autre D.S.P. arrivant à échéance le 31/12/2024

En effet, la Ville de Sarreguemines avait décidé, en son temps, de scinder les deux Délégations de Service Public. Aujourd'hui, afin de favoriser une mise en concurrence plus attractive et d'optimiser au maximum les contrats, il est envisagé de regrouper les deux Délégations de Service Public à l'échéance du 31/12/2024.

Pour rappel, la Délégation de Service Public du stationnement payant sur voirie publique qui a été conclue le 23 novembre 2015, arrivera à expiration le 31 décembre 2022 (Prolongation de 18 mois par avenant n° 2 du 25/5/2021).

#### Objet de la délégation :

L'objet de la délégation porte sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique, et notamment :

- Exploitation des 38 horodateurs existants,
- Entretien, remise en état ou remplacement des appareils actuellement en place qui le nécessiteraient,
- Signalisations horizontales et verticales, véhicule et équipements de collecte, de tri ainsi que leur entretien et comptage des recettes,
- Fourniture des consommables nécessaires au service : tickets, cartes magnétiques, cartes d'abonnement,
- Dépôt de la collecte à la Banque Postale,
- Vente d'abonnements mensuels en ligne,
- Fourniture des logiciels FPS – RAPO – Pve,
- Fourniture des applications INDIGO NEO et EASYPARK.

#### Principales caractéristiques du contrat

Co-contractant : INDIGO INFRA/INDIGO PARK

Type de contrat : Concession de service public

Durée : 2 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024

#### Rémunération de l'exploitant :

##### ❖ Part fixe :

- Forfait de 90 000 € TTC/an réparti en 10 versements de 9 000 € TTC
- Forfait de 19 000 € TTC/an réparti en 1 versement annuel pour la fourniture d'une solution technique afférente à la constatation électronique des infractions et la gestion des RAPO par les agents de la Ville de Sarreguemines
- Forfait de 6 000 € TTC/an réparti en 1 versement pour la digitalisation et l'encaissement des recettes de stationnement des abonnés de la voirie publique

##### ❖ Part variable :

- Pourcentage des recettes brutes mensuelles collectées versées au délégataire : 10.00 %

La Commission compétente en matière de concession de service qui s'est réunie le 02 septembre 2022 pour la délégation de service public a émis un avis favorable de principe sur l'offre de INDIGO INFRA/INDIGO PARK.

Il est demandé au Conseil Municipal :

De déléguer à la Société INDIGO INFRA/INDIGO PARK l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique pour une durée de 2 ans soit du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024,

D'approuver le projet de contrat de concession ci-joint

D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de concession de service public ci-joint à intervenir avec INDIGO INFRA/INDIGO PARK.

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques

MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur Sébastien JUNG, Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux concessions (article L3000-1 et suivants ainsi que R 3111-1 et suivants) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le principe de délégation du service public du stationnement payant sur voirie publique ;

Vu les rapports de la commission de délégation de service public des 30 août 2022 (analyse de la candidature et admission) et 02 septembre 2022 (analyse de l'offre et avis émis) ;

Vu le projet de convention de concession de Service Public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique ;

Vu le rapport du maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, ayant pour objet de présenter les motifs du choix du candidat retenu et d'exposer l'économie générale du contrat ;

Considérant que l'offre de la Société INDIGO INFRA/INDIGO PARK est conforme aux exigences de l'autorité concédante et aux exigences de qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant qu'il est envisagé de regrouper les délégations de service public du stationnement payant sur voirie publique et des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin dont l'échéance est le 31 décembre 2024 ;

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- de déléguer à la Société INDIGO INFRA/INDIGO PARK l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique pour une durée de 2 ans, soit du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024,
- d'approuver le projet de contrat de concession ci-joint,
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de concession de service public, ci-joint, à intervenir avec INDIGO INFRA/INDIGO PARK

## **15. Avenant n°7 à la convention de délégation de service public du 01.01.2018 confiant délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin**

Afin de participer à l'animation commerciale et de faciliter l'accès aux commerces du centre-ville en cette fin d'année, il est proposé d'offrir la gratuité des deux premières heures de stationnement aux

usagers des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin pour la période du 25 novembre au 31 décembre 2022.

Cette disposition implique la modification de la loi tarifaire approuvée par la convention de délégation de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2018 relative à l'exploitation des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin suivant grille tarifaire jointe.

Le coût de cette gratuité s'établit comme suit, pour la Ville :

- 0,90 € par entrée, soit l'équivalent d'une heure de gratuité, Indigo prenant le reste à sa charge, à titre commercial
- mise en place (programmation) = 1 020 € TTC (850 € HT)
- compensation pour les véhicules restant + de 2 heures = 1,70 € par véhicule  
(statistiquement, cela représente environ 8 % des usagers)

Ainsi, une simulation basée sur les statistiques de l'année N-3 (2019) (avant COVID), permet le chiffrage suivant :

- 35 002 entrées X 0,80 €	=	28 001,60 € T.T.C.
- Coût programmation	=	1 020,00 € (850 € HT)
- Compensation + de 2 heures pour 4 877 usagers	=	<u>6 824,80 € T.T.C.</u>
<b>Total</b>		<b>35 846.40 € T.T.C.</b>

Les crédits sont inscrits au budget 2022 (30 000 € HT soit 36 000 € T.T.C.).

Pour l'année 2021, le coût de l'opération s'élevait à 26 870,20€ TTC.

**La facturation se fera sur la base de la fréquentation réelle.**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- la nouvelle grille tarifaire applicable du 25 novembre au 31 décembre 2022,
- la signature de l'avenant n°7 ci-joint.

-----  
*Monsieur **Sébastien JUNG** souligne qu'il s'agit d'une tradition depuis quelques années visant à soutenir les commerçants et l'attractivité du centre-ville en proposant 2 heures de gratuité dans ces parkings prise en charge, de manière équitable, par la collectivité et INDIGO. L'opération démarrera le jour du « Black Friday » c'est-à-dire le vendredi 25 novembre 2022.*

*Monsieur le Maire tient à souligner la question de la gratuité souvent posée à l'écoute des commerçants du centre-ville dans des contextes difficiles et différents (COVID-travaux-coût de l'énergie).*

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique



VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur Sébastien JUNG, Adjoint au Maire,

Vu la convention de délégation de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2018 relative à l'exploitation du parc de stationnement du Carré Louvain et l'exploitation du parc de stationnement du Moulin,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'animation et l'accès du centre-ville en cette période de fin d'année,

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre économique et financier de la DSP,

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire permettant d'offrir la gratuité des deux premières heures de stationnement aux usagers des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin pour la période du 25 novembre 2022 au 31 décembre 2022,
- D'autoriser le maire à signer l'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2018 confiant délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin.

## **16. Convention avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines en vue de la cession du véhicule DELAHAYE**

Le véhicule pompier de la marque DELAHAYE, comportant 13 places assises, a connu une première immatriculation en 1936. La Ville a acquis ce dernier en 1951 (numéro d'inventaire 000254) et a obtenu une immatriculation sous le numéro 473Z57. Ce document ayant été égaré, la Ville a par la suite sollicité la Fédération Française des Véhicules d'Epoque qui a validé la possibilité d'obtenir un certificat d'immatriculation avec l'usage « Véhicule de collection ».

Ce véhicule a été notamment utilisé par le SDIS 57 à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, jusqu'à l'apparition en 2019 de nombreux problèmes mécaniques.

Soucieuse de la remise en état, la Ville avait sollicité l'atelier TECHNI TACOT basé sur PEYROLLES, spécialisé en restauration et entretien des véhicules anciens, pour une estimation des travaux à réaliser. Un devis pour des réparations a minima avait été présenté à hauteur de 15 209 €, sous réserve de démontage et de disponibilité des pièces, et n'excluant pas de frais complémentaires.

La collectivité ne souhaitant pas supporter ces dépenses et l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines ayant suggéré la reprise du véhicule à l'euro symbolique, il est proposé de formaliser la cession de ce bien par une convention qui précisera, pour des motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes, les engagements de chaque partie.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver, au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines, la cession à l'euro symbolique du véhicule DELAHAYE immatriculé 473Z57 et enregistré au patrimoine de la collectivité sous le numéro d'inventaire 000254

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe en annexe, ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

-----

*Monsieur **Christian DIETSCH** tient à rajouter que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers s'engage à réparer le véhicule et à le remettre à Sarreguemines. Pour des opérations très spécifiques, il pourra quitter Sarreguemines mais y reviendra obligatoirement ensuite. En outre, dans l'hypothèse où cette Amicale souhaiterait s'en dessaisir, la Ville serait prioritaire pour le rachat à l'euro symbolique.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** interpelle Jean-Luc EBERHART quant à la carte grise.*

*Monsieur **Jean-Luc EBERHART** répond qu'une demande en ligne de carte grise a été effectuée. Un problème pourrait se poser dans l'éventualité d'une obligation d'un contrôle technique. Egalement, s'agissant d'un véhicule pouvant transporter treize personnes, il est classé en véhicule de transport en commun.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** demande à ce qu'il soit repris contact avec la Capitaine BECK.*

*Monsieur le Maire avance que c'est une cession d'une grande technicité amenant beaucoup de frais ; raison pour laquelle cet accord a été trouvé avec l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** se référant à des commentaires sur les réseaux sociaux après le défilé du 13 juillet, met en avant que la population Sarregueminoise et la municipalité sont très attachées à ce véhicule. En tout état de cause, il a été recherché la solution la plus adaptée à la situation.*

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de reprise par l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines du véhicule précité, hors d'usage depuis 2019,

Considérant que cette cession se doit, pour des motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes, d'être formalisée par la conclusion d'une convention précisant les engagements de chaque partie afin d'en permettre le suivi et l'évaluation,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- d'approuver, au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines, la cession à l'euro symbolique du véhicule DELAHAYE immatriculé 473Z57 et enregistré au patrimoine de la collectivité sous le numéro d'inventaire 000254

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe en annexe, ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

## **17. Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Moselle pour assurer les missions de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels**

*Monsieur le Maire annonce que Jean-Marc SCHWARTZ quitte la salle et ne prend pas part au vote.*

-----

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

L'ACFI a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Pour satisfaire à cette obligation, il est proposé que la collectivité conventionne avec le Centre de Gestion de la Moselle qui assure ce type de mission à la demande selon la proposition ci-jointe qui pourra prendre effet dès sa signature et cesser de produire ses effets au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout travail effectué donnera lieu à facturation suivant les barèmes décidés par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date 17 juin 2020.

Coût horaire et facturation de la mise à disposition d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a été fixé:

- Tarif horaire : 55 €
- ½ journée : 165 €
- Journée : 275 €
- Forfait déplacement : 110 € (2h)
- Frais de repas (si journée entière) : 17,50 €.

Ces conditions financières pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle qui donneront, le cas échéant lieu à un avenant à la présente convention. A cette occasion la collectivité co-contractante, disposera de la faculté de mettre fin à la présente convention, en cas de désaccord avec les nouveaux tarifs (Cf. article 12).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- de conventionner jusqu'au 31 décembre 2025 avec le Centre de Gestion de la Moselle pour assurer les missions de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y afférente telle que jointe en annexe, ainsi que toutes pièces ou tous documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu l'article L452-44 du code général de la fonction publique,

Vu les dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précisant que les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 fixant les modalités d'intervention et adoptant les termes de la convention d'inspection en santé et sécurité au travail,

**Décide :** Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

### **Jean-Marc SCHWARTZ quitte la salle et ne participe pas au vote**

- de conventionner jusqu'au 31 décembre 2025 avec le Centre de Gestion de la Moselle pour assurer les missions de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y afférente telle que jointe en annexe, ainsi que toutes pièces ou tous documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

### **18. Cession d'une parcelle communale cadastrée section 69 n°124(2) à la société LUBATEX**

Par note en date du 17 décembre 2021, la CASC nous a fait part du souhait de la société LUBATEX d'acquérir une partie d'une parcelle communale voisine de sa propriété située rue des Frères Rémy.

En effet, la société LUBATEX mène actuellement un projet d'extension de 2800 m<sup>2</sup> de hall logistique sur son site. Pour obtenir le permis de construire nécessaire, la société LUBATEX est obligée de se doter d'une surface perméable supplémentaire. Cette acquisition rendrait ainsi le projet d'extension conforme aux dispositions de l'article UX15 du règlement du PLU qui impose un certain pourcentage de surfaces perméables sur le terrain d'assiette du projet.

En concertation avec la Commune, la société LUBATEX a donc fait intervenir un cabinet de géomètre afin de procéder à l'arpentage de la nouvelle parcelle qui doit faire l'objet de la cession. Cette parcelle, provisoirement cadastrée Section 69 n°124(2) présente une superficie de 11,82 ares.

Ce terrain étant situé en zone naturelle, il n'est pas voué à être construit. Son prix a donc été fixé à 1182€.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- de céder le terrain cadastré Section 69, n° 124(2) d'une superficie de 1182m<sup>2</sup>, au prix de 1182€ à la société LUBATEX implantée 30, rue des Frères Rémy à Sarreguemines
- de laisser l'ensemble des frais qui résultera de cette procédure à la charge des acquéreurs
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente définitif et tout document qui s'y réfère

-----

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire mentionne qu'il s'agit de permettre le développement économique tout en sécurisant la nature. Par ailleurs, des points du même type favorisant le développement économique mais préservant aussi les éléments de contextes naturels, se présenteront.*

-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu l'intérêt de la société LUBATEX de se porter acquéreur d'une parcelle communale cadastrée section 69 n°124(2),

Vu classement de cette parcelle en zone N du Plan Local d'Urbanisme et sa contenance de 1182m<sup>2</sup>,

Vu la proposition financière faite par la Ville à hauteur de 1182€ et l'accord écrit du demandeur en date du 24 octobre 2022,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle en question et qu'elle souhaite permettre le développement de la société demanderesse,

Après avis des différentes commissions,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- de céder le terrain cadastré Section 69, n° 124(2) d'une superficie de 1182m<sup>2</sup>, au prix de 1182€ à la société LUBATEX implantée 30, rue des Frères Rémy à Sarreguemines

- de laisser l'ensemble des frais qui résultera de cette procédure à la charge des acquéreurs
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente définitif et tout document qui s'y réfère

**~~19. Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Edouard WEBER~~**

Point ajourné.

**~~20. Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Jean-Paul BICHLER~~**

Point ajourné.

**21. Lancement d'une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste 4A rue Poincaré**

Depuis deux ans, il est constaté que la parcelle cadastrée section 01 n°20 n'est manifestement plus entretenue. Les logements sont inhabités et la vitrine du local commercial présente un impact important.

Cette situation est problématique étant donné la localisation du bien en centre-ville, dans le périmètre « Action Cœur de Ville », ainsi que son potentiel commercial. En effet, plusieurs porteurs de projets ont déjà pris attache de la Commune mais le propriétaire n'a jamais donné suite. De plus, les désordres observés sur la vitrine du local commercial doivent être réglés au plus vite afin d'éviter qu'un accident ne se produise.

Le lancement de la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de cette parcelle, permettra à minima de sensibiliser le propriétaire à la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de la vitrine.

Cette délibération est la première étape nécessaire à la mise en place de cette procédure.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- Autoriser M. le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales pour la parcelle susvisée.
- Autoriser M. Le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le lancement de cette procédure.

-----  
*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **Sébastien JUNG** confirme les nombreux contacts avec le propriétaire qui se sont avérés vains. Il souligne également l'intérêt de porteurs de projets s'intéressant à cette vitrine située dans l'hyper-centre. Quant au volet habitat en centre-ville, cet immeuble comporte deux logements au-dessus de la cellule.*

**Monsieur le Maire** souligne que l'immeuble en question est à côté d'un bâtiment de caractère « La Banque de France » et dessert quelque peu le secteur.

**Monsieur Sébastien JUNG** souhaite que cette procédure fera réagir le propriétaire afin d'amorcer le dialogue.

-----  
Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu les constatations fréquentes du service urbanisme de la Commune et notamment le rapport établi le 3 octobre 2022 attestant que la parcelle cadastrée section 01 n°20 n'est manifestement plus entretenue depuis plusieurs années ;

Considérant la nécessité du bon entretien des propriétés situées sur la Commune ;

Considérant que la vitrine ébréchée en rez-de-chaussée constitue un réel danger pour les passants ;

Considérant que cette situation atteste de l'inertie du propriétaire ;

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

- D'autoriser M. le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales pour la parcelle susvisée.

- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le lancement de cette procédure.

## **22. Etat des prévisions des coupes 2023 et état d'assiette des coupes 2024. Programme des travaux d'investissement et d'entretien 2023 en forêt communale**

L'Office National des Forêts (O.N.F.) vient de transmettre à la Ville :

### **1- L'état du programme des travaux d'exploitation pour 2023 ainsi qu'un état d'assiette des coupes 2024.**

L'état pour 2023 prévoit 141 355 € HT en dépenses, comprenant les frais de garderie, et 190 090 € HT en recettes pour 3 915 m<sup>3</sup> de bois.

L'état d'assiette des coupes 2024 prévoit 1 060 m<sup>3</sup> de bois.

### **2- L'état annuel des travaux d'investissement et d'entretien à réaliser dans différentes parcelles de la forêt communale en 2023, pour un montant total de 36 380 € HT :**

Dont **Travaux d'investissement** : 28 840 € HT

Il s'agit d'un dégagement manuel ciblé de régénération naturelle de chênes par points d'impact, sur les massifs du Buchholz (p14/15/16/17), Lorenzerwald (p19/22/23), Witzwald (p29), Missel (p32/33) et Breitzitter (p5).

Il s'agit également d'une création de route forestière empierrée dans le massif du Breitzitter (p13)

**Et Travaux d'entretien : 7 540 € HT**

Il s'agit notamment :

- D'une ouverture de cloisonnement d'exploitation au broyeur sur les massifs du Grosswald (p11) et du Breitzitter (p13)
- D'un entretien des talus de routes forestières à l'épaveuse sur le Buchholz, Grosswald et Lorenzerwald
- D'un entretien des talus au rotor bois sur les routes forestières du Grosswald, Bauerwald et allée des cavaliers
- D'une pose de deux barrières pivotantes sur les massifs du Breitzitter (p13) et Grosswald (p7/8)

Il est également proposé de fixer :

- le prix du bois de chauffage non façonné à **10,00 € le stère**, [→ NB : ces ventes interviennent de gré à gré, de manière ponctuelle, en cours d'année, suite à des événements exceptionnels (arbres tombés, tempêtes,...) Ces opérations sont à dissocier de la vente de bois de chauffage par adjudication publique organisée par l'ONF ],

- le montant de la redevance pour les autorisations de passage et de stockage en forêt communale de Sarreguemines selon le calcul suivant :  
- pour les tonnages transportés : **1,00 € par m<sup>3</sup> et par kilomètre**,  
- pour la surface de stockage des bois : **0,12 € par m<sup>2</sup> et par mois**.

En cas d'accord, il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer comme suit :

### **1) Etat des prévisions des coupes 2023 et état d'assiette des coupes 2024**

- d'approuver l'état de prévision de coupes et la destination des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2023.

- **Coupe parcelles 4/13/15/16/25**

- L'exploitation du hêtre et du chêne se fera uniquement si le débouché de ces produits est garanti (contrats, préventes, amélioration de la conjoncture).

- Vente de tous les produits façonnés : (bois d'œuvre et d'industrie)

- les grumes sont vendues par l'O.N.F. par vente par appel à la concurrence, à l'unité de produit ou sous forme de contrat

- Le bois d'industrie de certaines parcelles pourra cependant être vendu sur pied à l'unité de produit en fonction du marché.

- Bois de chauffage non façonné :

- le bois de chauffage sera délivré dans les houppiers de ces coupes.

- le Conseil Municipal fixe le prix de ces produits à 10 €/stère.

- d'approuver le programme d'actions pour un montant maximum de : 141 355 € et autorise le Maire à signer les devis correspondant à ces travaux.

- **Coupe parcelles diverses : coupe hêtres déperissants**

- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2023 comme suit :

- dépenses : Chap 011 – Rub. 8330 . Art 605 – exploitation et débardage	=	127 355€ HT
- dépenses : Chap 011 – Rub 8330 Art 6282 – frais de gardiennage	=	14 000 € HT
- recettes : Chap 070 – Rub. 8330 . Art 7022 – vente de coupes	=	190 090 € HT



- d'accepter l'inscription à l'état d'assiette des coupes 2024 des parcelles 1i et 13i de la forêt communale de Sarreguemines pour un volume total estimé à 1 060 m<sup>3</sup>,

## 2) Programme des travaux d'investissement et d'entretien 2023 en forêt communale.

- d'approuver le programme d'actions des travaux patrimoniaux 2023 pour un montant de 36 380 € HT :

- Investissement : 28 840 €  
- Fonctionnement : 7 540 €

- de confier ces travaux à l'O.N.F. entrepreneur et d'autoriser le Maire à signer les devis correspondants.

- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2023 comme suit :

- Chap 023 – Rub. 8330 Art 2128 23FO (Investissement) = 28 840 € HT  
- Chap 011 – Rub. 8330 Art 61528 – 23FO (Fonctionnement) = 7 540 € HT

- de fixer la redevance relative aux autorisations de passage et de stockage en forêt communale de Sarreguemines selon le calcul suivant :

- pour les tonnages transportés : 1,00€ par m<sup>3</sup> et par kilomètre.  
- pour la surface de stockage des bois : 0,12€ par m<sup>2</sup> et par mois

-----  
*A l'issue de l'exposé du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire indique que ce point est travaillé entre les services et l'ONF.*  
-----

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu l'avis favorable des différentes commissions,

**Décide** : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY (par procuration), Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique LIMBACH, Dominique GEY, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES (par procuration), Luc DOLLE, Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Durkut CAN (par procuration), Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT

## 1) Etat des prévisions des coupes 2023 et état d'assiette des coupes 2024

- d'approuver l'état de prévision de coupes et la destination des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2023.

- Coupe parcelles **4i, 13i, 15i, 16i, 25j**

- L'exploitation du hêtre et du chêne se fera uniquement si le débouché de ces produits est garanti (contrats, préventes, amélioration de la conjoncture).
- Vente de tous les produits façonnés : (bois d'œuvre et d'industrie)
  - Les grumes sont vendues par l'O.N.F. par vente par appel à la concurrence, à l'unité de produit ou sous forme de contrat
  - Le bois d'industrie de certaines parcelles pourra cependant être vendu sur pied à l'unité de produit en fonction du marché.
- Bois de chauffage non façonné :
  - le bois de chauffage sera délivré dans les houppiers de ces coupes.
  - le Conseil Municipal fixe le prix de ces produits à 10 €/stère.

- Coupe parcelles **diverses** : Coupe hêtres dépérissants

- d'approuver le programme d'actions pour un montant maximum de : 141 355 € et autorise le Maire à signer les devis correspondant à ces travaux.
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2023 comme suit :
  - dépenses : Chap 011 – Rub. 8330 . Art 605 – exploitation et débardage = 127 355 € HT
  - dépenses : Chap 011 – Rub 8330 Art 6282 – frais de gardiennage = 14 000 € HT
  - recettes : Chap 070 – Rub. 8330 . Art 7022 – vente de coupes = 190 090 € HT

- d'accepter l'inscription à l'état d'assiette des coupes 2024 des parcelles **1i et 13i** de la forêt communale de Sarreguemines pour un volume total estimé à 1 060 m<sup>3</sup>,

## **2) Programme des travaux d'investissement et d'entretien 2023 en forêt communale.**

- d'approuver le programme d'actions des travaux patrimoniaux 2023 pour un montant de 36 380 € HT :

- Investissement : 28 840 €
- Fonctionnement : 7 540 €

- de confier ces travaux à l'O.N.F. entrepreneur et d'autoriser le Maire à signer les devis correspondants.

- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2023 comme suit :

- Chap 023 – Rub. 8330 Art 2128 - 23FO (Investissement) = 28 840 € HT
- Chap 011 – Rub. 8330 Art 61528 - 23FO (Fonctionnement) = 7 540 € HT

- de fixer la redevance relative aux autorisations de passage et de stockage en forêt communale de Sarreguemines selon le calcul suivant :

- pour les tonnages transportés : 1,00€ par m<sup>3</sup> et par kilomètre.
- pour la surface de stockage des bois : 0,12€ par m<sup>2</sup> et par mois

## **23. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 a décidé à l'unanimité de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions.

Ci-dessous, un relevé de décisions par domaine :

## FINANCES

N°	Objet	Date de l'acte
DF101SEPT22	Nomination de mandataires Régie Animation Municipale	12/08/2022
DF102SEPT22	Virement de crédits n°13 du budget principal	12/09/2022
DF103SEPT22	Virement de crédits n°14 du budget principal	21/09/2022
DF104SEPT22	Arrêté portant souscription d'une ligne de trésorerie	28/09/2022
DF105OCT22	Complément arrêté portant souscription d'une ligne de trésorerie : contrat	20/09/2022
DF106SEPT22	Virement de crédits n°15 du budget principal	11/10/2022

- Acceptation des indemnités de sinistres suivantes :

Exercice	N° pièce	Date pièce	Libellé	Montant TTC
2022	1861	19/07/2022	EN22-00249 - SINISTRE BRIS DE GLACE ECOLE PRIMAIRE BEAUSOLEI L	179,00
2022	2140	31/08/2022	AM22-00457 - REMBOURSEMENT SINISTRE véhicule REF D2203010078 SMACL	480,00
2022	2204	14/09/2022	SP22-00246 - SINISTRE MAT STADE JAUNEZ SIN 74 22	9 128,37
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>9 787,37</b>

### Utilisation des crédits pour dépenses imprévues sur le budget annexe des parcs de stationnement

Le budget annexe des parcs de stationnement 2022 prévoit des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 5 000 € au chapitre 022-dépenses imprévues.

Les comptes de dépenses imprévues font l'objet d'une législation particulière et leur utilisation est limitée par les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du C.G.C.T.

Ainsi, les crédits pour dépenses imprévues sont employés par le Maire et celui-ci rend compte au conseil de l'emploi de ces crédits.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal de l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues suivants :

Abondement de la ligne 011/8225/63512 à hauteur de 900 € dans le cadre du règlement de la taxe foncière relative au parking du carré Louvain.

Le service Animation et Action Culturelle a réalisé des demandes de subventions concernant l'organisation du Marché de Noël 2022, pour un montant de 10 000 € à la Région Grand Est et pour un montant de 10 000 € au Conseil Départemental.



## URBANISME

Après consultation des Présidents des Commissions Municipales compétentes et des services intéressés, Monsieur le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

Section 06 n° 213/167	12 rue Sainte Croix	Immeuble	469 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 57	14 bd des Faïenceries (lot n°6)	cave	397 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lots 17 et 52)	Appartement	828 m <sup>2</sup>
Section 14 n° 278/01	rue René François Jolly	Bâtiment industriel	3 823 m <sup>2</sup>
Section 14 n° 109/45			9 622 m <sup>2</sup>
Section 14 n° 315/46			7 660 m <sup>2</sup>
Section 14 n° 217/46			6 213 m <sup>2</sup>
Section 45 n° 309/14	48 rue Saint Andrews	Maison	627 m <sup>2</sup>
Section 55 n° 310	67 rue de Graefinthal	Maison	1 377 m <sup>2</sup>
Section 76 n° 116	37 rue de Blies-Ebersing	Maison	1 477 m <sup>2</sup>
Section 09 n° 279/43	5 rue Etienne Hinsberger	Maison	1 099 m <sup>2</sup>
Section 45 n° 488/14	4 rue Saint Andrews	Terrain	422 m <sup>2</sup>
Section 51 n° 66	57 rue de Deux Ponts	Maison	622 m <sup>2</sup>
Section 23 n° 98	128 rue de la Montagne	Immeuble	407 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 128	6 quai du chemin de Fer	Immeuble	755 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 129			305 m <sup>2</sup>
Section 09 n° 248	32 rue Jean-Jacques Kieffer	Bureaux	1 838 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 212/124	12 rue des Tulipes	Immeuble	293 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 576	12 rue de la Colline (lots 206, 213, 305, 306,318 et 319)	Appartement	2 463 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 658/118	2a rue Jacoby	Maison	266 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 663/118			434 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 345/77	3 rue de la Colline	Maison	731 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 586/72			379 m <sup>2</sup>
Section 18 n° 240/59	rue de la Montagne	Terrain	1 696 m <sup>2</sup>
Section 18 n° 241/59			1 684 m <sup>2</sup>
Section 23 n° 90	108 rue de la Montagne (lots 1et 7)	Appartement	243 m <sup>2</sup>
Section 81 n° 181	46 rue Sainte Barbe	Maison	1 028 m <sup>2</sup>
Section 81 n° 182			3 176 m <sup>2</sup>



Section 52 n° 284/43	5 rue de l'Egalite	Immeuble	156 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 723/155	2-4 rue Jean Jacques Rousseau (lots 5, 9, 14 et 19)	Appartement	1 095 m <sup>2</sup>
Section 56 n° 2	8 rue de Ruffec	Maison	1 260 m <sup>2</sup>
Section 20 n° 173/70	rue de la Montagne	Garage	137 m <sup>2</sup>
Section 20 n° 174/70			1 331 m <sup>2</sup>
Section 20 n° 175/70			393 m <sup>2</sup>
Section 20 n° 177/70			187 m <sup>2</sup>
Section 21 n° (1)/182	40 route de Nancy	Maison	420 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lots 10, 29 et 49)	Appartement	828 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 42	14 rue Rabelais	Maison	445 m <sup>2</sup>
Section 08 n° 04	58 avenue de la Blies	Maison	327 m <sup>2</sup>
Section 09 n° 94	23 rue Marie Curie	Maison	505 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 12	26 rue Pauline	Garage	315 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 389/177	19 rue Sainte Marie	Maison	493 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 509/384			206 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 514/178			50 m <sup>2</sup>
Section 30 n° 490	13 rue Ernest Krebs	Places de parking	1 137 m <sup>2</sup>
Section 12 n° 676/360	6 cité 1 <sup>ère</sup> Avenue	Maison	241 m <sup>2</sup>
Section 05 n° 190/35	21 rue de la Paix	Garage	531 m <sup>2</sup>
Section 03 n° 51	17 rue de France	Immeuble	136 m <sup>2</sup>
Section 74 n° 59	Rue Sainte Barbe	Terrain d'agrément	765 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 37	7 place de la Gare	Cave	205 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 38			82 m <sup>2</sup>
Section 22n° 37	7 place de la Gare (lots 2 et 8)	Bureaux	205 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 302			15 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 347/36			424 m <sup>2</sup>
Section 22n° 37	7 place de la Gare (lots 3 et 9)	Bureaux	205 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 302			15 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 347/36			424 m <sup>2</sup>
Section 22n° 37	7 place de la Gare (lots 4 et 7)	Bureaux	205 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 302			15 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 347/36			424 m <sup>2</sup>
Section 22n° 37	7 place de la Gare (lots 5 et 10)	Bureaux	205 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 302			15 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 347/36			424 m <sup>2</sup>
Section 50 n° 399/76	10 sentier des Poiriers	Maison	363 m <sup>2</sup>





Section 08 n° 335(A)/279	33 avenue de la Blies	Appartement	82m <sup>2</sup>
Section 08 n° 335(B)/279			1 703 m <sup>2</sup>
Section 05 n° 96	12 rue de France	Immeuble	249 m <sup>2</sup>
Section 18 n° 86/20	294 rue de la Montagne	Maison	1 995 m <sup>2</sup>
Section 18 n° 215/20			143 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 80	rue du Marquis de Chamborand	Garage	71 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 79			201 m <sup>2</sup>
Section 01 n° 78			197 m <sup>2</sup>
Section 21 n° 318	61 rue du Blauberg	Maison	526 m <sup>2</sup>
Section 19 n° 80	32 rue des Mésanges	Maison	830 m <sup>2</sup>
Section 11 n° 37	46 rue du Champ de Mars	Maison	253 m <sup>2</sup>
Section 11 n° 143			67 m <sup>2</sup>
Section 08 n° 233	14 rue André Schaaff	Maison	457 m <sup>2</sup>
Section 54 n° 297/87	62 rue des Romains	Maison	599 m <sup>2</sup>
Section 06 n° 117	12 rue de la Chapelle	Bureaux	87 m <sup>2</sup>
Section 29 n° 11	31 rue de Woustviller	Maison	2 093 m <sup>2</sup>
Section 24 n° 375	2 rue des Cigales	Maison	432 m <sup>2</sup>
Section 30 n° 521/24	18 rue de l'Abbé Ernest Krebs (lots 2 et 5)	Appartement	311 m <sup>2</sup>
Section 18 n° 269	13 rue des Bouvreuils (lots 1, 87, 154 et 16)	Appartement	947 m <sup>2</sup>
Section 02 n° 65	20 rue du Parc	Immeuble	194 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 6/69	rue de l'Union	Terrain	1 934 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 1/29	17 rue de l'Union	Maison	1 977 m <sup>2</sup>
Section 53 n° 5/29			1 991 m <sup>2</sup>
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lots 12 et 31)	Appartement	828 m <sup>2</sup>

## DIVERS

Renouvellement de l'adhésion 2022 à l'AGURAM à hauteur de 200 €.

## 24. Divers

### Communications

*Monsieur Denis PEIFFER informe qu'à l'initiative du Comité Consultatif « Enjeux des Quartiers », une réunion publique est organisée sur le quartier de Welferding le jeudi 17 novembre 2022 à 19 h 00 à la Maison de Quartier de Welferding. Au cours de cette réunion Monsieur Brice AUERT de la Société AUERT CORPORATE présentera, dans le détail, son projet de réhabilitation du Prieuré et ses différents projets sur le quartier de Welferding. Cette réunion ne concerne pas seulement le Comité Consultatif de Welferding mais est ouverte à l'ensemble de la population. Des invitations ont été adressées à toutes*



les associations qui composent l'Interassociation de Welferding et l'ensemble de la représentation municipale y est invité également.

**Monsieur le Maire** tient à renouveler ses remerciements aux services qui ont travaillé tous ces points ainsi qu'aux élus en délégation et rapporteurs de ceux-ci.

**Madame Christine MARCHAL** évoque « La Chasse Sauvage » organisée le 10 novembre en centre-ville dans le cadre du Festival « Mir Redde Platt ». Elle revient ensuite sur les « 100 ans du Musée » dont les manifestations se dérouleront les 19 et 20 novembre 2022. Elle adresse de vifs remerciements à Julie KIEFFER et à son équipe pour la préparation remarquable de cet événement. Le 19 novembre une journée d'informations et d'études est organisée au Cinéma « FORUM » autour d'historiens, de collectionneurs et de personnalités politiques. Le 20 novembre la journée est dédiée aux familles. Un parcours représentant 100 objets/œuvres représentatifs du Musée est à découvrir. Enfin, elle annonce le spectacle de Louis CHEDID le 22 novembre 2022 en Salle des Fêtes.

**Monsieur le Maire** clôt la séance et remercie l'assemblée.

### Listes des délibérations soumises au Conseil Municipal du 09 novembre 2022

1. Approbation des procès-verbaux des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> séances du Conseil Municipal
2. Retrait de la délibération « Décision modificative n°3 du Budget principal et du Budget annexe des Parcs de stationnement 2022 » du 26/09/2022
3. Décision modificative n°3 du budget principal et du budget annexe des parcs de stationnement 2022
4. Constitution du bureau de vote - Elections professionnelles 2022
5. Participation à la protection sociale des agents – prolongation des contrats de santé et de prévoyance pour l'année 2023
6. Projet de sensibilisation au Handicap 2022 – Des Regards Différents
7. Signature de la Convention Territoriale Globale
8. Contrat de Ville – versement de subventions 2022 - 2<sup>ème</sup> programmation
9. Marché de Noël 2022
10. Délibération rectificative suite à une erreur matérielle sur la délibération relative à la modification des tarifs du Conservatoire
11. Attribution de subventions - Ticket Sport Culture
12. Concession pour la gestion de la chambre funéraire - choix du délégataire
13. Concession pour la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch - choix du délégataire
14. Concession de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique - choix du délégataire
15. Avenant n°7 à la convention de délégation de service public du 01.01.2018 confiant délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin
16. Convention avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines en vue de la cession du véhicule DELAHAYE
17. Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Moselle pour assurer les missions de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels
18. Cession d'une parcelle communale cadastrée section 69 n°124(2) à la société LUBATEX
19. ~~Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Edouard WEBER~~
20. ~~Cession d'une partie de parcelle communale cadastrée section 50 n°288 à M. Jean-Paul BICHLER~~
21. Lancement d'une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste 4A rue Poincaré
22. Etat des prévisions des coupes 2023 et état d'assiette des coupes 2024. Programme des travaux d'investissement et d'entretien 2023 en forêt communale
23. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)
24. Divers

  
Le Maire  
Marc ZINGRAFF

  
Le Secrétaire  
Maxime TRITZ

# Convention de participation frais de santé Avenant Groupement collectivités SARREGUEMINES

## ENTRE

La Ville de Sarreguemines, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc ZINGRAFF, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, élisant domicile à l'Hôtel de Ville sis 2 Rue du Maire Massing à Sarreguemines (57200),

ci-après désignée « la Collectivité »

## ET

Le groupement conjoint non solidaire formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances immatriculé à l'Orias n°07 005 898, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Orléans n°422 092 817 élisant domicile 13 rue Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Gestionnaire conseil) et ALLIANZ (Porteur du risque), représenté par son mandataire, Monsieur Olivier POGGI, en sa qualité de Directeur Commercial de Collecteam,

Ci-après désigné « le Groupement »

Il a été convenu ce qui suit :

## REFERENCES :

- > Le contrat ALLIANZ Vie et ses avenants,
- > Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- > Code des assurances,
- > Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,
- > Les différentes pièces constitutives de la convention de participation.

## PREAMBULE :

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a été conclue pour une durée de 6 ans entre la Collectivité et le Groupement une convention de participation afin de garantir le risque frais de santé de ses agents.

En application de l'article 19 du décret sus visé, la collectivité a souhaité proroger la convention pour des motifs d'intérêt général.

Au vu de la sinistralité grandissante lors de l'analyse des comptes de résultats, l'assureur, a fait part de l'impossibilité de pouvoir continuer à maintenir le contrat aux taux actuels et a proposé la majoration des taux de cotisation plafonnée à 10% pour les frais de santé.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la poursuite de la relation contractuelle et les nouvelles conditions tarifaires applicables à la convention de participation Frais de santé de la Collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à son échéance fixée au 31 décembre 2023.

## ARTICLE 1 : GARANTIES ET TARIFS

GARANTIES		PRESTATIONS <sup>(1)</sup>	
		REGIME GENERAL	REGIME LOCAL
<b>ACTES COURANTS</b>			
Honoraires médicaux	Consultations/visites généralistes OPTAM	TM + 150 % BR	TM + 150 % BR
	Consultations/visites généralistes NON OPTAM	TM + 100 % BR	TM + 100 % BR
	Consultations/visites spécialistes OPTAM	TM + 150 % BR	TM + 150 % BR
	Consultations/visites spécialistes NON OPTAM	TM + 100 % BR	TM + 100 % BR
	Actes techniques médicaux OPTAM	TM + 150 % BR	TM + 150 % BR
	Actes techniques médicaux NON OPTAM	TM + 100 % BR	TM + 100 % BR
Imagerie médicale/radiologie OPTAM		TM + 150 % BR	TM + 150 % BR
Imagerie médicale/radiologie NON OPTAM		TM + 100 % BR	TM + 100 % BR
Analyses médicales en laboratoire/examens		100 % BR	70 % BR
Honoraires paramédicaux ( <i>auxiliaires médicaux</i> )		180 % BR	150 % BR
Médicaments ( <i>pharmacie prescrite et prise en charge</i> )		100 % BR	100 % BR
Matériel médical	Orthopédie et autres prothèses hors dentaire et audiologie, appareillages, véhicules pour handicapés	195 % BR	175 % BR
Transport		100 % BR	100 % BR
<b>HOSPITALISATION médicale, chirurgicale, maternité</b>			
Frais de séjour hospitaliers		180 % BR	160 % BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux OPTAM		TM + 150 % BR	TM + 150 % BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux NON OPTAM		TM + 100 % BR	TM + 100 % BR
Forfait hospitalier journalier, actes lourds, forfait patient urgences		100 % FR	100 % FR
Chambre particulière ( <i>par jour</i> )		3 % PMSS	3 % PMSS
Frais d'accompagnement ( <i>Enfant – 16 ans ou enfant handicapé et adulte de + de 70 ans</i> ) ( <i>par jour</i> )		1 % PMSS	1 % PMSS
Chambre particulière maternité		100 % FR	100 % FR
Indemnité naissance		22 % PMSS	22 % PMSS
<b>DENTAIRE <sup>(2)</sup></b>			
<b>Soins et prothèses « 100 % santé » prise en charge dans la limite des HLF</b>		<b>100% FR</b>	
Prothèses au sein du PANIER TARIFS MAITRISES ( <i>y compris inlays-core et prothèses sur implant</i> )		100 % FR <i>dans la limite des HLF</i>	100 % FR <i>dans la limite des HLF</i>
Prothèses au sein du PANIER TARIFS LIBRES ( <i>y compris inlays-core et prothèses sur implant</i> )		100 % FR	100 % FR
Soins hors « 100 % santé » conservatoires et chirurgicaux, stomatologie		290 % BR	270 % BR
Prothèses non remboursées par la Sécurité sociale ( <i>dont inlays-core</i> )		100 % FR	100 % FR
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale		100 % FR	100 % FR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale		100 % FR	100 % FR
Implant		100 % FR	100 % FR
Plafond annuel dentaire : <i>Prothèses dentaires prises en charge ou non par la Sécurité Sociale dont inlays-core, orthodontie prise en charge ou non par la Sécurité Sociale, implants et prothèses sur implants</i> <i>(Au-delà de ce plafond, remboursement à hauteur du panier de soins pour les prothèses dentaires et orthodontie prises en charge)</i>		1 525 €	1 525 €
<b>AUDIOLOGIE</b>			
<b>Équipement « 100 % santé » - classe I</b> <i>prise en charge dans la limite des PLV, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i>		<b>100% FR</b>	
Équipement auditif hors « 100 % santé » - classe II - PANIER TARIFS LIBRES ( <i>maxi 1 700 € par oreille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> )		195 % BR	175 % BR
Périodicité ( <i>équipement auditif par oreille</i> )		1 fois tous les 4 ans par bénéficiaire	
Petits accessoires auditifs ( <i>piles...</i> ) ou Forfait entretien		100 % TM	100 % TM

<sup>(1)</sup> Les prestations sont exprimées en fonction de la base de remboursement et complètent le montant remboursé de la Sécurité sociale.

<sup>(2)</sup> Pour les frais dentaires « NPC », les garanties pourront être ré-exprimées forfaitairement de manière équivalente en fonction de la CCAM dentaire entrée en vigueur.

## AUTRES PRESTATIONS

Cure thermale acceptée <sup>(3)</sup>	110 % BR + 10 % PMSS (limité à 90 % BR pour les honoraires de médecins non adhérents OPTAM)	90 % BR + 10 % PMSS (limité à 70 % BR pour les honoraires de médecins non adhérents OPTAM)
Médecine non conventionnelle (ostéopathe, chiropracteur, acte de podologue non remboursé, diététicien, psychologue, acupuncteur) (par séance, dans la limite de 240 € par an) <sup>(4)</sup>	40 €	40 €
Vaccins refusés (par an)	50 €	50 €
Allocation obsèques, assuré, conjoint, enfant (adhérents)	100 % PMSS	100 % PMSS
Actes de prévention (selon la liste définie)	100 % BR	100 % BR
Assistance à domicile	OUI	OUI

## OPTIQUE

Équipement « 100 % santé » - classe A prise en charge dans la limite des PLV	100% FR	
Frais d'optique autres – classe B – PANIER TARIFS LIBRES		
Équipement monture + 2 verres simples	360 €	360 €
Équipement monture + 1 verre simple et un verre complexe	460 €	460 €
Équipement monture + 1 verre simple et un verre très complexe	580 €	580 €
Équipement monture + 2 verres complexes	560 €	560 €
Équipement monture + 1 verre complexe et un verre très complexe	680 €	680 €
Équipement monture + 2 verres très complexes	800 €	800 €
Dont remboursement pour la monture	100 € maximum	100 € maximum
Périodicité (monture et verres)	1 fois tous les 2 ans par bénéficiaire sauf en cas de changement de correction et enfant selon l'âge *	
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale, y compris jetables (par an, au-delà, remboursement à hauteur du panier de soins)	317 €	500 €
Chirurgie réfractive de l'œil, laser, kératotomie (par œil)	12 % PMSS	12 % PMSS

## GRILLE OPTIQUE

### Valeur de la Sphère (décret du 11 janvier 2019)

<b>Verres simples</b>	verres unifocaux : sphériques de -6 à +6 ; sphéro-cylindriques de -6 à 0 et cylindre ≤ 4 ; sphéro-cylindrique > 0 dont Σ S (sphère+cylindre) ≤ 6
<b>Verres complexes</b>	verres unifocaux : sphériques hors zone de -6 à +6 ; sphéro-cylindriques de -6 à 0 et cylindre > 4 ; sphéro-cylindrique < -6 et cylindre ≥ 0,25 ; sphéro-cylindrique > 0 dont Σ S (sphère+cylindre) > 6 verres multifocaux ou progressifs : sphériques de -4 à +4 ; sphéro-cylindriques de -8 à 0 et cylindre ≤ 4 ; sphéro-cylindrique > 0 dont Σ S (sphère+cylindre) ≤ 8
<b>Verres très complexes</b>	verres multifocaux ou progressifs : sphériques hors zone de -4 à +4 ; sphéro-cylindrique de -8 à 0 et cylindre > 4 ; sphéro-cylindrique < -8 et cylindre ≥ 0,25 ; sphéro-cylindrique > 0 dont Σ S (sphère+cylindre) > 8

## PRECISIONS

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale – BR : Base de Remboursement – BRR : Base de Remboursement Reconstituée  
FR : Frais Réels – TM : Ticket Modérateur – PLV : Prix Limite de Vente – HLF : Honoraire Limite de Facturation.

→ « 100 % santé » : équipements et frais tels que définis réglementairement et visés à l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale.

→ En optique « classe B » : les frais d'adaptation et d'appairage sont pris en charge conformément aux termes des Contrats responsables, à savoir à hauteur du Ticket Modérateur.

\* sauf cas de renouvellements anticipés autorisés dont évolution de la vue (changement de dioptrie de 0,25 par œil ou 0,50 pour les deux yeux), par période d'un an pour les enfants de moins de 16 ans et par période de 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

<sup>(3)</sup> Dans la limite des frais réels engagés et sur présentation de justificatifs.  
<sup>(4)</sup> Praticiens reconnus par les annuaires professionnels de santé.

**TAUX DE COTISATION****REGIME 1****REGIME 2****ACTIFS**

<b>ISOLE</b>	<b>1,99% PMSS</b>	<b>1,52 % PMSS</b>
<b>FAMILLE</b>	<b>5,92 % PMSS</b>	<b>4,41 % PMSS</b>

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il constitue un tout indissociable avec la convention de participation, le contrat ALLIANZ Vie et ses avenants.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait en 2 exemplaires sur 4 pages,

À Sarreguemines, le

Pour la collectivité,  
Le Maire,

À \_\_\_\_\_, le  
Pour le Groupement,  
Le Directeur Commercial,

Olivier POGGI

**Convention de participation prévoyance**  
**Avenant**  
**Groupement collectivités SARREGUEMINES**

**ENTRE**

La Ville de Sarreguemines, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc ZINGRAFF, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, élisant domicile à l'Hôtel de Ville sis 2 Rue du Maire Massing à Sarreguemines (57200),

ci-après désignée « la Collectivité »

**ET**

Le groupement conjoint non solidaire formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances immatriculé à l'Orias n°07 005 898, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Orléans n°422 092 817 élisant domicile 13 rue Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Gestionnaire conseil) et ALLIANZ (Porteur du risque), représenté par son mandataire, Monsieur Olivier POGGI, en sa qualité de Directeur Commercial de Collecteam,

Ci-après désigné « le Groupement »

Il a été convenu ce qui suit :

**REFERENCES :**

- > Le contrat ALLIANZ Vie et ses avenants,
- > Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- > Code des assurances,
- > Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,
- > Les différentes pièces constitutives de la convention de participation.

**PREAMBULE**

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a été conclue pour une durée de 6 ans entre la Collectivité et le Groupement une convention de participation afin de garantir le risque prévoyance de ses agents.

En application de l'article 19 du décret sus visé, la collectivité a souhaité proroger la convention pour des motifs d'intérêt général.

Au vu de la sinistralité grandissante lors de l'analyse des comptes de résultats, l'assureur, a fait part de l'impossibilité de pouvoir continuer à maintenir le contrat au taux actuel et a proposé la majoration du taux de cotisation plafonnée à 7% pour la prévoyance.



Le présent avenant a pour objet de formaliser la poursuite de la relation contractuelle et les nouvelles conditions tarifaires applicables à la convention de participation Prévoyance de la Collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à son échéance fixée au 31 décembre 2023.

## ARTICLE 1 : GARANTIES ET TARIFS :

Les tarifs sont majorés de 7%. Les garanties et assiettes de cotisations restent inchangées.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL/INVALIDITÉ PERMANENTE</b>		
Incapacité de travail <sup>(1)</sup>		<b>1,18 %</b>
> Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente <sup>(2)</sup>		
> Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE (UNIQUEMENT POUR LES AGENTS CNRACL) – AU CHOIX DE L'AGENT</b>		
> Versement d'une rente viagère	95 % de la perte de retraite nette justifiée	<b>+ 0,54 %</b>
<b>OPTION 2 : DÉCÈS/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) – AU CHOIX DE L'AGENT</b>		
> Capital décès / PTIA	100 % du PASS	<b>+ 0,38 %</b>

## ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il constitue un tout indissociable avec la convention de participation, le contrat ALLIANZ Vie et ses avenants.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait en 2 exemplaires sur 2 pages,

À Sarreguemines, le  
Pour la Collectivité  
Le Maire,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour le Groupement,  
Le Directeur Commercial,  
Olivier POGGI

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

# CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

2022 –2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SARREGUEMINES CONFLUENCES  
(CASC)

***DOCUMENT DE TRAVAIL***



Octobre 2022

## Sommaire

	Page
<b>Préambule</b> .....	
<b>Article 1</b> Objet de la convention territoriale globale de services aux familles .....	
<b>Article 2</b> Les champs d'intervention de la Caf .....	
<b>Article 3</b> Les champs d'intervention de la Communauté de communes .....	
<b>Article 4</b> Les objectifs partagés au regard des besoins.....	
<b>Article 5</b> Engagements des partenaires.....	
<b>Article 6</b> Modalités de collaboration .....	
<b>Article 7</b> Echanges de données.....	
<b>Article 8</b> Communication .....	
<b>Article 9</b> Evaluation.....	
<b>Article 10</b> Durée de la convention .....	
<b>Article 11</b> Exécution formelle de la convention .....	
<b>Article 12</b> La fin de la convention .....	
<b>Article 13</b> Les recours .....	
<b>Article 14</b> Confidentialité.....	

## Annexes

<b>Annexe 1</b> Diagnostic partagé-données socioéconomiques .....	
<b>Annexe 2</b> Liste des équipements et services soutenus.....	
<b>Annexe 3</b> Plan d'action.....	
<b>Annexe 4</b> Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg.....	
<b>Annexe 5</b> Evaluation.....	
<b>Annexe 6</b> Décisions du Conseil Communautaire et des conseils municipaux.....	
<b>Annexe 7</b> Décision du Conseil d'Administration de la CAF.....	
<b>Annexe 8</b> Décision du comité Paritaire de la MSA .....	

## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

**Entre**    ↵ **La Communauté d’Agglomération Sarreguemines Confluences**  
dont le siège est à Sarreguemines 57200 au 99, Rue Maréchal Foch

représentée par **Monsieur Roland ROTH**  
**Président**

*Ci-après, dénommée « Communauté de Communes »*

**Et**    ↵ **La Caisse d’Allocations familiales de la Moselle**  
dont le siège est à 57774 METZ – 4, boulevard du Pontiffroy

représentée par **Monsieur Pascal DAHLEM**  
**Président du Conseil d’Administration**

et

**Monsieur Laurent PONTE**  
**Directeur**

*Ci-après, dénommée « la Caf »*

**Et**    ↵ **La MSA**  
Dont le siège est à 54507 VANDOEUVRE-LES-NANCY, 15 avenue Paul Doumer

représentée par **Monsieur Bernard Helluy**  
**Président du Conseil d’Administration**

et

**Monsieur Gilles CHANDUMONT**  
**Directeur**

*Ci-après, dénommée « la MSA »*

**Et**    ↵ **La Commune de Blies Ebersing**  
dont le siège est à Blies Ebersing, 41 rue du Val de Blies 57200  
représentée par **Pascal TARILLON**  
**Maire**

↵ **La Commune de Grosbliederstroff**  
dont le siège est à Grosbliederstroff, 2 rue de la Montagne 57520  
représentée par **Pascal WEISSLINGER**  
**Maire**

↵ **La Commune d’Hambach**  
dont le siège est à Hambach, 122 rue Nationale 57910

représentée par **Daniel MULLER**  
**Maire**

↪ **La Commune d'Holving**  
dont le siège est à Holving, 1 rue de l'Eglise 57510  
représentée par **Bernard CLAVE**  
**Maire**

↪ **La Commune d'Hundling**  
dont le siège est à Hundling, 3 rue Victor Hugo 57990  
représentée par **Patricia MOMPER**  
**Maire**

↪ **La Commune de Ippling**  
dont le siège est à Ippling, 2 rue de la Gare 57990  
représentée par **Philippe LEGATO**  
**Maire**

↪ **La Commune de Lixing-lès-Rouhling**  
dont le siège est à Lixing-lès-Rouhling, 1 rue des Rempart 57520  
représentée par **Christiane MALLICK**  
**Maire**

↪ **La Commune de Loupershouse**  
dont le siège est à Loupershouse, 102 rue Principale 57510  
représentée par **Jean-Claude KRATZ**  
**Maire**

↪ **La Commune de Neufgrange**  
dont le siège est à Neufgrange, 2 rue St Michel 57910  
représentée par **Sandrine MOMPER**  
**Maire**

↪ **La Commune de Puttelange-aux-Lacs**  
dont le siège est à Puttelange-aux-Lacs, Rue Wilson 57510  
représentée par **Claude DECKER**  
**Maire**

↪ **La Commune de Rémelfing**  
dont le siège est à Rémelfing, 1 rue du Chat 57200  
représentée par **Hubert BOURING**  
**Maire**

↪ **La Commune de Rémering-lès-Puttelange**  
dont le siège est à Rémering-lès-Puttelange, 25 rue Saint jean 57510  
représentée par **Jean-Luc ECHIVARD**  
**Maire**

↪ **La Commune de Rouhling**

dont le siège est à Rouhling, 6 rue des Ecoles 57520  
représentée par **Jean Luc EBERHART**  
**Maire**

↳ **La Commune de Sarralbe**  
dont le siège est à Sarralbe, 1 place de la République 57430  
représentée par **Pierre-Jean DIDIOT**  
**Maire**

↳ **La Commune de Sarreguemines**  
dont le siège est à Sarreguemines, 2 rue du Maire Massing 57200  
représentée par **Marc ZINGRAFF**  
**Maire**

↳ **La Commune de Sarreinsming**  
dont le siège est à Sarreinsming, 3A Grand Rue 57905  
représentée par **Yves ZINS**  
**Maire**

↳ **La Commune de Val de Guéblange**  
dont le siège est à Val de Guéblange,  
représentée par  
**Maire**

↳ **La Commune de Willerwald**  
dont le siège est à Willerwald, 59 rue Principale 57430  
représentée par **Henri HAXAIRE**  
**Maire**

↳ **La Commune de Woustviller**  
dont le siège est à Woustviller, 24 rue de Nancy 57915  
représentée par **Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF**  
**Maire**

↳ **La Commune de Zetting**  
dont le siège est à Zetting, 13 rue de l'Eglise 57905  
représentée par **Bernard FOUILHAC GARY**  
**Maire**

↳ **Le SIVOM de Wiesviller Woelfing**  
dont le siège est à Wiesviller, 2 rue de l'Ecole 57200  
représentée par **Dominique SCHALLHAMMER**  
**Présidente**

*Ci-après, désignés « les partenaires »*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du ..... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu les délibérations des conseils municipaux figurant en annexe 6 de la présente convention :

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Moselle en date du ..... figurant en annexe 7 ;

Vu la délibération du comité paritaire de la MSA Lorraine du 16 avril 2021 figurant en annexe 8

### PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

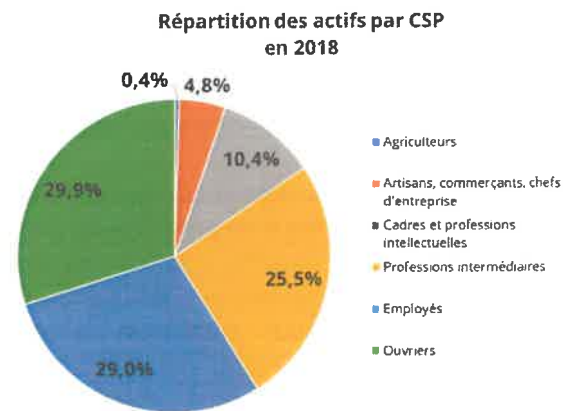
Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :





- Le taux d'activité est de **73.2%** (quasi équivalent au taux départemental).
- Le taux de chômage de **9.7%**
- Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées sont les **ouvriers (29.9%)** et les **employés (29%)**
- **88.5%** des personnes utilisent leur voiture pour se rendre au travail



- Le **taux de vacance des logements est très important** sur le territoire (9.3%). Le seuil d'alerte étant à 8%.
- **64.5%** des personnes sont **propriétaires** de leur logement. Les locataires du parc privé représentent 32.9%.
- Deux quartiers de la ville de Sarreguemines sont en **QPV**

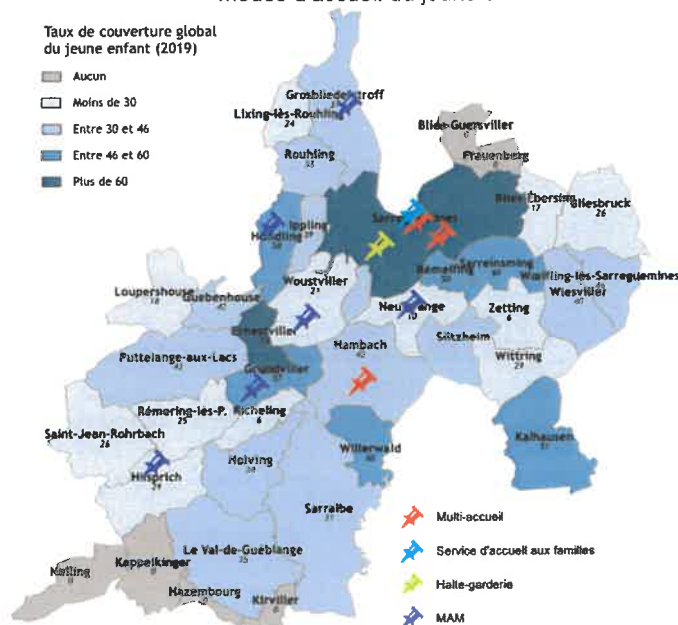
## 2. L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes :

- Petite enfance

### Taux de couverture global de l'accueil du jeune enfant au niveau intercommunal :

**46 places pour 100 enfants de moins de 3 ans**  
 Le taux de couverture départemental est de **53,5** et le taux de couverture national de **59,8**.  
 Les écarts en termes de taux de couverture sont très importants entre les communes : **Sarreguemines (74)** et **Ernestviller (78)** présentent les taux les plus élevés, six communes ne recensent aucun mode de garde et la majorité des communes du territoire a un taux de couverture inférieur au taux intercommunal (46).

Taux de couverture global et localisation des modes d'accueil du jeune enfant



### 270 places pour l'accueil collectif :

Nom	Lieu	Gestionnaire	Catégorie	Capacité d'accueil	Horaires d'ouverture	Nombre d'enfants accueillis
Multi-accueil la Bulle Enchantée	Sarreguemines	CASC (DSP à LPCR)	Multi-accueil	60	7h-19h	2019 : 216 2020 : 295 2021 : 237
Multi-accueil L'Atelier des Lutins	Hambach	CASC (DSP à LPCR)	Multi-accueil	60	7h-19h	2019 : 231 2020 : 208 2021 : 218
Multi-accueil le Marmouset	Sarreguemines	Association les petits sarregueminois	Multi-accueil	40	7h30-18h30	2019 : 264
Service d'accueil familial la Marelle	Sarreguemines	Association les petits sarregueminois	Service d'accueil aux familles	80	7h-20h (en fonction des AM)	2019 : 205
Halte-garderie Le Petit Prince	Sarreguemines	Association les petits sarregueminois	Halte-garderie	30	7h30-18h15	2019 : 205 2021 : 160 (familles)

Une micro-crèche PSU a également ouvert à **Sarralbe** en septembre 2022, ce qui représente **12 places supplémentaires**.

### Quelques chiffres clés sur les assistant(e)s maternel(le)s

- Nombre d'assistantes maternelles agréées en 2018 : **290** (source : évaluation pluriannuelle 2018-2021 CEJ)
- Nombre d'assistantes maternelles agréées en 2021 : **233**, soit un potentiel théorique de **726** places d'accueil (source : évaluation pluriannuelle 2018-2021 CEJ)  
 → **-19,6%** d'assistantes maternelles agréées en 3 ans

80 places en MAM :

Nom	Lieu	Gestionnaire	Catégorie	Capacité d'accueil	Horaires d'ouverture
MAM Ma Petite Cabane	Grosbliederstroff	3 assistantes maternelles	MAM	12	7h-19h
MAM Au rendez-vous des bout'choux	Ippling	4 assistantes maternelles	MAM	16	7h30-18h30
MAM Les petits petons	Neufgrange	3 assistantes maternelles	MAM	12	NC
MAM Les sourires d'enfants	Grundviller	3 assistantes maternelles	MAM	12	NC
MAM Les Z'étoiles	Hilsprich	2 assistantes maternelles	MAM	8	NC
MAM Le petit monde des doudous	Hundling	3 assistantes maternelles	MAM	12	7h30-18h
MAM 1, 2, 3 P'tits Pas	Woustviller	2 assistantes maternelles	MAM	8	7h-18h30

Le RPE qui intervient sur le territoire intercommunal est composé de **deux animatrices**. Il est basé à Sarreguemines avec une antenne à Sarralbe.

Plusieurs particularités sont à relever :

La CACS n'a pas de compétence petite enfance mais s'occupe du RPE et de deux multi accueils situés en zones de revitalisation économique. Le Services d'accueil familial (SAF) est quasiment le dernier existant en Moselle.

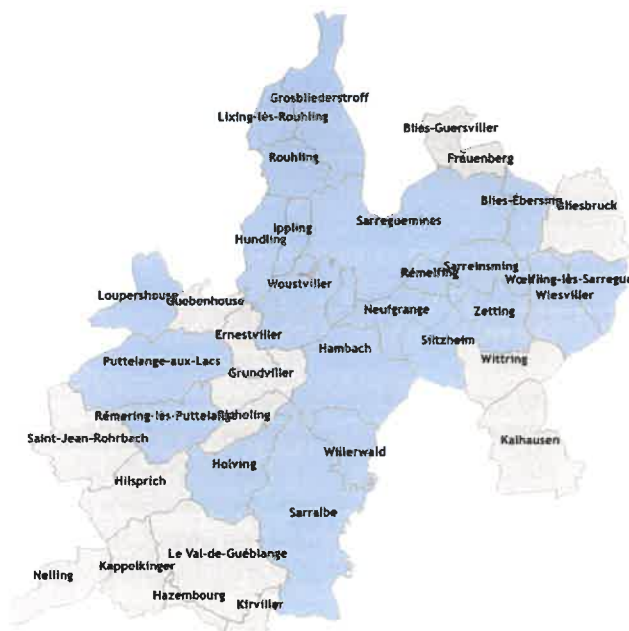
*Diagnostic partagé : Un taux de couverture faible au regard du territoire mais important pour la ville de Sarreguemines (74 %). Une forte diminution du nombre d'assistants maternels sur le territoire et une certaine tension sur les besoins de garde des familles malgré une baisse importante de la natalité.*

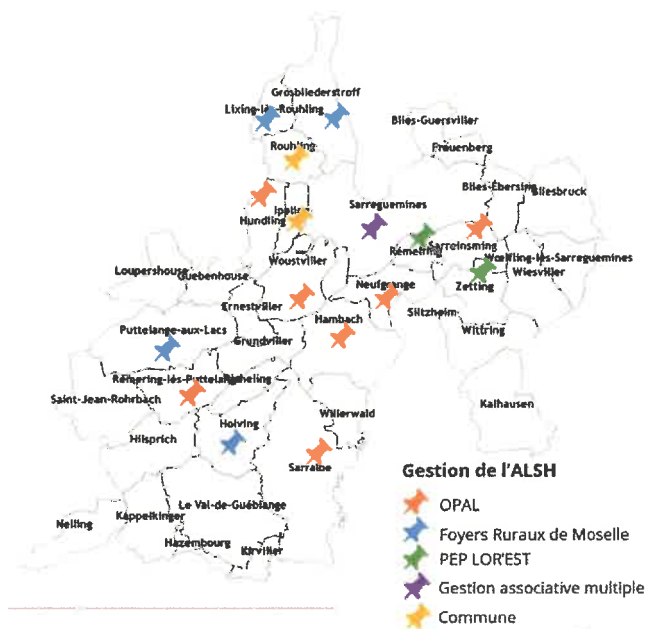
- **Enfance/jeunesse**

22 communes ont un **accueil périscolaire déclaré** (en bleu). Certaines communes se sont regroupées pour assurées la gestion du périscolaire

La carte ci-dessous présente les communes ayant un accueil extrascolaire (ALSH), ainsi que **l'entité gestionnaire de l'accueil de loisirs**.

En dehors de Sarreguemines, on compte **15 accueils de loisirs (ALSH)**. 4 gestionnaires différents se trouvent sur la commune de Sarreguemines.





*Diagnostic partagé : Des problématiques autour de la couverture des extrascolaires qui fait défaut sur certains secteurs de l'agglomération et des tarifications à harmoniser. Les gestionnaires rencontrent également des problématiques de recrutement que ce soit pour les animateurs vacataires (BAFA) ou les animateurs professionnels*

Sur la Jeunesse :

La ville de Sarreguemines porte des animations jeunesse ainsi que **trois autres associations** de la commune. Sur le reste du territoire seules **deux autres communes sont conventionnées avec la Caf** sur les questions de la jeunesse. Par contre, quelques initiatives sont portées hors cadres.

Au regard du territoire, du nombre de jeunes (5058 de 12 à 17 ans), plus de 70% des établissements secondaires sont situés à Sarreguemines qui compte également 4 lycées. **Les partenaires jeunesse sont quasiment exclusivement localisés sur Sarreguemines**

*Diagnostic partagé : l'accueil de la jeunesse est une préoccupation partagée mais peu de communes en dehors de Sarreguemines ont les moyens financiers et humains pour développer des actions. Le manque de point d'écoute et d'information ressortent fortement des discussions.*

- **Parentalité**

Sur le territoire, on recense :

- Un Lieu d'accueil parent enfant (LAEP) situé à Sarreguemines
- Une ludothèque sur le quartier QPV (aucun financement CAF)
- 8 cycles CLAS sont portés par le centre social de Sarreguemines
- Des actions REAAP mises en place par le centre social et sans doute bientôt par l'EVS
- La médiation familiale est également présente sur la commune

*Diagnostic partagé : La parentalité est principalement développée sur la commune principale. Il manque, sur le reste du territoire, des actions similaires pour tous les parents. L'information et la communication ne fonctionnent pas correctement sur le territoire.*

- **Accès aux droits**

- 40,8%** de la population est couverte par au moins une prestation Caf
- 39 %** des allocataires ont un revenu inférieur au seuil de bas revenus, soit deux points supérieurs à celui de la Moselle
- 14.9% des allocataires sont bénéficiaires du RSA
- La présence d'enfants et d'adolescents en situation de handicap est plus importante au sein de l'intercommunalité que dans le reste du département (+ 22% en 4 ans)
- La part des allocataires non connectés au Caf.fr est de 7,8 %

Il existe un réel besoin **d'accompagnement à l'utilisation des outils numériques, pour tous types de publics**, notamment pour la réalisation des démarches en ligne. Quelques acteurs organisent des actions en ce sens sur le territoire.

La plupart des services à destination de la population et des administrations sont situées à Sarreguemines (ex : Pôle autonomie du département pour les séniors, MDPH...). Pour les communes qui en sont éloignées, il paraît essentiel de **rapprocher les administrations, notamment auprès de la population vieillissante** (permanences de la CAF, de la CPAM, de la CARSAT pouvant être mises en place...)

Certaines acteurs (CIDFF, association proximité, CDAD...) font le constat que même à Sarreguemines, les lieux d'accès aux droits ne pas très nombreux : il n'existe par exemple **pas de Maison de Justice, ni d'Espace France Services**.

*Diagnostic partagé : Une fois de plus le constat fait état du nombre important de services proposés à Sarreguemines ce qui permet aux usagers de trouver des solutions facilement dès lors qu'ils résident au sein de la commune. Si les familles sont un peu plus éloignées, isolées ou vieillissante, l'accès aux droits se complique. On note également une fracture sociale assez importante.*

- **Animation de la vie sociale**

Les acteurs intervenant dans le champ de l'animation de la vie sociale sont les suivants :

- Un centre social situé à Sarreguemines avec un agrément ACG et ACF
- Un Espace de vie sociale situé à Puttelange-aux-Lacs

*Diagnostic partagé : Ces deux équipements sont très investis sur leur territoire d'intervention mais ne suffisent pas à couvrir tous les besoins. L'absence d'un Espace de vie sociale sur l'un des deux quartiers QPV pose question. La mise en réseau des deux acteurs serait également envisageable.*

- **Logement**

Le territoire compte **33 349** logements en 2018, que l'on peut distinguer en trois catégories :

- Les résidences principales : **87,6%** soit 29 221 logements

**Il est à noter que près de la moitié du parc des résidences principales (46,5%) a été construit il y a plus de 50 ans (avant 1970).**

- Les résidences secondaires : **3%** soit 1 012 logements
- Les logements vacants : **9,3%** soit 3 116 logements

**Le taux de vacance est donc important sur le territoire, le seuil d'alerte étant à 8%.**

En 2021, il y avait **2 400** logements sociaux dans l'intercommunalité, dont 34% en QPV (814 logements). La Ville de Sarreguemines concentre **79%** du parc total de logements sociaux. La deuxième commune recensant le plus de logements sociaux est celle de Rouhling (15% du parc intercommunal). En revanche, certains pôles urbains, tels que Sarralbe ou Hambach, possèdent un nombre de logements sociaux très peu important, au regard de leur population.

De nombreuses communes ont des projets de construction de lotissements. La CASC envisage une taxe sur les logements vacants et la remise à plat des critères d'attribution des logements sociaux.

- **Mobilité**

Du fait de la ruralité des petites communes et de la taille du territoire intercommunal, il existe un réel enjeu de mobilité, notamment pour les jeunes. Le développement de solutions différenciées en fonction de leur lieu d'habitation (taille et localisation des communes) semble important.

La moitié des actifs du territoire (50%) travaillent dans une autre commune que celle où ils habitent. La population active du Sud de l'intercommunalité est particulièrement nombreuse à travailler en dehors de sa commune de résidence. En effet, les pôles principaux d'activité se concentrent plutôt au Nord du territoire (à l'exception de Sarralbe).

A l'échelle de l'agglomération, le principal moyen de transport utilisé pour se rendre au travail reste la voiture (88,5%).

Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent :

- L'accueil des jeunes enfants,
- L'enfance et la jeunesse,
- Le soutien à la parentalité,
- L'accès aux droits et aux services de santé
- L'animation de la vie sociale.
- La coordination et le suivi de la CTG

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Moselle, la CASC et les communes signataires souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).
- 

### ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de Communes du pays de Bitche concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Ainsi, la Caf a versé **6 873 419** euros de prestations versées en décembre 2020 dont :

- **85 161 €** de prestation d'accueil du jeune enfant
- **1 199 503 €** d'aides personnelles au logement
- **1 198 216 €** d'allocation aux adultes handicapés



- 847 819 € de revenu de solidarité active
- 700 589 € de prime d'activité

La Caf a financé 3 456 317 euros au service de l'action sociale en 2020, dont :

- 1 967 037 € pour l'accueil collectif des jeunes enfants ;
- 1 021 446 € de PS CEJ attribuées aux Communes et à la CASC ;
- 262 910 € de PSO pour le périscolaire et les ALSH
- 123 793 € de subvention pour les actions parentalité (financement LAEP et Actions REAAP)
- 75 131 € au titre de l'Animation de la Vie Sociale

### ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE D'AGGLOMERATION

La CASC met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

- La Petite Enfance
- La parentalité (notamment via le RPE)

### ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

#### - Petite Enfance

- Renforcer les liens entre les différents gestionnaires des structures Petite Enfance sur le territoire de Sarreguemines (projets, partage des pratiques professionnelles...)
- Développer la promotion du métier d'assistant(e) maternel(le)

#### - Enfance/Jeunesse

- Renforcer les échanges entre les communes pour favoriser la mise en place d'actions diverses : réflexion sur les périodes d'ouverture pour l'extrascolaire, partage des initiatives en termes d'accompagnement de la Jeunesse...
- Proposer aux jeunes du territoire un accompagnement renforcé, notamment en dehors de Sarreguemines : dispositifs spécifiques pour les accompagner dans leur prise d'autonomie, soutien aux projets, embauche d'un référent Jeunesse mobile entre les petites communes...
- Identifier des structures relais pouvant plus facilement répondre aux problématiques des jeunes (points d'écoute...)
- Développer la promotion du métier d'animateur (exemple : sessions de formation sur le territoire)

#### - La parentalité

- Mettre en place des actions d'accompagnement à la parentalité pour les moins de 3 ans, particulièrement dans les communes du territoire hors Sarreguemines (exemple : développer les animations du RPE dans les plus petites communes)
- Favoriser l'accompagnement des familles sur des problématiques diverses et couvrant l'ensemble des tranches d'âge à travers, par exemple, la mise en place de lieux et/ou d'interlocuteurs ressources.
  - L'accès aux droits et l'emploi
- Rapprocher les services publics et les dispositifs d'accès aux droits des communes rurales
- Créer du lien entre les secteurs de l'emploi en difficulté (petite enfance, animation...) et les jeunes du territoire en difficulté d'insertion professionnelle

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financiers pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Moselle, les communes signataires et la CASC s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de 2021 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la CASC

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;

- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la CASC ;

Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026**.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### **ARTICLE 12 - LA FIN DE LA CONVENTION**

##### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

##### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

##### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

##### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 -LES RECOURS**

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

**ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à METZ, le 31 décembre 2022

En autant d'exemplaires que de signataires, soit X exemplaires.

**La Caisse d'Allocations familiales de la  
Moselle  
Le Directeur**

**Laurent PONTE**

**La Mutualité Sociale Agricole Lorraine  
Le Directeur**

**Gilles CHANDUMONT**

**Président de La Communauté  
d'Agglomération Sarreguemines Confluences**

**Roland ROTH**

**Le Maire  
de la Commune de Grosbliederstroff**

**Pascal WEISSLINGER**

**Le Maire  
de la Commune d'Holving**

**Bernard CLAVE**

**La Caisse d'Allocations familiales de la  
Moselle  
Le Président**

**Pascal DAHLEM**

**La Mutualité Sociale Agricole Lorraine  
Le Président**

**Bernard HELLUY**

**Le Maire  
de la Commune de Blies Ebersing**

**Pascal TARILLON**

**Le Maire  
de la Commune d'Hambach**

**Daniel MULLER**

**La Maire  
de la Commune d'Hundling**

**Patricia MOMPER**

**Le Maire  
de la Commune de Ippling**

**La Maire  
de La Commune de Lixing-lès-Rouhling**

**Philippe LEGATO  
Le Maire  
de la Commune de Loupershouse**

**Christiane MALLICK  
La Maire  
de la Commune de Neufgrange**

**Jean-Claude KRATZ**

**Sandrine MOMPER**

**Le Maire  
de la Commune de Puttelange-aux-Lacs**

**Le Maire  
de la Commune de Rémelfing**

**Claude DECKER  
Le Maire  
de la Commune de Rémering-lès-Puttelange**

**Hubert BOURING  
Le Maire  
de la Commune de Rouhling**

**Jean-Luc ECHIVARD**

**Jean Luc EBERHART**

**Le Maire  
de la Commune de Sarralbe**

**Le Maire  
de la Commune de Sarreguemines**

**Pierre-Jean DIDIOT**

**Marc ZINGRAFF**

**Le Maire  
de la Commune de Siltzheim**

**Le Maire  
de la Commune de Sarreinsming**

**Sébastien SCHMITT**

**Yves ZINS**

**La Maire  
de la Commune de Val de Guéblange**

**Le Maire  
de la Commune de Willerwald**

**Sonia BUR**

**Henri HAXAIRE**

**La Maire  
de la Commune de Woustviller**

**Le Maire  
de la Commune de Zetting**

**Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF**

**Bernard FOUILHAC GARY**

**Le Président  
Le SIVOM de Wiesviller Woelfing**

**Dominique SCHALLHAMMER**



## ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

Etude détaillée avec les données socioéconomiques du territoire et le diagnostic partagé – Voir documents joints (diagnostic partagé et enquête habitants)

## ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

**Liste des équipements et services soutenus par la CASC et la CAF**

CASC	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
<b>EAJE</b>	
MA la Bulle Enchantée-LPCR	SARREGUEMINES
MA L'Atelier des Lutins-LPCR	HAMBACH
<b>RPE</b>	
RPE	SARREGUEMINES
Coordination petite enfance	CASC

Un poste de chargé de coopération global à d'14 ETP sera créé afin de suivre le développement de la CTG.

**Liste des équipements et services soutenus par les communes signataires et/ou la CAF**

<b>ALSH-Périscolaire</b>	
Géré par l'OPAL	BLIES EBERSING
Géré par FDFRM	GROSBLIEDERSTROFF
Géré par l'OPAL	HAMBACH
Géré par FDFRM	HOLVING
Géré par l'OPAL	HUNDLING
Géré par la commune	IPPLING
Géré par FDFRM	LIXING LES ROUHLING
Géré par l'OPAL	LOUPERSHOUSE
Géré par l'OPAL	NEUFGRANGE-SILTZHEIM ( 67)
Géré par l'OPAL	PUTTELANGE AUX LACS
Géré par APEP	REMELFING
Géré par l'OPAL	REMERING LES PUTTELANGE
Géré par la commune	ROUHLING
Géré par l'OPAL	SARRALBE
Géré par les Francas	SARREGUEMINES
Géré par CS Riv'Droite	SARREGUEMINES
Géré par Foyer Beau soleil	SARREGUEMINES
Géré par l'OPAL	SARREINSMING
Géré par SIVOM Wiesviller Woelfing	WIESVILLER
Géré par l'OPAL	WILLERWALD
Géré par l'OPAL	WOUSTVILLER
Géré par APEP	ZETTING
<b>ALSH Extrascolaire</b>	
Géré par FDFRM	GROSBLIEDERSTROFF
Géré par l'OPAL	HAMBACH
Géré par FDFRM	HOLVING
Géré par l'OPAL	HUNDLING

Géré par la Commune	IPPLING
Géré par FDFRM	LIXING LES ROUHLING
Géré par l'OPAL	NEUFGRANGE
Géré par FDFRM	PUTTELANGE AUX LACS
Géré par APEP	Multi-C REMELFING ( zetting)
Géré par l'OPAL	REMERING LES PUTTELANGE
Géré par la commune	ROUHLING
Géré par l'ASBH depuis le 1/9/22	SARRALBE
Géré par CS Riv'Droite	SARREGUEMINES
Géré par FRANCAS 54	SARREGUEMINES
Géré par Foyer Culturel	SARREGUEMINES
Géré par Foyer Beausoleil	SARREGUEMINES
Géré par l'OPAL	SARREINSMING
Géré par l'OPAL	WOUSTVILLER
<b>Extrascolaire Adolescents</b>	
Géré par FDFRM	GROSBLIEDERSTROFF
Géré par la commune	ROUHLING
Géré par Foyer Beausoleil	SARREGUEMINES
Géré par Foyer Culturel	SARREGUEMINES
Géré par CS Riv'Doite	SARREGUEMINES
<b>MA</b>	
MA le Marmouset- Ass les petits sarregueminois	SARREGUEMINES
SAF la Marelle- Ass les petits sarregueminois	SARREGUEMINES
HG le petit prince - Ass les petits sarregueminois	SARREGUEMINES
MC Le châteaux des Cigogneaux- ASBH	SARRALBE
<b>Autres actions</b>	
Formation BAFA BAFD	SARREGUEMINES
Formation BAFA BAFD	ROUHLING
Formation BAFA BAFD FDFR	HOLVING
Formation BAFA BAFD PEP	REMELFING
Formation BAFA BAFD FDFR	PUTTELANGE
Séjour	SARREGUEMINES
Séjour	ROUHLING
<b>Coordination</b>	
Poste de coordination devient chargé de coopération global	SARREGUEMINES
<b>LAEP</b>	
Les Amis de la Coccinelle	SARREGUEMINES

**ANNEXE 3**  
**Plan d'actions 2022-2026**

T	Diagnostic	Axe	Action	Objectifs	Résultats attendus
<b>PETITE ENFANCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le taux de couverture global de l'accueil du jeune enfant est faible à l'échelle de l'intercommunalité (46 places pour 100 enfants de moins de 3 ans), mais relativement important pour la Ville de Sarreguemines (74)</li> </ul>	<b>Renforcer l'accessibilité des services Petite Enfance du territoire</b>	Créer et animer un réseau Petite Enfance	Développer la coordination entre les acteurs Petite Enfance du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration des pratiques et des conditions de travail grâce à la coopération entre les acteurs</li> <li>- Communication et mutualisation des pratiques et des actions</li> <li>- Organisation de groupes de travail</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande d'accueil de jeunes enfants est forte sur l'ensemble des communes, qui sont confrontées à la diminution de l'offre d'accueil individuel.</li> </ul>	<b>Renforcer l'accessibilité des services Petite Enfance du territoire</b>	Quantifier les besoins des familles en horaires atypiques	Analyser régulièrement l'évolution des besoins du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de satisfaction des familles ayant des besoins en horaires atypiques</li> <li>- Nombre d'actions mises en œuvre pour répondre aux problématiques de l'accueil en horaires atypiques</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- On note une absence de coordination au niveau de la Petite Enfance entre les différentes structures existantes et les gestionnaires</li> <li>- Ce constat peut également compliquer la lisibilité de l'offre de services pour les familles</li> </ul>	<b>Maintenir l'attractivité du territoire pour les professionnels de la Petite Enfance</b>	Promouvoir les métiers de la Petite Enfance	Valoriser les métiers de la Petite Enfance et susciter des vocations Pérenniser l'offre d'accueil individuel et collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de rencontres et de manifestations</li> <li>- Augmentation du nombre de nouveaux professionnels de la Petite Enfance sur le territoire</li> </ul>

ENFANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Des difficultés de recrutement dans l'animation</li> <li>- Des temps d'accueil non couverts (mercredi, petites vacances...) dans certaines communes</li> </ul>	<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>	Développer des passerelles et des coopérations entre les communes rurales dans le secteur de l'Enfance	Développer l'offre d'accueil sur les temps extrascolaires pour mieux répondre aux besoins des familles Favoriser la mise en commun de ressources entre les gestionnaires d'ALSH	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ouverture de nouvelles périodes d'accueil et/ou mutualisation des ressources entre les sites</li> <li>-Satisfaction des familles concernant l'offre de services Enfance-Jeunesse</li> </ul>
JEUNESSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En dehors de la Ville de Sarreguemines, les actions en direction de la Jeunesse sont relativement peu nombreuses</li> <li>- Une absence de Point d'écoute Jeunes</li> <li>- Une difficulté à maintenir les jeunes sur le territoire, du fait du manque d'organisme de formation</li> </ul>	<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>	Mise en place d'un ou de plusieurs Référent(s) Jeunesse et animation d'un réseau Jeunesse	Favoriser l'interconnaissance des acteurs intervenant dans le secteur de la Jeunesse Développer les services destinés à un public adolescent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de référents Jeunesse identifiés</li> <li>- Emergence de projets innovants portés par les jeunes</li> <li>- Niveau de satisfaction et d'intérêt du public adolescent</li> <li>- Nombre d'adolescents touchés</li> </ul>
JEUNESSE		<b>Proposer un accompagnement renforcé des jeunes</b>	Développer les supports et lieux d'information à destination des jeunes	Apporter des informations concrètes aux jeunes Mettre en place des actions de prévention à destination des jeunes Favoriser les partenariats entre les professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réunions réalisées</li> <li>- Nombre d'actions développées favorisant l'écoute des jeunes</li> <li>- Nombre de jeunes touchés</li> </ul>
PARENTALITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un manque d'actions de soutien à la parentalité en direction des parents de jeunes enfants</li> <li>- Peu d'accompagnement en dehors de la Ville de Sarreguemines, pour l'ensemble des tranches d'âge (jeunes enfants, adolescents...)</li> </ul>	<b>Renforcer l'intérêt pour les métiers de l'animation</b>	Promouvoir les métiers de l'animation auprès des jeunes et renforcer leur attractivité	Encourager la formation des animateurs sur le territoire Valoriser le métier d'animateur et susciter des vocations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de promotion</li> <li>- Taux de fréquentation des événements organisés</li> <li>- Evolution du nombre d'animateurs sur le territoire</li> <li>- Evolution du nombre de formations diplômantes réalisées sur le territoire</li> </ul>
PARENTALITE		<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>	Favoriser l'émergence d'un réseau local parentalité	Mieux comprendre les dispositifs de soutien à la parentalité existants Développer les projets transversaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de réunions inter-partenariales</li> <li>- Amélioration de la réponse apportée aux familles</li> </ul>

<p>ANIMATION DE LA VIE SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une coordination à développer entre les acteurs de l'animation de la vie sociale à Sarreguemines</li> <li>- Peu d'actions existent en termes d'animation de la vie sociale dans les communes rurales</li> </ul>	<p><b>Développer les liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire</b></p>	<p>Valoriser les initiatives en termes d'animation de la vie sociale et développer l'implication des habitants</p>	<p>Créer une dynamique entre les habitants et les structures d'animation de la vie sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du nombre de structures proposant des animations en direction des habitants</li> <li>- Implication des habitants dans les associations et la vie sociale du territoire</li> </ul>
<p>SANTE/ACCES AUX DROITS Actions menées par la CC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des administrations et services publics majoritairement situés à Sarreguemines</li> <li>- Un accès aux droits plus difficile en milieu rural</li> <li>- Certains services absents sur l'ensemble du territoire (Espace France Services, Maison de la Justice)</li> <li>- Un besoin d'accompagnement à l'utilisation des outils numériques</li> </ul>	<p><b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b></p>	<p>Mettre en place des outils pour développer l'interconnaissance entre partenaires</p>	<p>Favoriser l'interconnaissance entre les partenaires Développer les projets transversaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un répertoire</li> <li>- Recensement et actualisation des partenaires</li> <li>- Mise en place d'actions multi-partenariales</li> </ul>

## THEMATIQUE N°1 – PETITE ENFANCE

Fiche action n°1.1  
Créer et animer un réseau Petite Enfance

<b>Axe 1</b>	<b>Renforcer l'accessibilité des services Petite Enfance du territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Développer la coordination entre les acteurs Petite Enfance du territoire</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Professionnels de la Petite Enfance			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recenser les besoins des professionnels de la Petite Enfance.</li> <li>Instaurer des temps d'échange (ex : réunions biannuelles) et groupes de travail entre les acteurs de la Petite Enfance pour identifier des actions communes et favoriser le partage de bonnes pratiques</li> <li>Mettre en réseau des acteurs de la Petite Enfance avec les autres structures comme les écoles (faciliter la mise en place de passerelles, développer des projets en commun autour du jeu, de l'éveil...); et les structures de soutien à la parentalité.</li> <li>Mettre en place un outil de partage d'informations (places vacantes, contraintes des familles...) pour faciliter la gestion des listes d'attente dans les crèches</li> <li>Etablir un plan de communication pour valoriser les actions de chacune des structures (EAJE, RPE...)</li> <li>Favoriser les échanges entre le RPE et les communes</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC Chargé de coopération Ville de Sarreguemines			
	<b>Partenaires sollicités</b>	EAJE, Relais Petite Enfance, LAEP la Coccinelle, communes, Conseil Départemental de la Moselle, CAF de la Moselle, Relais Petite Enfance, établissements scolaires...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Premier trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	Temporalité		Fréquence	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrence
			X		X
	<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Niveau d'amélioration des pratiques et des conditions de travail grâce à la coopération entre les acteurs. Niveau de communication et mutualisation des pratiques et des actions des professionnels de la Petite Enfance. Nombre de groupes de travail effectués.</i>			

**Fiche action n°1.2**  
**Quantifier les besoins des familles en horaires atypiques**

<b>Axe 1</b>	<b>Renforcer l'accessibilité des services Petite Enfance du territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Analyser régulièrement l'évolution des besoins du territoire</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Familles avec enfants de moins de 3 ans			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer une démarche de recueil de données afin d'optimiser la connaissance des besoins des familles en termes d'accueil sur des horaires atypiques</li> <li>• Travailler en partenariat avec les EAJE et les professionnels de l'accueil individuel afin de suivre au plus près l'état de l'offre réelle sur le territoire.</li> <li>• Travailler en collaboration avec des partenaires du secteur (Taties à toute heure etc...)</li> <li>• Mettre à jour le listing des accueils spécifiques proposés par les assistant(e)s maternel(le)s du territoire</li> <li>• Développer une veille documentaire sur les solutions alternatives et/ou innovantes en matière d'accueil du jeune enfant.</li> <li>• Mettre à disposition l'ensemble de ces informations dans le cadre d'un potentiel projet de développement de l'accueil individuel ou collectif</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC Chargé de coopération Ville de Sarreguemines			
	<b>Partenaires sollicités</b>	EAJE du territoire, Relais Petite Enfance, LAEP la Coccinelle, communes, Conseil Départemental de la Moselle, CAF de la Moselle, Relais Petite Enfance, établissements scolaires, partenaires de l'emploi...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Troisième trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	Temporalité		Fréquence	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
			X		X
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Niveau de satisfaction des familles ayant des besoins en horaires atypiques</i> <i>Nombre d'actions mises en œuvre pour répondre aux problématiques de l'accueil en horaires atypiques</i>				



**Fiche action n° 1.3**  
**Promouvoir les métiers de la Petite Enfance**

<b>Axe 2</b>	<b>Maintenir l'attractivité du territoire pour les professionnels de la Petite Enfance</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Valoriser les métiers de la Petite Enfance et susciter des vocations Pérenniser l'offre d'accueil individuel et collectif</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Jeunes, demandeurs d'emploi, assistant(e)s maternel(le)s souhaitant s'implanter sur le territoire, assistant(e)s maternel(le)s en activité, professionnels de la Petite Enfance en activité			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construire un plan d'actions autour de la promotion des métiers de la Petite Enfance (rencontres individuelles, temps collectifs, salons, articles, témoignages, expositions...) en lien avec les partenaires</li> <li>• Organiser et suivre les temps forts autour du métier (exemples : journée nationale des assistant(e)s maternel(le)s, semaine de la Petite Enfance...)</li> <li>• Encourager la découverte des métiers de l'accueil individuel par les personnes en recherche d'emploi / reconversion professionnelle (organisation d'un forum des métiers en lien avec les initiatives déjà existantes)</li> <li>• Encourager les EAJE du territoire à proposer des contrats en apprentissage aux jeunes du territoire et à accueillir des stagiaires de 3ème</li> <li>• Promouvoir le dispositif de Validation des acquis de l'expérience (VAE)</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC Chargé de coopération Ville de Sarreguemines			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, Conseil Départemental de la Moselle, CAF de la Moselle, Relais Petite Enfance, assistant(e)s maternel(le)s, professionnels et structures de l'accueil collectif, structures de formation, salons de l'emploi, partenaires de l'emploi, établissements scolaires, Mission Locale...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Deuxième trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	<b>Temporalité</b>		<b>Fréquence</b>	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
		X		X	
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Nombre de rencontres réalisées</i> <i>Fréquentation des manifestations réalisées</i> <i>Nombre de nouveaux professionnels de la Petite Enfance sur le territoire</i>				

## THEMATIQUE N° 2 – ENFANCE/JEUNESSE

**Fiche action 2.1**  
**Développer des passerelles et des coopérations entre les communes rurales dans le secteur de l'Enfance**

<b>Axe 1</b>	<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Développer l'offre d'accueil sur les temps extrascolaires pour mieux répondre aux besoins des familles</b> <b>Favoriser la mise en commun de ressources entre les gestionnaires d'ALSH</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Gestionnaires et personnels des ALSH Parents et enfants de 3-17 ans			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un groupe de travail entre les acteurs de l'Enfance du territoire afin d'identifier les sites et périodes où un besoin d'accueil est identifié dans les communes rurales</li> <li>• Définir les modalités d'organisation des sites extrascolaires pour répondre aux manques constatés</li> <li>• Mettre en place un outil de partage pour faciliter la mise en commun de ressources matérielles ou techniques entre communes et ALSH du territoire</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, partenaires associatifs (OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST), CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, MSA...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Troisième trimestre 2023			
	<b>Délais de réalisation</b>	Temporalité		Fréquence	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurren
		X		X	
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Ouverture de nouvelles périodes d'accueil et/ou mutualisation des ressources entre les sites</i> <i>Taux de satisfaction des familles concernant l'offre de services Enfance-Jeunesse</i>				

**Fiche action n° 2.2**  
**Mise en place d'un ou de plusieurs Référent(s) Jeunesse et animation d'un réseau Jeunesse**

<b>Axe 1</b>	<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Favoriser l'interconnaissance des acteurs intervenant dans le secteur de la Jeunesse</b> <b>Développer les services destinés à un public adolescent</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Public 11-17 ans			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les professionnels déjà existants sur le territoire, et pouvant se positionner en tant que référents Jeunesse</li> <li>• Définition des missions et des modalités d'actions du ou des référents : accompagnement des jeunes à la co-construction de projets, valorisation de l'engagement, dimension citoyenne, rassemblement de jeunes...</li> <li>• Détermination du périmètre d'intervention du ou des référents (lieu identifié, rayonnement...) pour permettre une itinérance sur le territoire</li> <li>• Identification des partenariats potentiels avec l'ensemble des acteurs Jeunesse du territoire (collectivités, institutions, associations) et des dispositifs existants</li> <li>• Assurer une veille et un échange d'informations à l'échelle du territoire.</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST, Francas 54, , association du foyer culturel, foyer CSL Beausoleil, ludothèque Beausoleil, EVS de Puttelage-aux-Lacs/Foyer des Lacs, association ANIM COM 13, MJC de Sarralbe, Mission Locale, CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, MSA...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Début 2024			
	<b>Délais de réalisation</b>	Temporalité		Fréquence	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurren
			X		X
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Nombre de référents Jeunesse identifiés</i> <i>Emergence de projets innovants portés par les jeunes</i> <i>Niveau de satisfaction et d'intérêt du public adolescent</i> <i>Nombre d'adolescents touchés</i>				

**Fiche action n°2.3**

**Développer les supports et lieux d'information à destination des jeunes**

<b>Axe 2</b>	<b>Proposer un accompagnement renforcé des jeunes</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Apporter des informations concrètes aux jeunes Mettre en place des actions de prévention à destination des jeunes Favoriser les partenariats entre les professionnels</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	16-25 ans			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recenser les initiatives existantes sur le territoire en termes d'information Jeunesse et identifier les manques</li> <li>• En lien avec le(s) Référent(s) Jeunesse, mettre en place des groupes de travail pour identifier des lieux ressources pour les jeunes</li> <li>• Elaborer des supports de communication spécifiques à destination des jeunes (réseaux sociaux, développement de l'outil numérique...)</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST, Francas 54, , association du foyer culturel, foyer CSL Beausoleil, ludothèque Beausoleil, EVS de Puttelage-aux-Lacs/Foyer des Lacs, association ANIM COM 13, MJC de Sarralbe, Mission Locale, CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, MSA...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Début 2024			
	<b>Délais</b>	<b>Temporalité</b>		<b>Fréquence</b>	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
		X		X	
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Nombre de réunions réalisées</i> <i>Nombre d'actions développées favorisant l'écoute des jeunes</i>  <i>Nombre de jeunes touchés</i>				

Fiche action n°2.4

Promouvoir les métiers de l'animation auprès des jeunes et renforcer leur attractivité

<b>Axe 3</b>	<b>Renforcer l'intérêt pour les métiers de l'animation</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Encourager la formation des animateurs sur le territoire</b> <b>Valoriser le métier d'animateur et susciter des vocations</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Animateurs vacataires et professionnels, étudiants, chercheurs d'emploi, personnel communal non formé			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construire un plan d'actions autour de la promotion des métiers de l'animation (rencontres individuelles, temps collectifs, vidéos, articles, témoignages, expositions...) au travers de réunions de travail transversales (services économie-emploi, communication, ...) ou de forum des métiers</li> <li>• Encourager les employeurs à proposer des contrats attractifs aux professionnels pour pérenniser les emplois (mutualisation de contrats, ...)</li> <li>• Favoriser les formations délocalisées</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, Mission Locale, Pôle Emploi, OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST, Francas 54, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, association du foyer culturel, foyer CSL Beausoleil, ludothèque Beausoleil, EVS de Puttelange-aux-Lacs/Foyer des Lacs, association ANIM COM 13, MJC de Sarralbe, CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, MSA, Région Grand Est...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Troisième trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	<b>Temporalité</b>		<b>Fréquence</b>	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
		X		X	
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Nombre d'actions de promotion/nombre de rencontres réalisées.</i> <i>Fréquentation des événements organisés.</i> <i>Nombre d'animateurs sur le territoire.</i> <i>Nombre de formations diplômantes réalisées sur le territoire</i>				

## THEMATIQUE N°3 – ACCES AUX DROITS/ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A LA PARENTALITE/ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

**Fiche action n°3.1**  
Favoriser l'émergence d'un réseau local parentalité

<b>Axe 1</b>	<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Mieux comprendre les dispositifs de soutien à la parentalité existants Développer les projets transversaux</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	<p>Dans un premier temps : professionnels et acteurs de l'action sociale et de l'enfance</p> <p>Dans un second temps : parents et enfants de 0 à 25 ans</p>			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une plateforme pour le partage d'informations diverses (ex : recensement des dispositifs existants, contacts des partenaires intervenant dans le secteur de l'accompagnement à la parentalité)</li> <li>Assurer une veille et un échange d'informations à l'échelle du territoire</li> <li>Mettre en place des groupes de travail pour impulser des temps d'action communs, en lien avec les associations et partenaires institutionnels du territoire</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST, Francas 54, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, association du foyer culturel, foyer CSL Beausoleil, ludothèque Beausoleil, EVS de Puttelange-aux-Lacs/Foyer des Lacs, association ANIM COM 13, MJC de Sarralbe, LAEP, RPE, EAJE, gestionnaires d'ALSH, professionnels de la Jeunesse...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Troisième trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	Temporalité		Fréquence	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
			X		X
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<p><i>Nombre de réunions inter-partenariales réalisées</i></p> <p><i>Amélioration de la réponse apportée aux familles</i></p> <p><i>Nombre d'actions réalisées (sur le secteur urbain et rural)</i></p>				

Fiche action n°3.2

Mettre en place des outils pour développer l'interconnaissance entre partenaires (accès aux droits)

<b>Axe 1</b>	<b>Développer la coordination des acteurs du territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Favoriser l'interconnaissance entre les partenaires Développer les projets transversaux</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Professionnels de l'action sociale			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recenser l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'accès aux droits et de l'accompagnement social à l'échelle de la CASC</li> <li>Elaborer et tenir à jour régulièrement un répertoire de ces acteurs</li> <li>Mettre en place des actions multi-partenariales dans les secteurs d'accès aux droits et d'accompagnement à la parentalité (exemple : journées portes ouvertes, forums thématiques...)</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST, Francas 54, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, association du foyer culturel, foyer CSL Beausoleil, ludothèque Beausoleil, EVS de Puttelage-aux-Lacs/Foyer des Lacs, association ANIM COM 13, MJC de Sarralbe, Maisons France Services...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Troisième trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	<b>Temporalité</b>		<b>Fréquence</b>	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
		X		X	
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Création d'un répertoire</i> <i>Nombre de partenaires recensés</i> <i>Nombre d'actions multi-partenariales réalisées</i>				

Fiche action n°3.3

Valoriser les initiatives en termes d'animation de la vie sociale et développer l'implication des habitants

<b>Axe 2</b>	<b>Développer les liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire</b>				
<b>Objectif opérationnel</b>	<b>Créer une dynamique entre les habitants et les structures d'animation de la vie sociale</b>				
<b>Action</b>	<b>Publics cibles</b>	Tout public Structures et associations de l'animation de la vie sociale			
	<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et recenser les besoins des acteurs de l'animation de la vie sociale intervenant sur le territoire</li> <li>• Promouvoir et valoriser le bénévolat auprès des citoyens et des usagers des services.</li> <li>• Mettre en relation des usagers / volontaires avec les structures accueillant des bénévoles</li> <li>• Accompagner et orienter les associations souhaitant développer un projet d'animation de la vie sociale</li> </ul>			
	<b>Pilote de l'action</b>	Chargés de coopération CASC (mise en relation des différents partenaires, qui porteront eux les actions à mettre en œuvre)			
	<b>Partenaires sollicités</b>	Communes, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, CAF de la Moselle, Conseil départemental de la Moselle, OPAL, Foyers Ruraux de Moselle, PEP LOR'EST, Francas 54, centre socio-culturel Riv'Droite de Sarreguemines, association du foyer culturel, foyer CSL Beausoleil, ludothèque Beausoleil, EVS de Puttelange-aux-Lacs/Foyer des Lacs, association ANIM COM 13, MJC de Sarralbe, LAEP, RPE, EAJE, gestionnaires d'ALSH, professionnels de la Jeunesse...			
	<b>Echéance de réalisation</b>	2022-2026			
	<b>Echéance de lancement</b>	Troisième trimestre 2023			
	<b>Délais</b>	<b>Temporalité</b>		<b>Fréquence</b>	
		Annuelle	Pluriannuelle	Ponctuelle	Récurrente
		X		X	
<b>Indicateurs de réalisation</b>	<i>Nombre de structures proposant des animations en direction des habitants ou impliquant les habitants</i> <i>Nombre d'animations développées</i> <i>Nombre d'habitants impliqués dans les associations</i>				



## Le chargé de coopération

Le chargé de coopération suit la mise en œuvre et coordonne les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de coordination du territoire. Son positionnement au sein de la collectivité doit lui permettre d'appréhender l'ensemble des axes et l'ensemble du territoire de la CTG.

Il participe au pilotage et au suivi des projets définis dans le cadre du projet social de la collectivité en coordonnant les activités des établissements, des dispositifs et des services petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité etc. Il mène ses missions en lien direct avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs du territoire et au côté de la Caisse d'Allocations Familiales du département.

Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu avec les décideurs du territoire et en mobilisant des expertises externes.

En tenant compte des orientations stratégiques (priorité politique et enjeux locaux), des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels, il participe à l'élaboration de dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales.

Enfin, il accompagne l'innovation sociale en proposant un suivi et un appui méthodologique aux actions innovantes se déployant sur le territoire.

Il sera notamment chargé :

- D'impulser et mettre en œuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale logement et accès aux droits »
- De rechercher l'adéquation de l'offre de services selon les besoins des familles
- D'animer la mise en réseau des acteurs
- D'organiser et animer la relation avec la population

Il est attendu qu'il :

- **Conduise des diagnostics territoriaux ou thématiques**
- **Assiste et conseil auprès des élus et des comités de pilotage**
- **Accompagne la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG** (*par exemple* : poursuivre le maillage territorial des services aux familles petite enfance, enfance et jeunesse et animation de la vie sociale, favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité, veiller à l'accessibilité des services à l'ensemble de la population, y compris l'inclusion numérique, poursuivre les actions en matière de prévention des expulsions locative et de lutte contre la non décence)
- **Développe et anime la contractualisation, les partenariats et les réseaux professionnels** (mobilisation des acteurs locaux et identification de leurs besoins, organisation et animation des comités de pilotages, groupes techniques, commissions thématiques et territoriales, favoriser les échanges d'expériences et communication partenariale)
- **Participe aux réunions** de réseau du territoire déjà existant
- **Organise et anime la relation avec la population** (développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public, pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement)
- **Contribue à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre**
- **Transmette un bilan annuel de son activité à la Caf au plus tard le 31 janvier n + 1**

**Pilotage** : Le pilotage sera co porté par la CAF et la CASC

### **Gouvernance :**

*1 comité de pilotage (COPIL) par an à l'initiative commune de la CASC et de la CAF pour :*

- Assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention (rapport annuel) ;
- Contribuer à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions techniques et groupes de travail ponctuels existants ;
- Veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

### **Les membres du COPIL :**

- **Le Président de la CA,**
- **Le Directeur de la CAF et/ou ses représentants**
- **Le vice-président de la CA en charge des thématiques afférentes à la CTG**
- **Le DGS de la CA et/ou ses représentants**
- **Les maires signataires de la CTG et/ou leur représentant.**
- **Le chargé de coopération,**
- **Le conseiller technique de la CAF**
- **Les représentants du CD57**

Les invitations seront transmises via le chargé de coopération CTG, qui réalisera l'animation du Copil et son compte rendu.

**Des commissions techniques** par thématique pourront être réalisées 2 à 3 fois par an afin :

- D'assurer le suivi de la réalisation des actions au regard du champ d'intervention concerné,
- De travailler sur les objectifs et les projets inscrits dans la présente convention
- De proposer des initiatives et actions innovantes dans le domaine d'intervention concerné.

Ces commissions seront composées d'acteurs de terrain (élus et techniciens) concernés par les champs d'actions

**Des groupes de travail ponctuels** pourront être organisés en fonction des besoins sur les thématiques et/ou des actions spécifiques, ou sur une base géographique si la compétence relevait de la commune par exemple (ALSH).

## ANNEXE 5 – Evaluation

Les indicateurs d'évaluation des actions retenues dans le plan d'intervention de la convention territoriale globale sont précisés en annexe 3.

Des outils d'évaluation devront être créés et adaptés en fonction des actions.

L'évaluation sera consolidée par les commissions techniques et présentée au comité de pilotage une fois par an.

Celui-ci prendra acte des travaux menés et ajustera les travaux si besoin en fonction des objectifs exprimés dans le plan d'intervention.

Un rapport annuel sera transmis à la CAF et aux signataires. Il sera réalisé par le Chargé de Coopération CTG grâce aux éléments fournis par les acteurs du territoire.





Extrait CR CPASS 16/04/2021  
Partenariat Collectivités territoriales/CAF/MSA dans le cadre des CTG



**COMPTE-RENDU**  
**COMITÉ PARITAIRE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE PLÉNIER LORRAINE**

**Réunion Teams du vendredi 16 avril 2021 à 14h00**

**Participaient à cette réunion :**

Laurent ANDRE Jean-Baptiste DUPIEUX Nathalie GAND Nadine HENRY Bernard HELLUY Philippe JAMIN Emeric MENUISIER Isabelle PERRY	Bernard SCHMITT Dominique STRUB Pierre SYLVESTRE Christian THEVET Roger THIRION Nathalie THOMAS Jean-Luc VANDELDELDE
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Excusés :**

Mathieu BOUDINET Katia DREYER Frédéric MAILLARD	Benjamin POMBO Olivier ROUSSELLE
-------------------------------------------------------	-------------------------------------

**Participaient également à la réunion :**

Gilles CHANDUMONT Elisabeth COSTER	Mélanie GOBERT Didier LEDUC
---------------------------------------	--------------------------------

\*\*\*  
\*\*

Monsieur SCHMITT accueille les participants, puis propose d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour.

### VIII) Projets sur les territoires

#### ↳ Partenariat Collectivités territoriales/CAF/MSA dans le cadre des Conventions territoriales globales

Lors de la présentation faite en Conseil d'administration, des territoires ruraux concernés par le renouvellement des Conventions territoriales globales (CTG) et pour lesquels la participation de la MSA Lorraine est souhaitée, une erreur s'est glissée concernant la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, dont le siège est situé à Le Thillot et non Gérardmer.

Communautés de communes Moselle	Communautés de communes Vosges
Pays Phalsbourg	Bruyères Vallons des Vosges
Haut Chemin Pays de Pange	Région de Rambervillers
Arc Mosellan (Buding)	Terre d'eau (Bulgnéville, Vittel, Contrexeville)
Pays de Bltche	Ouest Vosgien (Neufchâteau)
Saulnois	Mirecourt-Dompaire
District Urbain Faulquemont	Ballons des Hautes-Vosges (Le Thillot)
Communauté d'agglomération St Avold Synergie	Communauté d'agglomération de St Dié
Sarrebourg Moselle Sud	

Les membres du CPASS valident la liste actualisée des territoires d'engagement de la MSA Lorraine.

Dans de nombreux territoires, les travaux ont été engagés et notamment la phase de diagnostic (avec la participation des travailleurs sociaux des secteurs concernés) qui serviront à définir les orientations en matière de services aux familles.

En fonction des projets qui émergeront, la question de l'engagement financier de la MSA Lorraine se posera à travers les dispositifs « Charte territoriale avec les familles » et/ou « Grandir en milieu rural ».

Concernant la communauté de communes de l'Arc Mosellan, une rencontre a eu lieu avec son président, Monsieur Spet, la Caf et la MSA. A cette occasion, Monsieur Spet a exprimé des besoins particuliers vis-à-vis de la MSA, notamment sur le mal être des agriculteurs de son territoire et sur l'accès aux soins.

Par ailleurs, la représentation politique de la MSA Lorraine dans les instances locales reste à définir et à organiser, en lien avec la structuration des échelons locaux.

Extrait CR CPASS 16/04/2021  
Partenariat Collectivités territoriales/CAF/MSA dans le cadre des CTG

Certifié conforme à l'original

Vandœuvre-lès-Nancy, le 27 avril 2021

Le Président

Bernard SCHMITT



Le secrétaire

Didier LEDUC





# **CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Gestion du funérarium  
Cimetière principal de Sarreguemines  
(Rue des Bosquets)**

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU  
FUNERARIUM AU CIMETIERE PRINCIPAL DE SARREGUEMINES**

**Entre les soussignés :**

La Ville de Sarreguemines, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2022 autorisant le renouvellement de la concession de service public relatif à la gestion du Funérarium

ci-après dénommée "**le délégant**",

d'une part,

**et**

L'entreprise habilitée **Pompes Funèbres Lorraine BACKES Richard**  
sise à **SARREGUEMINES, 4 rue du Marché**  
représentée par sa gérante **Patricia STANO**  
ci-après dénommée "**l'entreprise délégataire**",

d'autre part.

a été convenu comme suit :

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet **la délégation** - par la Ville de Sarreguemines donnée à l'entreprise délégataire - **d'une mission de gestion et d'utilisation de locaux funéraires municipaux**, dans le cadre des articles L 2223-19, L2223-23, L2223-38 et L2223-43 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention de délégation ne garantit aucune exclusivité à l'entreprise délégataire, conformément à l'article précité.

L'entreprise délégataire exploite et assure le service public à ses risques et périls.

Le funérarium est constitué :

- D'une partie publique contenant deux salons de présentation ; chaque salon étant équipé de cinq chaises empaillées et d'un dessus de cercueil réfrigéré
- D'un hall d'accueil; équipé d'une table basse avec quatre fauteuils en simili cuir, un porte manteau, un petit bureau avec une chaise à accouder, une lampe de bureau halogène, un arrangement floral artificiel, un panneau d'information vitré.
- D'un bureau et de toilettes publiques ;

Et d'une partie technique comprenant :

- Une salle de préparation des corps équipée d'une table en inox pour les soins, d'un chariot élévateur hydraulique à roulette et de deux poubelles à roulette respectivement pour les déchets contaminés et les autres déchets.
- Cinq cases réfrigérées ;
- Un local avec des vestiaires ;
- Des toilettes et des douches ;
- Deux dessus de cercueils réfrigérés.

**Il est précisé que l'ensemble des équipements et du mobilier est en parfait état d'entretien.**

## **Article 2. Implantation de l'établissement funéraire**

Les locaux sont situés rue des Bosquets, dans l'enceinte du cimetière principal de Sarreguemines.

## **Article 3. Durée et date d'effet de la convention de délégation**

La convention de délégation est conclue pour une durée de **cinq ans (5)** effective à compter de sa notification.

Un état des lieux contradictoire sera établi au moment de la mise à disposition des locaux.

## **Article 4. Obligations du délégataire – dispositions de l'article L. 2223-19 du C.G.C.T. et de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et autres textes**

**4.1.** L'entreprise délégataire s'engage à assurer sa mission dans le strict respect des dispositions de l'article L 2223-19 du CGCT

L'entreprise délégataire s'engage à assurer gratuitement le séjour à la chambre funéraire des indigents de la commune qualifiés en tant que tel par décision municipale dans la limite de douze personnes reconnues indigentes par an. Au-delà de la douzième personne certifiée indigente, l'autorité délégante prend à sa charge les dépenses relatives à ce service.

**4.2.** Les missions de l'entreprise délégataire comprennent notamment :

- Réception, avant ou après mise en bière des corps, ainsi que l'exposition avant inhumation ou crémation des corps dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse ;
- Toilette mortuaire; (au choix de la famille) ;
- Soins de conservation des corps (par un agent habilité, au choix de la famille) ;
- Retrait des prothèses (par un agent habilité, au choix de la famille) ;
- Accueil des familles des défunts.

**4.3.** La Ville de Sarreguemines conserve le contrôle du service public et doit obtenir de l'entreprise délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

**4.4.** Indépendamment des contrôles périodiques prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux chambres funéraires, la Ville de Sarreguemines peut solliciter l'intervention des services compétents de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le but de s'assurer de la conformité des locaux et des installations aux prescriptions en matière d'hygiène et de santé publique.

**4.5.** Au cas où l'entreprise délégataire, par suite de circonstances exceptionnelles, se trouve dans l'impossibilité d'assurer la gestion de la chambre funéraire, elle doit en justifier immédiatement auprès de la Ville de Sarreguemines.

L'entreprise délégataire est tenue de se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient prescrites par les autorités administratives dans certaines circonstances spéciales (par exemple en cas d'épidémie...).

Dans certaines situations motivées, soit par des considérations d'ordre public, soit par un accroissement subit de la mortalité pour des causes exceptionnelles, l'entreprise délégataire est tenue d'exécuter les directives du délégant.

**4.6.** L'entreprise délégataire s'engage à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence au regard de l'utilisation des locaux de la chambre funéraire par les régies, entreprises et associations habilitées et dûment mandatées par les familles.

**4.7.** L'entreprise délégataire dispose d'un délai maximum de **une heure** pour ouvrir et mettre le funérarium à disposition des sociétés de pompes funèbres à compter de leur demande, cela de jour comme de nuit.

#### **Article 5. Elimination des déchets**

Les éliminations des déchets devront impérativement respecter les dispositions des articles R1335-1 à R1335-14 du Code de la santé publique.

#### **Article 6. Frais d'exploitation et entretien**

L'entreprise délégataire aura à sa charge la fourniture en électricité, les frais de téléphone, de chauffage et du conteneur pour les ordures ménagères. Elle a la charge de l'entretien des locaux techniques et publics (nettoyage et gardiennage).

Le coût des mises en conformité des locaux aux règles d'hygiène et de santé publique est à la charge du délégant.

En outre, le délégant prendra en charge les travaux de grosses réparations et de rénovation des locaux.

Pour contribuer aux frais d'amortissement de l'équipement ainsi mis à disposition, la délégataire versera à la Ville de Sarreguemines une redevance (voir article 7).

#### **Article 7. Tarifs du service public**

Un tarif forfaitaire quotidien des prestations et des fournitures à la charge des familles sera fixé par le Conseil Municipal au vu d'un compte de résultat prévisionnel établi pour la durée de la convention. Des adaptations de type financier pourront avoir lieu sur présentation d'un rapport émanant du délégataire, et pourront être adoptées sous réserve de l'accord du Conseil Municipal ; ces modifications ne devront pas affecter l'économie générale du contrat ni sa nature même. Ce compte présenté par le délégataire en euros de l'année de négociation est joint à la présente convention. Il décrit l'évolution prévisible des recettes par sur la base d'un tarif forfaitaire quotidien proposé ainsi que des dépenses corrélatives, charges d'amortissement et frais généraux évalués à la date retenue pour l'établissement desdits tarifs.

Les éléments composant le tarif forfaitaire journalier des prestations et fournitures devront figurer en annexe au présent document.

L'entreprise délégataire versera au délégant une redevance mensuelle de **200,00 €** (deux cent euros), avant le 15 du mois au titre du mois précédent.

Tarif forfaitaire quotidien proposé : 40€ TTC

#### **Article 8. Prise en charge particulière des frais d'admission**

Les frais résultants du transport et du séjour du corps d'une personne dans une chambre funéraire sont à la charge de l'établissement d'hospitalisation public ou privé, lorsque ce transfert a été opéré à la demande du directeur d'établissement.

#### **Article 9. Rémunération du délégataire**

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources que procure la gestion de la chambre funéraire confiée au titre de la présente convention.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier du service. Il ne pourra exercer aucun recours contre le délégant en cas de non-paiement pour le service rendu.

#### **Article 10. Travaux d'aménagements intérieurs**

Tous travaux et aménagements supplémentaires ou complémentaires de la chambre funéraire ne pourront être exécutés par le délégataire.

En cas de réparation, les travaux seront répartis comme suit :

Usure normale : le délégant  
Défaut d'utilisation : le délégataire.

#### **Article 11. Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions des articles R 2223-67 à R 2223-79 du CGCT concernant les chambres funéraires, les gestionnaires sont tenus d'adopter un règlement intérieur et doivent l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

Ce règlement mentionne notamment :

- la date de création et les dates et modalités de contrôle de la chambre funéraire ou du crématorium ;
- les conditions d'accès et d'intervention des personnels mentionnés à l'article R. 2223-69 du CGCT ;
- les conditions d'admission des défunts dans la chambre funéraire ou mortuaire ou le crématorium ;
- les aménagements techniques ainsi que les dispositifs de sécurité et de secours.

Les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du préfet qui leur a délivré l'habilitation.

#### **Article 12. Horaires d'ouverture et conditions d'accès**

Les horaires d'ouverture des locaux, fixés par le Maire de Sarreguemines seront affichés à l'extérieur de l'établissement, à la vue du public.

<p><b><i>Horaires convenus : 8H à 20H sans interruption 10H à 18H sans interruption pour les seuls jours fériés</i></b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les admissions d'urgence peuvent être effectuées à condition qu'un contact préalable (téléphonique ou autre) soit pris avec le service de permanence du délégataire.

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies par le règlement intérieur et par la nécessité d'y maintenir l'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les opérateurs des pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

L'entreprise délégataire devra tenir un **registre des admissions**, dont elle enverra une copie, chaque mois, au délégant.

### **Article 13. Contrôle de l'autorité délégante**

#### ***13.1. Compte-rendu technique et compte rendu financier***

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques de la présente convention, l'entreprise délégataire est tenue de fournir une fois par an et avant le 1<sup>er</sup> juin au délégant des comptes détaillés de ses opérations, au moyen d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier.

- Le compte-rendu financier comprendra deux éléments : une analyse des dépenses et des recettes et un compte de résultat.
- Le compte rendu technique comportera les éléments statistiques relatifs à la gestion du service rendu aux usagers, et notamment l'évolution du matériel, les effectifs du service et la qualification des agents, le nombre d'admissions en chambre funéraire, les adaptations techniques à envisager etc...

#### ***13.2. Rapport annuel***

Aux termes de l'article R 3131-2 du Code de la commande publique, l'entreprise délégataire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de ce service public et une analyse de la qualité des services. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **Article 14. Responsabilité de l'entreprise délégataire**

L'entreprise délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion. Elle sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de la Ville de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. La responsabilité de la Ville de Sarreguemines ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

L'autorité délégante se réserve le droit d'agir en justice pour protéger et préserver ses intérêts.

### **Article 15. Assurances**

L'entreprise délégataire souscrira, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion

du service public (biens, personnel...) et notamment la responsabilité civile du gestionnaire et le risque incendie.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à l'autorité délégante. Le gestionnaire lui adressera à cet effet, sous un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte de la convention.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Sarreguemines pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### **Article 16. Sanctions aux manquements d'exécution**

Les manquements dans l'exécution du service et des contraventions aux obligations contractuelles seront sanctionnés par une pénalité qui pourra être infligée au délégataire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées au profit de la Ville de Sarreguemines par le Maire dans les cas suivants :

- les réclamations des familles dûment justifiées feront apparaître un manquement aux obligations imposées par la présente convention,
- l'entreprise délégataire ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus dans la présente convention.

Le montant de la pénalité est de 800,00 € (huit cents euros) par manquement.

#### **Article 17. Sanctions coercitives**

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le représentant de l'autorité délégante aura le droit d'assurer le service par tout moyen qu'il jurera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service pourra être assuré en régie aux frais de l'entreprise délégataire. La collectivité délégante pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et de tout le matériel (équipement technique...) indispensable à la continuité de la gestion. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

#### **Article 18. Sanctions résolutoires**

Le délégataire encourra la déchéance qui pourra être prononcée par l'autorité délégante dans les cas suivants :

- si le délégataire interrompt définitivement le service dont il a la charge en vertu de la présente convention et notamment si, après un délai de quinze jours à dater du jour où aura commencé la gestion provisoire mentionnée ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le délégataire n'a pas fait la preuve qu'il est en mesure de reprendre sa gestion ;
- si le délégataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait de la présente convention, et si après mise en demeure de s'y conformer, le délégataire n'a pas déféré à cette mise en demeure à la fin du délai fixé.
- L'accès au funérarium ne sera admis que pour les personnes faisant partie de l'entreprise délégataire ; la communication du code de système d'alarme à un tiers sera un cas de rupture immédiat du contrat.

## **Article 19. Achèvement de la mission**

### **19.1. Non-respect de la loi et des règlements**

En cas de non-respect des règles conventionnelles légales ou réglementaires, la Ville de Sarreguemines peut mettre fin à la délégation de service public après mise en demeure motivée, expédiée à l'entreprise délégataire sous pli recommandé avec accusé de réception.

### **19.2. La mission s'achève en cas de retrait d'habilitation de l'entreprise délégataire**

### **19.3 Cession de la convention**

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement du délégataire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision résultant d'une délibération du Conseil Municipal et sera consignée dans le cadre d'un avenant dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**19.4.** L'autorité délégante fera connaître à l'entreprise délégataire six mois au moins avant l'expiration de la présente convention, ses intentions en ce qui concerne la gestion du service.

Dans les six mois qui précèdent l'expiration de la convention, les parties arrêteront toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la continuité du service et faciliter éventuellement le passage à un nouveau régime de gestion.

A cet effet, l'entreprise délégataire devra communiquer à la Ville de Sarreguemines les marchés, baux et contrats passés en vue de la gestion du service.

Il sera procédé à un apurement des comptes qui déterminera les dettes et les créances réciproques de l'autorité délégante et de l'entreprise délégataire.

Le versement des sommes dues par chaque partie sera effectué, s'il y a lieu, dans les trois mois suivant l'apurement des comptes.

## **Article 20. Reprise des biens**

Les aménagements intérieurs entrepris par l'entreprise délégataire pour l'accomplissement et l'exécution du service public pendant la durée de la présente convention resteront, dans l'état où ils seront, acquis à la Ville de Sarreguemines et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation.

Le délégant aura la faculté de racheter le mobilier et le matériel nécessaires au fonctionnement du service.

## **Article 21. Modifications**

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par accord entre les deux parties et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 22. Litiges**

En cas de litige opposant les deux intervenants à la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg (Département du Bas-Rhin).



Préalablement à toute instance contentieuse, les contestations pourront être portées devant le Préfet du Département de la Moselle, qui s'efforcera de concilier les parties.

**Article 23. Election de domicile**

*Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :*

- à l'Hôtel de Ville de Sarreguemines, 2, rue du Maire Massing à Sarreguemines pour l'autorité délégante ;
- PFL Pompes Funèbres Lorraine BACKES Richard, 4, rue du Marché à Sarreguemines pour le délégataire

**Article 24. Documents annexés à la présente convention**

- Le dossier de candidature du délégataire.
- Offre du délégataire.

Fait en triple exemplaire original soit un pour le délégataire, un pour l'autorité délégante et un pour la sous-préfecture de Sarreguemines.

A Sarreguemines, le 4 juillet 2022

Pour la Ville de Sarreguemines  
Le Maire

Pour l'entreprise délégataire,  
La gérante

Patricia STANO

**Projet**



**CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE SARREGUEMINES-  
NEUNKIRCH**

## TABLE DES MATIERES

### Table des matières

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	5
<b>TITRE I - OBJET DE LA DELEGATION .....</b>	<b>5</b>
Article 1 - Objet de la concession .....	5
Article 2 - Biens de la concession .....	5
Article 3 - Constitution de droits réels au profit du Concessionnaire .....	7
Article 4 - Contrats ou engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention...	7
<b>TITRE II - EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
<b>SOUS-TITRE I – Missions et prérogatives de l'État .....</b>	<b>8</b>
Article 5 - Implantation des services de l'Aviation civile .....	8
Article 6 - Réglementation et contrôle.....	8
Article 7 - Services de la navigation aérienne .....	8
Article 8 - Modalités d'exécution des tâches aéronautiques par l'État.....	8
Article 9 - Assistance météorologique .....	8
<b>SOUS-TITRE II - Prérogatives de l'Autorité délégante.....</b>	<b>9</b>
Article 10 - Contrôle de la concession.....	9
<b>SOUS-TITRE III - Droits et obligations du Concessionnaire .....</b>	<b>10</b>
Article 11 - Relations avec les usagers aéronautiques .....	10
Article 12 - Utilisation de l'Aérodrome par les aéronefs d'État.....	11
Article 13 - Obligation d'entretien et continuité du service public .....	11
Article 14 - Missions incombant au Concessionnaire .....	122
Article 15 - Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement.....	13
Article 16 - Services d'assistance en escale .....	14
Article 17 - Police de l'exploitation.....	14
Article 18 - Personnel.....	14
Article 19 - Actes juridiques du Concessionnaire .....	14
Article 20 - Délivrance d'autorisations d'occupation temporaire .....	14
Article 21 - Subdélégation et sous-traitance .....	15
Article 22 - Rapport annuel et suivi de la concession.....	15
Article 23 - Renseignements.....	15
Article 24 - Manquement aux obligations .....	155
Article 25 : Opérations à la charge du Concessionnaire et du Concédant.....	16
<b>TITRE III - REGIME FINANCIER.....</b>	<b>17</b>
Article 26 – Rémunération du Concessionnaire.....	17
Article 27 - Rémunération et clause de rendez-vous .....	17
Article 28 - Perception de redevances .....	17
Article 29 - Publicité des redevances .....	18
Article 30 - Autres ressources de la concession .....	18
Article 31 – Cautionnement .....	18
Article 32 - Impôts et taxes .....	18
Article 33 - Redevance domaniale et Contributions diverses.....	18

<i>Article 34 - Comptabilité</i> .....	18
<b>TITRE IV - REGIME DE RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>18</b>
<i>Article 35 - Responsabilité de l'État</i> .....	18
<i>Article 36 - Responsabilité du Concédant</i> .....	19
Article 37 - Responsabilité du Concessionnaire.....	19
Article 38 - Renonciation à certaines réclamations.....	19
Article 39 - Risques divers et assurances.....	19
<b>TITRE V - EXPIRATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>20</b>
Article 40 - Entrée en vigueur et durée de la Convention.....	20
Article 41 - Bouversement de l'économie de la convention.....	20
Article 42 - Résiliation ou suspension de la convention.....	21
<i>Article 43 - Régime des biens en fin de Convention</i> .....	22
<i>Article 44 - Reprise des engagements juridiques du Concessionnaire</i> .....	23
<i>Article 45- Règlement des comptes de la concession</i> .....	23
Article 46 - Modalités de règlement des engagements conclus dans des contrats dont l'objet est exclusivement financier.....	23
Article 47 - Nomination d'un administrateur liquidateur.....	23
<b>TITRE VI - CLAUSES DIVERSES</b> .....	<b>24</b>
Article 48 - Modification de la Convention.....	24
Article 49 - Cession de la Convention.....	24
Article 50 - Litiges.....	24
<i>Article 51 - Élection de domicile</i> .....	24
<i>Article 52 - Frais d'impression et de publication des actes de la concession</i> .....	25
Article 53 - Exécution.....	25
<b>Annexes :</b> .....	<b>25</b>

**CONTRAT DE CONCESSION  
AERODROME DE SARREGUEMINES-NEUNKIRCH**

Conformément :

- aux dispositions de la convention conclue en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (« la convention de transfert ») en date du 29 décembre 2006 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007, passée entre l'État et la Ville de Sarreguemines par laquelle ce dernier a reçu de l'État la propriété de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch, modifiée en application de l'article L6321-3 du code des transports.
- à la délibération du 28 mars 2022, aux termes de laquelle le Conseil municipal de Sarreguemines s'est prononcé sur le principe de la délégation du service public de l'exploitation de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch ;
- à la délibération en date du XXXXX 2022 du Conseil municipal de Sarreguemines aux termes de laquelle il s'est prononcé sur le choix du Concessionnaire.

Le présent contrat de concession portant de délégation de service public pour l'exploitation de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch est conclu entre :

D'une part,

**La Ville de Sarreguemines,**

représentée par son maire, monsieur Marc ZINGRAFF, dûment habilité par délibération en date du XXXXXX 2022,

Ci-après désigné « **le Concédant** »,

D'autre part,

L'association de droit local Espoir Aéronautique de Sarreguemines dont le siège social est à Sarreguemines (57200), rue de Deux-Ponts, SIRET n° 780 033 874 00014,  
Représenté(e) par son président, monsieur Marc Schroeder

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »,

Ci-après appelés individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La concession de service public par voie d'affermage de l'exploitation de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch (ci-après « la concession ») est constituée des pièces contractuelles suivantes :

- Le présent contrat de concession ;
- Les annexes du contrat énumérées *in fine*, parties intégrantes du présent contrat.

### TITRE I - OBJET DE LA DELEGATION

#### Article 1 - Objet de la concession

La présente convention a pour objet de confier à titre exclusif au Concessionnaire, à ses risques et périls, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch de ses terrains, ouvrages, bâtiments, infrastructures, matériels, réseaux et pour l'activité aéronautique et celle des entreprises et associations installées sur le site, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (ou de la date de notification de la convention si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

#### Périmètre délégué :

Le domaine public aéronautique délégué est représenté sur le plan parcellaire joint. Sont exclues de ce périmètres les surfaces occupées par la nouvelle piste cyclable construite en 2022 par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences. Un arpentage des surfaces concernées sera réalisé par la Ville de Sarreguemines et annexé à la présente convention. La collectivité fera son affaire de la gestion et de l'entretien de cette piste en lien avec l'intercommunalité.

La présente Convention fixe le cadre précis des droits et obligations de l'Autorité délégante et du Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut prendre part, avec l'accord du Concédant, à des activités connexes à ses missions.

#### Article 2 - Biens de la concession

##### 2-1 Définition des biens de la concession

Les biens exploités par le Concessionnaire sont classés en trois catégories :

##### 1. Les biens de retour

Les biens de retour sont mis à disposition du Concessionnaire, par l'Autorité délégante, tout au long de la concession.

Ils sont constitués :

- a) des biens constitutifs d'immeuble par nature ou par destination réalisés ou mis à disposition par le Concédant et faisant partie intégrante de la délégation ou nécessaires à son exécution ;
- b) des biens meubles, nécessaires à l'exécution de la délégation, acquis ou mis à disposition par l'Autorité délégante.

Sous réserve des stipulations de l'article 3 de la présente Convention, ces biens

appartiennent à l'Autorité délégante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition. Ils peuvent être inscrits au bilan du Concessionnaire.

Ils sont portés à l'inventaire A joint en annexe n°2.

### *2. Les biens de reprise*

Les biens de reprise sont les biens présentant un caractère mobilier acquis par le Concessionnaire en cours de concession, y compris à titre de renouvellement des biens de l'inventaire A (matériels d'exploitation).

Ils sont, le cas échéant, repris par le Concédant en fin de concession, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article 44-2 ci-après, si elle estime qu'ils sont indispensables pour la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité délégante n'a pas utilisé son droit de reprise.

Ils sont portés à l'inventaire B joint en annexe n°2.

### *3. Les biens propres*

Les biens propres sont les biens présentant un caractère mobilier, acquis ou apportés par le Concessionnaire en cours de concession, et qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation de la concession ou qui relèvent d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par le Concessionnaire.

Ils se composent des biens non financés même pour partie par des ressources de la concession. Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de reprise obligatoire ou facultative.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention et en fin d'exploitation.

Ils sont portés à l'inventaire C joint en annexe n°2.

## **2-2 Remise des Biens**

Les biens de la concession sont classés en fonction de leur catégorie suivant trois inventaires distincts (A, B, et C) composant l'annexe n°2.

La mise à disposition des biens sera valablement constatée par procès-verbal, signé par le Concédant et le Concessionnaire.

Les inventaires visés à l'article qui précède sont établis contradictoirement. Ils sont quantitatifs et qualitatifs. Ils classent les biens selon les trois catégories mentionnées à l'article 2.1 ci-dessus.

Ces inventaires seront établis à la remise des biens et au plus tard deux mois après la conclusion de la Convention et joints en annexe n°2.

**a)** L'annexe n°2 est mise à jour en cours d'exécution de la présente Convention sur la base de procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition ou de retrait selon la classification des biens. Ces procès-verbaux seront établis contradictoirement par les représentants qualifiés du Concédant et du Concessionnaire et mentionnent notamment la catégorie de bien (bien de retour, bien de reprise ou bien propre), la date d'incorporation et l'origine des biens si ceux-ci sont incorporés par le Concessionnaire, la valeur des biens délégués et, s'il y a lieu, leur durée d'amortissement. Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires par le Concédant à l'identification des biens leur sont annexés.

Le Concessionnaire accepte les biens apportés par le Concédant dans l'état où ils se trouvent, sous réserve de la conformité aux normes en vigueur, de leurs conditions d'application

à la date d'entrée en vigueur de la Concession et sous réserve des vices cachés et des observations portées par les parties lors des inventaires étant entendu que les biens apportés par le Concédant permettent un usage en toute sécurité conformément à leur destination ; il s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre du Concédant concernant l'état des biens, étant entendu que, dans le cas où un bien apporté par le Concédant serait garanti, le Concédant s'engage à faire bénéficier le Concessionnaire des dites garanties, à charge pour le Concessionnaire d'instruire les éventuels recours contre les tiers garants. Cette clause est valable pour tout bien, sauf ceux pour lesquels existent soit une garantie décennale, soit une garantie biennale.

Ces deux dernières garanties, eu égard à leur importance pour le patrimoine du Concédant, et aux enjeux financiers relatifs à des désordres sur les bâtiments, seront suivies et instruites directement par ladite Autorité. Le Concessionnaire est tenu de signaler dans les plus brefs délais tout élément relatif à un éventuel désordre pouvant relever de l'une de ces garanties.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser les biens conformément à leur destination et aux stipulations de la présente Convention.

L'établissement ou le retrait des biens de reprise dans l'emprise du domaine délégué ne peut se faire qu'avec l'accord du Concédant.

L'établissement ou le retrait des biens propres dans l'emprise du domaine délégué ne peut se faire qu'après information préalable du Concédant.

Le Concédant pourra se faire remettre sur simple demande, un état de l'inventaire. L'inventaire sera remis dans son intégralité au Concédant à la fin du contrat sur support papier et numérique.

**b)** Les modifications réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante. À défaut de mention dans l'une des listes, les litiges éventuels sur le classement d'un bien sont réglés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 3 - Constitution de droits réels au profit du Concessionnaire**

La présente Convention donne lieu à la constitution de droits réels au profit du Concessionnaire.

### **Article 4 - Contrats ou engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention**

Du seul fait de l'entrée en vigueur de la Convention, le Concessionnaire est substitué au Concédant dans l'exécution de ses droits et obligations de cette dernière à l'égard des tiers titulaires des contrats, communiqués au Concessionnaire lors de la consultation et visés en annexe n°3, portant location, autorisation ou permission d'occupation ou d'utilisation sur des éléments sur lesquels porte la délégation.

Le Concédant garantit le Concessionnaire de tout recours, toute demande, réclamation ou action engagée par un tiers créancier au titre d'une obligation contractuelle incombant au Concessionnaire par l'effet de la substitution et dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Concessionnaire n'assume pas la reprise des engagements ayant un objet exclusivement financier tels que les contrats d'emprunt et de crédit-bail conclus par le Concédant qui conservera la charge les annuités d'emprunts (intérêts et remboursements en capital) desdits emprunts et crédits.



## **TITRE II - EXPLOITATION**

### **SOUS-TITRE I – Missions et prérogatives de l'État.**

#### **Article 5 - Implantation des services de l'Aviation civile**

Le Concessionnaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition des services de l'Aviation civile les terrains dont la jouissance serait nécessaire à l'implantation des services concourant à l'exploitation technique de l'aérodrome dont le besoin découle des engagements contractés par l'Autorité déléguante à l'égard de l'État dans le cadre de la convention établie selon l'article L221-1 du Code de l'aviation civile (Jointe en annexe n°4). Les besoins qui apparaîtraient postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention feront l'objet d'une concertation entre les Parties.

#### **Article 6 - Réglementation et contrôle**

##### *6.1 - Réglementation*

Dans le cadre général des missions relevant de la sûreté, des infrastructures aéronautiques, de la circulation aérienne, de la sécurité du transport aérien et de l'aviation générale, l'État édicte toutes normes et tous règlements relatifs aux aérodromes. Il dispose d'un pouvoir général de contrôle du respect des normes et de règlements qu'il édicte.

##### **6.2 – Contrôle de l'État et participation du Concessionnaire aux contrôles et audits**

###### *Contrôle de l'État*

Le ministre chargé de l'aviation civile ou le ministre chargé de l'économie peuvent, à tout moment, diligenter une mission d'inspection. Ils peuvent, à toute époque, faire procéder à un audit notamment financier ou de gestion.

###### *Participation du Concessionnaire aux contrôles et audits*

Le Concessionnaire prête son concours et fournit tous documents nécessaires à la réalisation de ces audits.

#### **Article 7 - Services de la navigation aérienne**

Sans objet.

#### **Article 8 - Modalités d'exécution des tâches aéronautiques par l'État.**

L'État exécute et finance les tâches aéronautiques en application de la législation en vigueur.

#### **Article 9 - Assistance météorologique**

L'assistance météorologique à la navigation aérienne relève de la responsabilité de l'État.

## **SOUS-TITRE II - Prérogatives de l'Autorité délégante**

### **Article 10 - Contrôle de la concession**

#### **10-1 – Audits et contrôles**

Le Concédant peut, à toute époque, faire procéder à un audit ou un contrôle notamment financier ou de gestion de la concession.

Le Concédant organise librement le contrôle du service dans le respect de l'autonomie de gestion du Concessionnaire.

Il peut à tout moment, avec le respect d'un préavis de 48 heures, sans perturber l'exploitation, soit directement soit avec l'assistance d'organismes extérieurs qu'elle désigne librement :

- contrôler l'état des bâtiments et des équipements, entretien, nettoyage, maintenance, bon fonctionnement ;
- vérifier que le Concessionnaire respecte les stipulations du présent contrat et les réglementations en vigueur qui s'imposent à lui ;
- demander que le Concessionnaire réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service.

Le Concessionnaire doit prêter son concours aux agents du Concédant ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

Le Concessionnaire devra notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations au Concédant ;
- justifier au Concédant les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et l'autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits à la protection de la vie privée garantis par la loi ;
- mettre à la disposition du Concédant un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées ;
- fournir au Concédant toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs utilisateurs dont celle-ci serait saisie ;

#### **10-2 - Rapport annuel**

Le contrôle de l'exploitation des services remis en délégation s'effectue selon les textes en vigueur, y compris notamment, le rapport fondé sur les dispositions des articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du code de la commande publique. Compte-tenu des caractéristiques de l'aérodrome concédé, une version simplifiée du rapport annuel sera établie de concert entre le Concédant et le Concessionnaire.

#### **10-3 - Informations**

Un point d'information sera effectué une fois par an afin d'échanger tout renseignement utile entre le Concédant et le Concessionnaire.

Dans le but de faciliter la mise en place de l'exploitation sous la forme décidée par le Concédant à l'issue de la présente délégation, le Concessionnaire communiquera au Concédant pendant la

dernière année d'exploitation les informations nécessaires à la préparation de l'exploitation future. Dans l'hypothèse où il emploierait du personnel salarié, Le Concessionnaire fournirait, au moins un an avant l'expiration de son contrat ou en cas de résolution :

- la liste des personnels travaillant pour son compte, leur qualification, leur âge et leur ancienneté ;
- le type de contrat dont les personnels bénéficient, les éventuelles échéances des contrats ;
- la convention collective applicable, les indices de rémunération, les échelons de rémunération et le montant de la rémunération annuelle brute des personnels détaillant les primes et indemnités ;
- le régime d'intéressement appliqué ;
- le régime de travail, de congé et d'aménagement du temps de travail.

Le Concessionnaire collaborera avec son éventuel successeur dans la délégation pour examiner le sort des personnels ou avec le Concédant en cas de reprise en régie.

Douze mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, les plans des ouvrages et équipements du service détenus par le Concessionnaire devront être remis au Concédant.

### **SOUS-TITRE III - Droits et obligations du Concessionnaire**

#### **Article 11 - Relations avec les usagers aéronautiques**

Au nom de l'égalité des usagers du service public, le Concessionnaire ne peut offrir à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments de la concession.

Dans le cadre de l'exécution de la concession, le délégataire de service public, unique responsable du traitement des données personnelles qu'il aura à connaître du fait de son activité, s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 et la loi informatique et libertés modifiée du 6 janvier 1978

Les installations et matériels de la concession sont mis à la disposition des usagers par le Concessionnaire suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci, sous réserve des cas d'urgence et des consignes et priorités prescrites par les consignes d'exploitation ou sur demande du Délégrant.

Le Concessionnaire peut toutefois arrêter des règles d'allocation différentes, pour des motifs d'intérêt général visant notamment à limiter les atteintes à l'environnement ou à améliorer l'utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance du Concédant.

Si les usagers ne prennent pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, le Concessionnaire peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des demandeurs qui est en mesure de les utiliser.

Le Concessionnaire dispose d'une totale latitude pour négocier les contrats qu'il passe avec les usagers aéronautiques, notamment les associations, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire sur l'emprise aéroportuaire, les propriétaires d'aéronefs utilisant la plate-forme, et en assume les conséquences, notamment financières, au titre de la présente Convention.

## **Respect des principes de la République :**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Concessionnaire communiquera au Concédant les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le Concessionnaire communiquera également au Concédant les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 50 € par manquement constaté. Si toutefois le Concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer le Concédant pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, le Concédant appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

## **Article 12 - Utilisation de l'Aérodrome par les aéronefs d'État**

Les services éventuellement rendus par le Concessionnaire aux aéronefs d'État qui utilisent les éléments de la concession sont effectués à titre gratuit.

## **Article 13 - Obligation d'entretien et continuité du service public**

Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente Convention, dans la limite des missions qui lui sont dévolues à l'article 14 et sous peine des sanctions prévues à l'article 24 :

- le Concessionnaire doit assurer l'exploitation et l'entretien des bâtiments, ouvrages, installations, matériels, réseaux et objets mobiliers de la concession, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions de sécurité, à l'exception des opérations de grosses réparations et d'investissement visées par l'article 25.2;
- Il sera tenu de supporter tous les frais éventuels liés à la mise en conformité de l'aérodrome ou de son environnement au plan de servitudes aéronautiques, et ce uniquement pour les non conformités nées après le début du présent contrat et sous réserve des dispositions de l'article 42.

Toutefois, quand le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations de l'aérodrome, ou, quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre dûment justifié des services de l'État chargés de la police de l'Aérodrome, le Concessionnaire fait suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

## **Article 14 - Missions incombant au Concessionnaire**

### **14.1 - La gestion, l'entretien et le développement de l'aérodrome**

Sans préjudice de l'article 25.1 ci-après, le Concessionnaire assure et finance, notamment :

- L'exploitation de l'aérodrome ;
- Les missions liées à la sécurité et la sûreté dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- L'hébergement dans des locaux appropriés de l'association *Espoir aéronautique de Sarreguemines* ou de tout aéroclub qui viendrait se substituer à celle-ci ;
- L'hébergement des aéronefs appartenant à l'association *Espoir aéronautique de Sarreguemines* ou de tout aéroclub qui viendrait se substituer à celle-ci ;
- L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des terre-pleins de l'aérodrome, y compris les ouvrages d'assainissement et de drainage, y compris leur marquage horizontal ;
- L'exploitation, l'entretien et de l'inspection des aires de trafic de l'aérodrome y compris leur marquage horizontal ;
- L'exploitation, l'entretien et de l'inspection des aires de manœuvre de l'aérodrome y compris leur marquage horizontal ;
- L'exploitation du domaine public ;
- L'entretien et la gestion des bâtiments à l'exclusion de ceux occupés par des tiers auxquels revient cette charge ;
- L'exploitation et l'entretien des matériels d'exploitation ;
- L'exploitation et l'entretien des réseaux intérieurs d'alimentation en eau et électricité, de desserte téléphonique et numérique, d'évacuation des eaux usées des ouvrages, bâtiments et installations de l'aérodrome, dans le respect des répartitions de compétences entre les différents gestionnaires de réseaux susvisés ;
- L'exploitation et l'entretien du réseau routier dans l'emprise de l'aérodrome et des parcs de stationnement pour les véhicules ;
- L'entretien des abords extérieurs de l'aérodrome (route et talus d'accès, etc.) ;
- L'entretien de l'ensemble du réseau d'eaux pluviales de l'aérodrome et de ses annexes ;

- L'exploitation et l'entretien des aides visuelles, du balisage et des panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction de l'aérodrome
- La surveillance des abords de la piste, l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome ;
- La prestation de distribution de carburant et de gestion des stocks ;
- L'accueil du public, de la surveillance des usagers et de leur sécurité ;
- La gestion et du suivi des relations contractuelles avec les occupants de l'aérodrome ;
- L'accueil des personnes à mobilité réduite dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Les missions de conseils au Concédant relativement aux opérations d'investissements et aux relations avec les services de l'État ;
- La gestion et la valorisation du domaine public de la plate-forme ;

Le Concessionnaire est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur de sorte à garantir la sécurité des utilisateurs et du personnel éventuel. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des aérodromes et installations aéroportuaires.

Le Concessionnaire doit appliquer, dans le cadre de l'exploitation et sous réserve de la disponibilité des équipements, les textes relatifs à l'accès aux équipements publics des personnes à mobilité réduite,

#### **14.2 - Exécution des tâches de sécurité et de sûreté par le Concessionnaire**

Sous réserve du respect des dispositions du Code des transports et conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire, sous l'autorité de l'État s'assure de la sécurité des usagers et du public de l'aérodrome.

#### **14.4 - Exécution des tâches relatives à la mise en œuvre des mesures environnementales**

Dans la limite de l'article 25 et conformément aux textes en vigueur et à la demande de l'État, le Concessionnaire installe, entretient et met en œuvre les dispositifs concernant les mesures environnementales, dans les limites des missions qui lui sont dévolues à l'article 14.1 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 42.

#### **14.5 - Gestion du système documentaire**

À compter de la remise des ouvrages par l'Autorité délégante, le Concessionnaire tient à jour le système documentaire des ouvrages fourni par le concédant (plans, notices, consignes, dossiers des ouvrages exécutés). La mise à jour du système documentaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. Le Concessionnaire tient à jour les plans et dossiers des ouvrages exécutés dont il a la charge.

Le système documentaire sera remis dans son intégralité au Concédant à la fin du contrat sous forme papier et informatique.

#### **Article 15 - Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement**

Les installations et services objets de la délégation sont exploités selon les consignes et des horaires établis par le Concessionnaire.

Ces consignes sont regroupées dans les cartes VAC ainsi que les consignes particulières éditées sous forme de NOTAM.

## **Article 16 - Services d'assistance en escale**

Sans objet.

## **Article 17 - Police de l'exploitation**

Le Concessionnaire est soumis aux lois et règlements généraux et de police, notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aérodrome, pris en application du Code de l'aviation civile.

Le Concessionnaire concourt, sous l'autorité de l'autorité compétente, à la police de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des installations objets de la délégation.

Toute infraction aux lois et des règlements, ou tout accident ou incident dans l'exploitation de l'Aérodrome constaté par un représentant du Concessionnaire fait l'objet d'un compte rendu écrit, transmis aux autorités visées par l'article L6372-2 du code des transports, et, le cas échéant, aux autorités chargées du contrôle aux frontières ou de la sûreté des aires de mouvement. Une copie des procès-verbaux et comptes rendus est adressée au Concédant.

## **Article 18 - Personnel**

Le Concessionnaire peut affecter au fonctionnement du service le personnel permanent ou temporaire qu'il juge nécessaire.

Le Concessionnaire communique au Concédant la liste du personnel employé pour l'exploitation du service et le régime de ce personnel. Dans les douze mois précédant la fin de la délégation, il ne peut souscrire de contrat à durée indéterminée qu'après accord écrit du Concédant qui se prononce dans le mois qui suit la demande. À défaut de respecter cette clause, il s'engage à procéder au versement au profit du délégant, des indemnités dues au salarié qui se trouverait en position de licenciement à l'issue de la délégation.

Le Concessionnaire est seul responsable des conditions de travail du personnel, notamment de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

## **Article 19 - Actes juridiques du Concessionnaire**

Les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la Convention.

À l'exception des contrats de travail, tout acte excédant le terme normal de la concession doit recevoir, préalablement à sa conclusion, l'accord de l'Autorité délégante qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa notification, pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord du Concédant est réputé acquis.

Le Concessionnaire transmettra systématiquement au Délégant les copies des conventions d'occupation du domaine public.

## **Article 20 - Délivrance d'autorisations d'occupation temporaire**

Le Concessionnaire est habilité à délivrer des autorisations ou conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public qui lui est délégué dont le terme ne peut dépasser l'échéance de la présente convention de délégation. Le Concédant fournit le modèle de texte sur lequel sont établies les autorisations. Les autorisations dont les termes dépasseront cette échéance devront recevoir l'approbation préalable du Concédant et prévoir notamment les

modalités d'indemnisation, par le Concédant, de la valeur non amortie des ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation aura été refusé. Les projets de convention sont transmis au Concédant en vue de leur approbation, le silence gardé par le Concédant dans les quinze jours suivant la transmission vaut attribution

Les conventions d'occupation temporaire constitutives de droits réels sur le domaine public et procurant à son titulaire un avantage économique sont délivrées par le Concédant après publicité et mise en concurrence et sur demande du Concessionnaire

### **Article 21 - Subdélégation et sous-traitance**

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à subdéléguer ni à sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu de la présente Convention sans l'accord préalable exprès du Concédant.

Pour l'application du présent article, la notion de subdélégation désigne le fait pour le Concessionnaire de confier à un tiers l'exécution d'une partie du service public dont il a la charge, et notamment l'une des opérations visées à l'article R224-1 du code de l'Aviation civile, la rémunération de ce tiers étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

### **Article 22 - Rapport annuel et suivi de la concession**

#### **22.1 - Rapport annuel**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le Concessionnaire adresse au Délégué, avant le premier juin de chaque année, un rapport annuel comportant les pièces mentionnées à l'article R3131-2 et suivants du même Code conformément à l'article 10.2

### **Article 23 - Renseignements**

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité déléguée un état statistique annuel dans les retraçant les mouvements par catégories d'aéronefs ;

### **Article 24 - Manquement aux obligations**

#### **24-1 - Manquements et actions correctives**

Les manquements aux obligations contractuelles, hors cas de force majeure notamment visés à l'article 42 ci-après, font l'objet de constats écrits notifiés au Concessionnaire. Les parties se concerteront pour régler les problèmes dans le meilleur délai.

#### **24-2 - Sanctions coercitives**

En cas de manquement grave du Concessionnaire à l'obligation de sécurité et de continuité du service public lui incombant en vertu de la présente Convention, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, réduit à 48 heures en cas d'urgence extrême, le Concédant aura la faculté de se substituer ou de substituer le tiers de son choix aux fins de mettre en œuvre, aux frais du Concessionnaire, toute mesure conservatoire destinée à assurer provisoirement la continuité et la sécurité du service.



## **Article 25 : Opérations à la charge du Concessionnaire et du Concédant**

### *25.1 – Opérations d’entretien et de maintenance à la charge du Concessionnaire*

Sont à la charge du Concessionnaire, sur la totalité des éléments constituant la concession :

- la maintenance et l’entretien des biens de retour visés à l’article 2.1.1 ; L’entretien incombant au Concessionnaire comprend toutes les opérations de maintenance courante , c'est-à-dire à caractère répétitif permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des biens mis à disposition de la concession, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations au sens de l’article 606 du code civil ; ces derniers incombent au Concédant.
- les acquisitions, le cas échéant, le renouvellement ainsi que la maintenance et l’entretien des biens de reprises visés à l’article 2.2.

### *25.2 – Opérations de grosses réparations et d’investissements à la charge du Concédant :*

Sont à la charge du Concédant :

- Les travaux neufs de construction ou de transformation des bâtiments, d’infrastructures, aires de manœuvre ou circulation et voiries ;
- Les grosses réparations ou mises aux normes et le renouvellement des biens classés comme biens de retour visés à l’article 2.1.a. au sens de l’article 606 du code civil.

## **TITRE III - REGIME FINANCIER**

### **Article 26 – Rémunération du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir des redevances pour service rendu dans les conditions prévues aux articles R. 224-1, R. 224-3 et R. 224-5 du Code de l'aviation civile (modifiés par le décret du 3 octobre 2019) :

- Les redevances pour service rendu prévues à l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile sont issues des services publics aéroportuaires dont l'usage est directement nécessaire sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien, et ce quelle que soit la nature de ces services.
- Les tarifs des redevances pour service rendu sont fixés par le signataire de la convention L 221-1 du Code de l'Aviation civile, qui peut en charger l'exploitant. Ils sont fixés dans les conditions de l'article R.224-3 après consultation des usagers et sont notifiés pour information au Préfet deux mois avant leur entrée en vigueur.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le produit des taxes de toute nature qui lui est attribué, les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine délégué de l'Aérodrome, de ses annexes et de ses dépendances, et notamment les recettes tirées de manifestations événementielles (vente de services ou location d'espaces, etc.). Le Concessionnaire ne perçoit pas de contribution du Concédant.

### **Article 27 – Rémunération et clause de rendez vous**

#### *27.1 – Principe*

La présente Convention est un affermage.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'exploitation du service public, dont il supporte les risques industriels et commerciaux. Sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le Concédant n'octroie pas de subvention pour l'exécution du présent contrat.

#### *27.2 - Clause de rendez-vous*

En cas de modification substantielle de l'activité de nature à bouleverser l'économie du contrat, le Délégué et le Concessionnaire se rencontreront afin de réexaminer les conditions financières, sans préjudice fait au principe de gestion aux risques et périls du Concessionnaire.

### **Article 28 - Perception de redevances**

Le Concessionnaire a la faculté de fixer les taux des redevances dans les conditions prévues aux articles R224-3 à R224-5 du code de l'Aviation civile.

Les tarifs des redevances et, le cas échéant, leurs modulations, sont notifiés par le Concessionnaire à l'autorité compétente au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Cette notification est communiquée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le taux des redevances autres que celles visées à l'article R224-2 précité est proposé par le Concessionnaire et communiqué au Concédant pour approbation. Cette approbation ne peut être tacite.

Les tarifs des redevances évolueront dans le respect des dispositions auxquelles ils sont soumis en application du code de l'Aviation civile.

### ***Article 29 - Publicité des redevances***

Le taux des redevances et leur modalité de perception sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans un lieu spécialement aménagé à cet effet à l'aérodrome et sur le site internet du Concessionnaire.

Les usagers habituels de l'Aérodrome sont informés préalablement à leur entrée en vigueur, de toutes modifications relatives à ces modalités et à ces taux par le Concessionnaire.

### ***Article 30 - Autres ressources de la concession***

Pour assurer et compléter le financement de ses dépenses, le Concessionnaire peut recourir à l'emprunt ainsi qu'à des contributions d'autres personnes publiques ou privées ou encore à ses ressources propres. Les ressources propres du Concessionnaire ne présentent pas le caractère d'avances remboursables.

Le Concessionnaire doit, avant la conclusion des contrats d'emprunt de l'année, transmettre pour information de l'Autorité déléguée, le programme pluriannuel des emprunts qu'il souhaite réaliser.

L'ensemble de ces ressources est affecté exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la concession.

### ***Article 31 - Cautionnement***

Le Concessionnaire est dispensé de cautionnement

### ***Article 32 - Impôts et taxes***

Le Concessionnaire supporte la charge des impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente Convention.

### ***Article 33 - Redevance domaniale et Contributions diverses***

Compte tenu de la spécificité de la délégation, Le Concessionnaire doit payer au Délégué pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations objets de la délégation, une redevance domaniale annuelle fixée à 100 euros (cent euros).

### ***Article 34 - Comptabilité***

La comptabilité des services objets de la délégation est tenue en partie double et suivant le plan comptable et la nomenclature fixée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ne peuvent être enregistrées dans le budget de la concession que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions de la présente convention.

Les opérations comptables relatives à la concession font l'objet d'inscriptions distinctes de celles des autres activités du Concessionnaire.

Les charges devront être justifiées en cas de contrôle par le Concédant.

## **TITRE IV - REGIME DE RESPONSABILITÉ**

### ***Article 35 - Responsabilité de l'État***

Les dommages causés aux personnels, aux matériels et aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées pour la prestation des services assurés par l'État ou sous sa responsabilité, son autorité ou son contrôle et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'État dans les conditions de droit commun.

### **Article 36 - Responsabilité du Concédant**

Le Concédant est responsable du respect de la réglementation et des normes imposées par l'État pour la réalisation des missions et travaux dont il a la charge et qui n'est pas transférée au Concessionnaire, mais non des conséquences que pourrait comporter la détermination des dites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels et aux tiers à l'occasion d'opérations de travaux mis en œuvre par le Concédant ou sous sa responsabilité, son autorité ou son contrôle et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Autorité délégante dans les conditions de droit commun.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des préposés du Concessionnaire, le Concédant est fondé à se retourner contre le Concessionnaire.

### **Article 37 - Responsabilité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est responsable du respect de la réglementation et des normes imposées par l'État pour la réalisation des missions dont il a la charge, mais non des conséquences que pourrait comporter la détermination des dites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le Concessionnaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du Concessionnaire dans les conditions de droit commun.

Toutefois, les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des ouvrages, installations et matériels n'engagent pas la responsabilité du Concessionnaire si leur entretien ou leur fonctionnement sont assurés par les services de l'État ou par le Concédant ou si le dommage qui est invoqué résulte de la présence même des ouvrages objet de la délégation.

### **Article 38 - Renonciation à certaines réclamations**

Sous réserve des dispositions de l'article 39, le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité délégante aucune indemnité en raison

- soit de l'état des éléments non délégués de l'aérodrome ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou aérien ;
- soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation inférieure à 10 jours au total par an, qui résulteraient de travaux entrepris par l'Autorité délégante ou l'État et/ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées en temps voulu les concertations utiles.

### **Article 39 - Risques divers et assurances**

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Sous réserve des articles 35 et 36 ci-dessus, la responsabilité de l'État et de l'Autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant exclusivement de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de la présente Convention en étant assuré en responsabilité civile d'exploitant d'aérodrome pour un montant de garantie de deux million trois cent mille euros.

Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chacun des contrats susvisés comporte une clause de renonciation à recours à l'égard de

l'Autorité délégante, sauf faute prouvée de cette dernière.

Le Concessionnaire devra attester de la souscription des garanties d'assurance prévues au titre du présent article en communiquant chaque année à l'Autorité délégante les attestations d'assurance correspondantes. Par la suite, il s'engage à lui adresser en début de chaque année, la justification du paiement régulier des primes d'assurance et à l'informer de toute résiliation, suspension ou modification substantielle de garantie des contrats précités.

Le Concessionnaire se garantit contre le risque notamment d'incendie de ses installations ou de celles remises par l'Autorité délégante et garantit l'Autorité délégante contre le recours des tiers.

En cas de sinistre, le Concessionnaire s'engage à utiliser l'indemnisation à la reconstitution du bien sinistré.

Le Concessionnaire assure les installations qui lui sont déléguées.

Un contrat « Dommages aux biens » garantit au minimum les risques suivants :

- Incendie - explosion - chute de la foudre ;
- Tempête - grêle - neige ;
- Attentats - vandalisme ;
- Dégâts des eaux ;
- Dommages électriques et électroniques ;
- Catastrophes naturelles.

Les exclusions et limitations contractuelles de garantie au titre de l'assurance « Dommages aux biens », résultent du contrat d'assurance du Concessionnaire.

Les garanties porteront sur l'ensemble des biens remis au Concessionnaire.

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour que ces garanties s'appliquent en valeur à neuf avec une clause de renonciation à toute règle proportionnelle.

Il prendra à son compte les découverts d'indemnités consécutifs à l'application éventuelle de franchises.

Le contrat d'assurance de responsabilité garantira les dommages causés aux tiers et à l'environnement et stipulera que la qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre l'Autorité délégante et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire exige des occupants qu'ils justifient d'une assurance particulière

## **TITRE V - EXPIRATION DE LA CONVENTION**

### **Article 40 - Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La durée de la Convention est consentie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023 (ou à la date de notification si celle-ci est postérieure au 01/01/2023) pour expirer le 31 décembre 2027.

### **Article 41 - Bouleversement de l'économie de la convention**

Si pendant la durée de la délégation le Délégrant prenait des dispositions affectant l'équilibre économique de la Convention, le Délégrant et le Concessionnaire conviennent d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour y faire face, y compris si nécessaire l'attribution par le Délégrant au Concessionnaire de concours financiers destinés à restaurer la situation financière qui préexistait aux circonstances en cause.

Si l'évolution imprévisible de l'environnement économique, financier, juridique, fiscal ou social ou un cas de force majeure menaçait durablement l'équilibre économique de la

Convention, les parties conviennent d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour y faire face, y compris la mobilisation de part et d'autre de moyens financiers afin de rééquilibrer la convention, étant entendu que, dans ce cas, les parties conviennent que la concession ne peut être structurellement déséquilibrée.

À ces fins, les parties se concertent pour trouver un accord dans un délai de six mois à compter de la saisine sur les éventuelles modifications à apporter par avenant à la Convention. Le réexamen des conditions financières a lieu à la demande du Concédant ou du Concessionnaire sur présentation de pièces justificatives.

À défaut d'accord entre les Parties aux fins de rétablissement de l'équilibre économique de la Convention ou sur le terme de celle-ci dans le cadre d'une résiliation amiable, le Concessionnaire est autorisé à renoncer au bénéfice de la Convention et à procéder à sa résiliation sous réserve d'un préavis d'un an.

La résiliation ne comporte aucune indemnisation du Concessionnaire. Ce dernier perçoit néanmoins une somme égale à la valeur non amortie des biens qu'il a fournis.

Pour l'application du présent article sont notamment visées les conséquences financières des évènements suivants : intempéries, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, guerres extérieures ou intérieures, attentats, risques sanitaires ou animaliers, soulèvements et mouvements de grève générale, grèves autres que celles du personnel du Concessionnaire.

La partie qui invoque la force majeure doit en avertir par écrit l'autre dans les 48 heures en indiquant la cause, la durée probable et les conséquences immédiates.

Dans de tels cas, le Concédant et le Concessionnaire se rencontreront dans les 48 heures afin d'examiner toutes les conséquences de la force majeure sur l'application de la présente convention.

En cas de force majeure rendant impossible le maintien du service public pour une période supérieure à 90 jours consécutifs ou non le Concessionnaire aura la possibilité de résilier la présente convention, l'apurement des comptes entre le Concédant et le Concessionnaire intervenant conformément aux dispositions des articles 43 à 46 de la convention.

#### **Article 42 - Résiliation ou suspension de la convention**

Le Concédant peut, à toute époque et après que le Concessionnaire a été admis à faire valoir ses observations, prononcer la suspension ou la résiliation totale ou partielle de la concession, notamment :

- a) Si l'intérêt général le justifie ;
- b) Si le Concessionnaire, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié et après, le cas échéant, application des mesures prévues à l'article 24-2, persiste à commettre des manquements à ses obligations contractuelles.

La résiliation ou suspension de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas visé au paragraphe (a), le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi (*damnum emergens, lucrum cessans*) Les indemnités doivent être versées dans un délai de trois mois à compter de la date de fixation des montants dus. Tout retard de paiement donne lieu au règlement d'intérêts de retard selon le taux légal applicable.

Dans le cas visé au paragraphe (b), la résiliation ne comporte aucune indemnisation du Concessionnaire. Ce dernier perçoit néanmoins une somme égale à la valeur non amortie des biens qu'il a fournis.

### **Article 43 - Régime des biens en fin de Convention**

**43.1-** À l'expiration de la Convention, et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire sera tenu de restituer au Concédant les biens de la concession classés comme biens de retour, à l'exception de ceux retirés pendant la durée de la Convention avec l'accord de l'Autorité délégante. La restitution des biens de retour au Concédant n'affectera pas le compte des immobilisations du délégataire et ne se traduira pas par des flux financiers. L'ensemble des ouvrages et équipements du service devra être en état de marche et d'entretien normal. À défaut, le Concessionnaire sera passible d'une indemnité correspondant au montant de leur remise en état de fonctionnement.

Dans le cas où l'Autorité délégante se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du Concessionnaire ou prélevés sur le montant du cautionnement.

Six mois avant le terme du contrat, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien restant à réaliser par le Concessionnaire avant le terme du contrat.

Si le Concédant et le Concessionnaire ne parvenaient pas à un accord amiable, il serait fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendrait, le cas échéant, au Concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'Autorité délégante serait en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'Autorité délégante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

**43.2** - le Concédant pourra reprendre, contre indemnités, tout ou partie des biens classés comme bien de reprise.

L'estimation de ces biens sera effectuée, à l'amiable ou à dire d'expert, choisi d'un commun accord, sur la base de leur valeur nette comptable.

**43.3** - Le Concessionnaire sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la concession sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens de reprise non repris par le Concédant ou comme biens propres.

Le Concessionnaire pourra toutefois être dispensé de cette obligation par l'Autorité délégante, notamment si elle lui fait abandon pur et simple des biens édifiés.

**43.4** - Les opérations de reprises seront initiées en temps utile et selon les modalités arrêtées en commun par l'Autorité délégante et le Concessionnaire.

Concernant les stocks, il est d'ores et déjà entendu qu'un inventaire quantitatif détaillé sera réalisé de façon contradictoire. Sur la base de cet inventaire et de celui effectué à l'entrée en vigueur de la concession, la variation constatée des stocks fera l'objet d'un paiement de l'Autorité délégante au Concessionnaire ou inversement, à leur valeur d'achat.

**43.5** - A défaut pour le Concessionnaire de s'être acquitté des obligations mentionnées au présent article dans le délai de trois mois à dater de la fin de la Convention, et dès lors que cela ne résulte pas du manque de coopération du Concédant, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

#### **Article 44 - Reprise des engagements juridiques du Concessionnaire**

**44.1** - Si, à l'expiration de la concession et quelles qu'en soient les causes, ni le Concessionnaire actuel, ni aucune autre personne ne poursuit l'exploitation de l'Aérodrome, le Concédant sera subrogé au Concessionnaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration.

Le Concédant prendra également, ou fera reprendre par le nouvel exploitant la suite des obligations, autres que celles conclues dans des contrats dont l'objet est exclusivement financier, régulièrement contractées par le Concessionnaire pour les besoins de la concession, notamment en matière de sous-traitance, locations, marchés, autorisations.

**44.2** - Le Concessionnaire garantira le futur gestionnaire, ou le cas échéant le Concédant, de tout recours, toute demande, réclamation ou action engagés par un tiers créancier au titre d'une obligation contractuelle incombant au futur Concessionnaire, ou le cas échéant au Concédant, par l'effet de la substitution et dont le fait générateur est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et antérieur à l'expiration de la présente Convention.

#### **Article 45- Règlement des comptes de la concession**

##### *45.1 - Règlement des comptes de la concession à son entrée en vigueur*

À l'entrée en vigueur de la présente Convention, un inventaire des créances et dettes imputables à l'exploitation antérieure est établi contradictoirement.

Le Concessionnaire supporte les charges et bénéficie des recettes afférentes à la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la convention de concession de Service Public.

##### *45.2 - Règlement des comptes de la concession à son terme*

À l'expiration de la concession et quelles qu'en soient les causes :

- Un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum d'un an à dater de la date d'expiration de la concession.
- Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession. Le cas échéant, les créances sur d'autres services du Concessionnaire sont réintégréées à la concession. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.
- Les fonds disponibles de la concession après ces opérations sont employés en priorité à la diminution du capital des emprunts restant dus au terme de la concession.

#### **Article 46 - Modalités de règlement des engagements conclus dans des contrats dont l'objet est exclusivement financier**

À l'expiration de la Convention et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire demeure lié avec ses cocontractants pour tous les engagements juridiques conclus dans des contrats dont l'objet est exclusivement financier.

#### **Article 47 - Nomination d'un administrateur liquidateur**

À l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un administrateur liquidateur peut être désigné d'un commun accord ou à la requête de l'une des Parties intéressées, par le



Président du tribunal administratif de Strasbourg, pour établir les inventaires, régler les arriérés de dépenses, arrêter et gérer les fonds disponibles et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

## **TITRE VI - CLAUSES DIVERSES**

### **Article 48 - Modification de la Convention**

Les modifications apportées à la présente Convention seront consignées par voie d'avenant annexé.

Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à cinq pour cent devra être soumis à la commission visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du même Code.

### **Article 49 - Cession de la Convention**

Toute cession totale ou partielle de la Convention doit être soumise à l'autorisation expresse de l'Autorité délégante. À défaut, la cession lui sera inopposable. Le cessionnaire éventuel devra donner les mêmes garanties, notamment professionnelles et financières que le Concessionnaire.

### **Article 50 - Litiges**

Les éventuels litiges sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront soumis pour règlement amiable à une commission de concertation composée du Maire de Sarreguemines ou de son représentant et d'un membre du Conseil municipal de Sarreguemines et de deux représentants du Concessionnaire.

La commission ne pourra valablement se réunir et délibérer que si tous les membres sont présents. Ses décisions et avis seront pris à la majorité absolue des voix, soit trois voix sur quatre au minimum.

La commission sera réunie dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'une ou l'autre partie de la survenance d'un litige. Elle fixera elle-même le délai dans lequel elle émettra son avis, délai qui ne pourra être supérieur à deux mois à compter de la date de la première réunion.

À défaut de réunion de la commission dans le délai prévu, à défaut d'émission d'avis dans les délais prévus, ou si l'assemblée délibérante de l'une ou de l'autre partie refuse d'accepter l'avis adopté par la Commission, ou encore en cas de désaccord persistant entre l'Autorité délégante et le Concessionnaire sur l'interprétation et l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

### **Article 51 - Élection de domicile**

Le Concédant fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville 2, rue du Maire-Massing à Sarreguemines

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social à Sarreguemines, rue de Deux-Ponts.

Les notifications administratives ou mises en demeure faites entre les Parties au titre de

la présente Convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à leurs domiciles respectifs, ou par remise en mains propres contre récépissé.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance au domicile susvisé sera valablement faite.

**Article 52 - Frais d'impression et de publication des actes de la concession**

Les frais d'impression, de publication de la Convention et des documents annexés sont à la charge du Concédant.

**Article 53 - Exécution**

Copie officielle de la présente Convention sera faite par la Ville de Sarreguemines :

- au Directeur général de l'Aviation civile (Direction de la Régulation Économique) ;
- au Directeur départemental des Finances publiques de Moselle ;
- au Directeur départemental des Territoires de Moselle.

Fait à Sarreguemines, le  
En deux exemplaires originaux

<b>Pour la Ville de Sarreguemines</b> Le Maire,	<b>Pour le Concessionnaire</b> Le XXXXXXXXX,
<b>Marc ZINGRAFF</b>	<b>XXXX XXXXXXXXXXXX</b>

**Annexes :**

1. Plan parcellaire
2. Inventaire des biens remis
3. Autorisations d'occupation temporaire existantes
4. Convention avec l'Aviation civile et annexes
5. Compte d'exploitation prévisionnel

**Convention de concession de Service Public pour  
L'exploitation du stationnement payant  
sur voirie publique**

Entre les Soussignés :

- La VILLE DE SARREGUEMINES, représentée par son Maire, Marc ZINGRAFF,  
en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....  
ci-après dénommée "La Ville",

d'une part,

- La Société INDIGO INFRA, Société par Actions Simplifiée au capital social de 192.533.360 euros,  
dont le siège social est Tour Voltaire - 1, place des Degrés – 92800 PUTEAUX, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 642 020 887 représentée par  
son Directeur Régional, Monsieur Alexandre FERRERRO,  
ci-après dénommée "l'Exploitant" ou « le délégataire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE 1er**

### **DEFINITION DU CONTRAT**

#### **Article 1.1. - Formation du contrat.**

Par délibération en date du 28/03/2022 et conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, la Ville a décidé de confier l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique à la société Indigo Infra qui accepte de la prendre en charge aux conditions fixées par le présent contrat.

Le délégataire s'engage à assurer à ses risques et périls la meilleure gestion possible du service en valorisant le caractère de service public.

#### **Article 1.2. - Objet de l'exploitation.**

L'exploitation a pour objet :

- l'entretien des appareils de comptage et de la signalisation horizontale de stationnement payant (voir en annexe C les équipements actuels remis à l'exploitant)
- l'exploitation des horodateurs existants
- la remise en état ou le remplacement des appareils lorsqu'ils ont été endommagés, soit par accident, soit par vandalisme, ou lorsque leur état général le justifie ;
- la collecte, le tri et le comptage des droits de stationnement versés dans les appareils ou acquittés par tout autre moyen de paiement ainsi que leur acheminement vers la Banque Postale,
- la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation du service ; le choix des chartes graphiques pour la personnalisation des titres de paiement, tickets, cartes etc. se faisant en collaboration et avec l'accord de la Ville.
  
- les actions commerciales à développer largement auprès de la population en vue de faire connaître et de promouvoir les services offerts; ces actions se faisant en collaboration avec la Ville.
  
- l'adaptation des matériels de comptage en cas de changement de tarifs ;
  
- la fourniture, la programmation et la mise en place de nouveaux horodateurs en cas d'extension des zones payantes dans les conditions définies à l'article 4.5. ;
  
- de façon générale, la fourniture de toutes prestations nécessaires à la bonne gestion du stationnement payant sur voirie.
  
- la fourniture d'une solution technique de traitement des Pvé, FPS, RAPO (Cf.2.10)
  
- la fourniture d'une solution d'encaissement des recettes de stationnement par transport (comptage, ramassage, fourniture TPE, gestion des abonnements en ligne).

- La gestion des « **forfaits mensuels** » :

- Les recettes provenant de la vente de ces abonnements entrent dans le total des recettes brutes mensuelles collectées visées à l'article 4.4. du présent contrat.
- Zones concernées :  
A l'intérieur du plan de stationnement existant, il est créé des zones où le règlement des droits de stationnement peut s'effectuer par abonnement mensuel; ces zones sont :
  - . le parking de la Poste : pour 50 places banalisées maximum.
  - . le parking de l'Hôtel de Ville, pour 30 places banalisées maximum.
- Modalités de délivrance des abonnements mensuels :  
Dans la limite maximale des places ainsi réparties sur les zones précitées, les abonnements mensuels seront vendus par l'intermédiaire d'une régie municipale spécialement créée à cet effet et dont le représentant local de l'Exploitant sera le régisseur.
- Modalités de paiement des abonnements mensuels :
  - Mise en place d'un TPE pour l'encaissement des abonnements ;
  - Mise en place d'un site internet permettant la gestion et le paiement des abonnements en ligne.
  - Tout autre système de paiement et de preuve accepté par le comptable public et permettant un contrôle aisé par les RSVP.

**Article 1.3. - Définition de l'exploitation.**

La Ville, en confiant à la société Indigo Infra l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique, s'engage à mettre à sa disposition les emplacements correspondants.

La Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

L'Exploitant est responsable de la bonne gestion technique du stationnement payant telle qu'elle est définie au présent contrat.

**Article 1.4. - Description du stationnement payant.**

A l'origine du présent contrat, le stationnement se situe dans les rues figurant sur la liste annexée aux présentes (annexe A)

Le nombre d'emplacements de stationnement payant est de 707, contrôlés par des horodateurs IEM –PRESTO 600 EUROPA, comme indiqué aux annexes C1 et C2.

**Article 1.5. - Modification du nombre des emplacements.**

Une modification du nombre des emplacements dans la limite de 5 %, en plus ou en moins, du total initial pourra être décidée par la Ville sans remise en cause des conditions financières du contrat.

**Extensions :**

En cas d'extension du nombre des emplacements payants, la mise en place des horodateurs sera effectuée par l'Exploitant dans le délai de trois mois après notification par la Ville.

L'emplacement d'implantation des appareils est arrêté par la Ville après avis de l'Exploitant.

Si l'extension du nombre des emplacements payants est supérieure au pourcentage fixé à l'alinéa 1 du présent article, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 4.4. ci-dessous.

L'exploitant sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter.

**Suppressions :**

Si la suppression d'emplacements payants est supérieure en importance au pourcentage fixé à l'alinéa 1 du présent article, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 4.4. ci-dessous.

Toute extension ou suppression d'emplacements fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de mise « en » ou « hors » service.

En cas de suppression d'emplacements, l'exploitant procédera à l'enlèvement du ou des horodateur (s) dans un délai raisonnable fixé par la Ville.

**Article 1.6. - Inventaire des biens servant à l'exploitation.**

L'inventaire des équipements servant à l'exploitation sera annexé au présent contrat (annexe C) dès leur mise en service (horodateurs, tirelires, trieuse/compteuse rapide de monnaie...).

Cet inventaire sera gardé à jour, de manière contradictoire, au cours de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE II**

**CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 2.1. - Textes en vigueur.**

L'Exploitation et l'entretien des appareils et signalisations respecteront les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Les adaptations des matériels rendus nécessaires par une modification législative ou réglementaire des normes ne sont pas à la charge du délégataire.

**Article 2.2. - Travaux d'extension.**

Les travaux d'extension sont exécutés par l'Exploitant à ses frais. Ils comprennent la fourniture des appareils de comptage et des matériels de signalisation horizontale et verticale (sauf panneaux de police), ainsi que leur mise en place et leur programmation.

Restent à la charge de la Ville les travaux éventuellement nécessaires sur le domaine public pour le raccordement électrique des horodateurs, si la Ville opte pour ce type d'alimentation.

De même, les frais de consommation électrique des horodateurs (s'ils sont raccordés au secteur ou à l'éclairage public) sont pris en charge par la Ville, ainsi que la réfection des trottoirs ou chaussées après mise en place des appareils.

Si, en cours d'exécution du présent contrat, la Ville devait opter pour un nouveau type d'équipement, l'Exploitant devrait s'y conformer moyennant la révision éventuelle des conditions financières. En cas de désaccord des parties à ce sujet, la Ville pourrait demander la résiliation du présent contrat, l'indemnisation de l'Exploitant étant alors fixée à dire d'experts.

### **Article 2.3. - Travaux d'entretien et de réparation.**

Tous les ouvrages, matériels et équipements permettant l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de l'Exploitant et à ses frais.

Les travaux entrant dans cette catégorie sont notamment :

- le contrôle du bon fonctionnement des divers appareils de comptage et de gestion et le remplacement des pièces défectueuses ;
- le remplacement ou le chargement des batteries des horodateurs ;
- le nettoyage et la remise en peinture des divers appareils de comptage, en tant que de besoin ;
- l'entretien, sur chaque appareil de comptage, des différentes informations relatives aux tarifs, périodes et modalités de péage et conditions de garantie, afin qu'ils soient toujours nettement lisibles ;
- l'entretien et la réfection des signalisations verticale et horizontale.
- l'adaptation des appareils de comptage lors des changements de tarifs.

Le remplacement des équipements et appareils détériorés ou disparus doit être exécuté dans les meilleurs délais. L'Exploitant s'oblige à tenir un stock suffisant de pièces de rechange, comprenant au moins 2 horodateurs complets.

Si, par suite d'actes de vandalisme ou autre cause extérieure, le nombre d'équipements à remplacer dépasse la limite du stock disponible, l'Exploitant s'oblige à rééquiper le site en totalité dans les deux mois suivant la date de constatation des dommages ; à défaut, la Ville pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 7.1. ci-dessous.

### **Article 2.4. - Travaux de renouvellement.**

Lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les travaux de renouvellement des équipements servant à l'exploitation sont à la charge de l'Exploitant.

En cas de renouvellement du corps de chaussée ou de trottoir, la réfection du sol et la remise en place du marquage au sol des emplacements de stationnement seront à la charge de la Ville sauf si l'état des peintures, avant travaux, justifiait un renouvellement à court terme.

L'Exploitant signalera à la Ville la nature et le lieu des travaux de remplacement effectués.

### **Article 2.5. - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.**

Faute pour l'Exploitant de pourvoir à l'entretien, à la réparation et au renouvellement des installations du service, la Ville pourra faire procéder, aux frais de l'Exploitant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

### **Article 2.6. - Interruption dans l'exploitation.**

#### **Neutralisations pour marchés, cérémonies ou manifestations diverses :**

L'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement pourra être interrompue par décision de la Ville au cas où une cérémonie officielle ou toute autre manifestation l'exigerait.

L'Exploitant ne pourra recevoir d'indemnité de ce fait. Ces interruptions devront faire l'objet d'un ordre de service mentionnant leur durée et les emplacements concernés.

Des emplacements payants sont régulièrement neutralisés par décision de la Ville pour diverses manifestations : marché bi-hebdomadaire, Marché de Noël, braderies, fêtes de la St Paul, fêtes du 13 juillet, cérémonies au Monument aux Morts, gratuité du parking de l'Hôtel de Ville le samedi et tous les jours pendant les trois fêtes foraines organisées annuellement sur la Place de la Gde Armée. L'exploitant ne percevra aucune indemnité ni droit quelconque de ce fait, dans la limite de 18.000 équivalent places/jour neutralisées par année civile.

En cas de dépassement de ce seuil, il serait versé à l'exploitant une compensation égale à la part variable de sa rémunération (sur la base de la recette moyenne par place et par jour de  $N - 1$ ), appliquée au nombre de places/jour neutralisées au-delà du seuil.

#### Neutralisations pour travaux publics :

Si la neutralisation ou l'enlèvement temporaire d'appareils sont nécessités par des travaux publics, la Ville ou les Services publics concernés prendront en charge les frais de dépose et de repose, l'Exploitant ne pouvant prétendre à indemnité du fait de la neutralisation.

Si toutefois le nombre des places neutralisées par suite de travaux publics excédait 4.500 (quatre mille cinq cents) équivalent places/jour par an, l'exploitant percevrait une compensation égale à la part variable de sa rémunération (sur la base de la recette moyenne par place et par jour de  $N - 1$ ) appliquée au nombre de places/jour neutralisées au-delà du seuil.

La Ville pourra, exceptionnellement, exiger de l'Exploitant le déplacement de l'un ou l'autre appareil de comptage pour des raisons liées à un réaménagement de voirie, à des préoccupations d'urbanisme etc. Dans ce cas, les frais de dépose et de repose seraient supportés par la Ville.

#### Neutralisation pour travaux privés :

Si la neutralisation ou l'enlèvement temporaire d'appareils sont nécessités par des travaux privés, exécutés par ou pour le compte de particuliers, les frais de dépose et de repose seront à la charge de ceux, particuliers ou entreprises, qui en auront fait la demande à l'Exploitant, en justifiant de l'accord préalable de la Ville

En outre, l'interruption d'exploitation d'une ou plusieurs places pour travaux privés donnera lieu au paiement, par les demandeurs, d'une redevance de neutralisation qui entrera dans le total des recettes brutes d'exploitation. Le Maire prendra soin, dans son autorisation de voirie, de mettre ces coûts à la charge du permissionnaire.

#### **Article 2.7. - Droit de contrôle de l'Exploitant.**

L'Exploitant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte communication, à sa demande, des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis.

L'Exploitant aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Ville, par écrit, dans un délai de trois jours.



### **Article 2.8. - Règlement et affichage.**

L'Exploitant doit tenir inscrit sur chaque appareil de comptage, en parfait état de lisibilité :

- le mode de fonctionnement du compteur ;
- le temps limite de stationnement autorisé ;
- le détail de la tarification en vigueur ;
- les jours et heures de stationnement payant ;
- un texte bref rappelant aux usagers que le versement des droits de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de l'Exploitant ou de la Ville.

### **Article 2.9 - Article 1er § II de la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République**

Le contrat confie au Concessionnaire l'exécution du service public de stationnement payant sur voirie.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le délégataire communiquera à la Ville les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le délégataire communiquera également à la Ville les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le délégataire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté. Si toutefois, le délégataire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la Ville pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification par voie d'huissier, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le délégataire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

### **Article 2.10 – Traitement des données à caractère personnel**

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 (ci-après la « Législation en matière de protection des données »).

L'Exploitant, en qualité de sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte de la Collectivité, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour l'exploitation du service public du stationnement payant sur les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de Sarreguemines. A ce titre, il assure la délivrance des abonnements.

Lorsque l'Exploitant met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Ville, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, la Ville, en sa qualité de responsable de traitement, précise notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement ;
- les obligations de la Ville et celles de l'Exploitant vis-à-vis de cette dernière, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du Contrat.

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel, uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance..
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.  
Toute nouvelle instruction doit être donnée par écrit dans un délai raisonnable pour permettre aux Parties de vérifier l'impact sur le traitement réalisé et plus généralement sur le Contrat. La modification ou l'ajout de nouvelles instructions feront donc l'objet d'un avenant au Contrat.  
Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En pareil cas, le sous-traitant sera en droit de suspendre l'exécution des traitements des données à caractère personnel jusqu'à ce que le responsable de traitement mette en conformité ou modifie lesdites instructions. Dans cette hypothèse, le sous-traitant notifiera le responsable de traitement de son intention de suspendre tout ou partie des traitements. Le sous-traitant n'engagera en aucun cas sa responsabilité, quelle qu'en soit la forme, pour toute violation de la législation en vigueur (notamment Loi Informatique et Libertés et RGPD) dès lors que le traitement de données à caractère personnel est réalisé conformément aux instructions du responsable de traitement.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (ou « Privacy by Design ») et de protection des données par défaut ( ou « Privacy by default »).
- Aider le responsable de traitement dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations. Le sous-traitant aide notamment le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Il est précisé que ces opérations d'assistance seront facturées au responsable de traitement.
- met à la disposition du responsable de traitement la documentation et les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Les audits seront réalisés sous réserve d'un préavis d'au moins 1 (un) mois, par le responsable de traitement ou un tiers indépendant, non concurrent du sous-traitant et soumis à une obligation de confidentialité. Les audits seront limités aux contrôles des opérations de traitement réalisés par le sous-traitant au titre du contrat et ne devront pas empêcher ou perturber d'une quelconque façon les activités du sous-traitant.

Le sous-traitant est autorisé à faire appel aux sous-traitants ultérieurs.

#### **Article 2.11. - Périodes et tarifs de stationnement payant.**

Des délibérations du Conseil Municipal et des arrêtés municipaux fixent les modalités de fonctionnement du stationnement payant : rues, jours et heures, durée, tarifs. Ces tarifs figurent dans l'annexe B du CCP.

A l'origine du présent contrat, ces conditions sont les suivantes :

- Le stationnement est payant tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00.

Le temps maximum de stationnement autorisé est fixé à 4 (quatre) heures consécutives.

- La taxe à percevoir auprès des usagers ainsi que la redevance de neutralisation sont précisées en annexe à la présente convention (Annexe B).

### **Article 2.12. - Constatation des infractions par voie électronique.**

Les infractions aux arrêtés portant réglementation et organisation du stationnement payant seront constatées par des agents de la Ville. Ces agents seront assermentés de manière à pouvoir sanctionner les usagers qui, dans les sites où le stationnement payant aura été institué :

- n'acquittent par le droit de stationnement exigible ;
- laissent leur véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant des droits acquittés ;
- dépassent la durée maximale de stationnement autorisée ;
- font stationner leur véhicule dans des conditions non conformes au Code de la Route ou aux prescriptions des arrêtés municipaux.

Les agents de surveillance sont assermentés pour intervenir, outre sur les sites à stationnement payant, dans l'ensemble du centre-ville pour constater les infractions aux règles de l'arrêt et du stationnement des véhicules.

Dans le cadre de leur mission de police, ils agissent sous les ordres directs du Maire, autorité de Police.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la constatation des infractions passe par voie électronique. Dès lors, le délégataire doit fournir une solution technique (type application WEB) pour le traitement et la gestion des PVe, FPS et RAPO compatible avec la réglementation et les normes en vigueur pour :

- 7 (sept) agents verbalisateurs (PDA (Type terminal de verbalisation) équipé d'un logiciel de verbalisation disposant d'une fonctionnalité de prise de photo et d'un lecteur de carte à puces NFC)
- 1 (une) personne administrative en charge du traitement des RAPO.

## **CHAPITRE III**

### **REGIME DU PERSONNEL**

#### **Article 3.1. - Composition du personnel d'exploitation.**

Le personnel d'exploitation se composera :

- du personnel d'encadrement administratif et technique placé au siège de l'exploitant, qui apportera son soutien logistique et opérationnel ;
- d'un représentant local de l'Exploitant, chargé de la bonne marche de l'exploitation.

#### **Article 3.2. - Gestion du personnel d'exploitation.**

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne la reprise éventuelle des personnels précédemment affectés à l'exploitation.

L'exploitant recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, qui est nécessaire pour remplir sa mission. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Le Responsable local de l'Exploitant ne pourra, sauf autorisation expresse du Maire, être affecté, même momentanément, à une exploitation autre que celle visée au présent contrat.

La Ville organise le travail du personnel chargé de la constatation des infractions. Elle recueillera, en tant que de besoin, l'avis de l'Exploitant.

Ce personnel avertira l'Exploitant de toutes les anomalies qui auraient été relevées dans le fonctionnement des compteurs de stationnement à l'occasion de la constatation des infractions.

### **Article 3.3. - Locaux et moyens techniques et humains servant à l'exploitation**

L'Exploitant fera son affaire de la recherche, dans le périmètre même du stationnement payant, de locaux suffisants pour une bonne exploitation. Ces locaux comporteront un bureau et des locaux techniques de stockage et de réparation des matériels.

L'Exploitant fournira en outre à son Responsable local un véhicule de service, un téléphone portable et un téléphone dans les bureaux, ainsi que tout matériel nécessaire pour une exploitation efficace.

## **CHAPITRE IV**

### **CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 4.1. - Fixation des tarifs de stationnement.**

Les redevances à percevoir auprès des usagers sont fixées par le Conseil Municipal de la Ville de Sarreguemines.

L'application de nouveaux tarifs aura lieu à la date définie par la Ville, qui les notifiera à l'Exploitant deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

En cas de changement de tarifs, comme en cas de changement d'horaires, l'Exploitant assurera la transformation technique des appareils

#### **Article 4.2. - Encaissement des recettes de stationnement.**

L'Exploitant procédera à la collecte des fonds déposés par les usagers dans les horodateurs. Cette collecte se fera en présence d'un représentant de la Ville.

La collecte sera organisée par l'Exploitant, en accord avec la Ville, de telle façon que les recettes de chaque appareil soient recueillies au moins une fois par quinzaine.

Sauf disposition contraire émanant du Comptable public, les fonds seront transportés immédiatement à la Banque Postale ou en tout autre lieu agréé par le comptable du Trésor après avoir été comptés par le régisseur du délégataire avec versement sur le compte bancaire de la régie.

Conformément aux dispositions de la Direction Générale des Finances Publiques, il est rappelé que les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les régies des collectivités locales imposent le recours à un transporteur de fonds dès lors que le montant est supérieur à 30 000 € ou dont le poids de la monnaie dépasse 3 kg.

#### **Article 4.3. - Charges d'exploitation .**

L'exploitant assumera l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation, hormis les frais de personnel des agents chargés de la surveillance du site, qui sont rémunérés par la Ville.

#### **Article 4.4. - Rémunération de l'Exploitant.**

La rémunération de l'Exploitant comprend une partie fixe et une partie variable :

- La partie fixe consiste en :
  - o Un forfait de 90.000 € ttc/an (quatre-vingt dix mille euros), soit 75 000 € hors taxes (soixante-quinze mille euros) réparti en 10 versements mensuels de 7.500 € hors taxes (sept mille cinq cent).
  - o Un forfait de 19.000 € ttc/an (dix-neuf mille euros), soit 15 833,33 € hors taxes (quinze mille huit cent trente-trois euros et trente-trois centimes) réparti en 1 versement annuel pour fournir la solution technique afférente à la constatation électronique des infractions et la gestion des RAPO par les agents de la Ville
  - o Un forfait de 6.000 € ttc/an (six mille euros), soit 5 000 € hors taxes (cinq mille euros) réparti en 1 versement annuel pour la digitalisation et l'encaissement des recettes de stationnement des abonnés voirie.
  
- la partie variable, qui représente une part substantielle de la rémunération liée aux résultats d'exploitation, consiste en un pourcentage des recettes brutes mensuelles collectées.  
A la signature de la présente convention, ce pourcentage est de 10%.

Les deux termes de la rémunération, qui feront l'objet d'un décompte mensuel établi par la Ville, seront mandatés dans les 20 jours suivant remise du décompte mensuel à la Ville, pour le mois précédent.

En cas de suppression d'emplacements, la partie variable évoluera comme suit :

- diminution du nombre d'emplacements compris entre 0 et 5 % du nombre initial :  
sans incidence : les conditions financières ci-dessus restent inchangées.
- diminution du nombre d'emplacements compris entre 5 et 10 % du nombre initial :  
dans ce cas, la partie variable représentera 12% des recettes brutes collectées.
- diminution du nombre d'emplacements compris entre 10 et 15 % du nombre initial :  
dans ce cas, la partie variable représentera 13% des recettes brutes collectées.
- diminution du nombre d'emplacements au-delà de 15 % du nombre initial :  
dans ce cas, révision des clauses financières du contrat.

En cas d'extensions d'emplacements, la partie variable évoluera comme suit :

- extension du nombre d'emplacements compris entre 0 et 5 % du nombre initial : sans incidence : les conditions financières ci-dessus restent inchangées.
- extension du nombre d'emplacements compris entre 5 et 10 % du nombre initial : dans ce cas, la partie variable représentera 10,2 % des recettes brutes collectées.
- extension du nombre d'emplacements compris entre 10 et 15 % du nombre initial : dans ce cas, la partie variable représentera 10,3% des recettes brutes collectées.
- extension du nombre d'emplacements au-delà de 15 % du nombre initial : dans ce cas, révision des clauses financières du contrat.

#### **Article 4.5. - Révision des conditions financières.**

Le taux de rémunération visé à l'article 4.4. ci-dessus sera soumis à réexamen si l'importance des modifications envisagées par la Ville dépasse les pourcentages fixés à l'article 4.4 ci-dessus ou si elles nécessitent l'augmentation du nombre d'horodateurs, ou encore en cas de modification tarifaire.

D'une façon générale, la révision du présent contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties en cas de modification substantielle de l'équilibre économique du contrat (par exemple en cas de modification de l'amplitude des heures payantes, du nombre de jours d'exploitation du stationnement payant ou des tarifs et des moyens de paiement entraînant une modification importante du matériel).

En cas de désaccord des parties sur la révision de la rémunération, il sera recherché une tentative de conciliation auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Si le désaccord subsistait, la présente convention serait résiliée et les indemnités éventuelles fixées à dire d'experts.

#### **Article 4.6. - Régime fiscal.**

Tous les impôts et taxes, établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, liés à l'activité de l'Exploitant, sont à la charge de ce dernier.

## **CHAPITRE V**

### **PRODUCTION DES COMPTES**

#### **Article 5.1. – Production d'un rapport annuel.**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, l'Exploitant fournira à la Ville, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et une analyse de la qualité du service.

L'Exploitant devra y mettre en évidence les cas où une condition de révision des clauses financières de l'exploitation serait remplie.

La non production des documents dans les délais précités constituerait une faute contractuelle qui serait sanctionnée dans les conditions définies à l'article 7.1. ci-dessous.

### **Article 5.2. – Contenu du rapport annuel.**

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport respectera les dispositions de l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales et, pour tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné, comprendra notamment les statistiques d'exploitation suivantes, établies par mois et indiquant les moyennes annuelles :

- le nombre de jours d'exploitation ;
- le montant des recettes selon leur nature (horodateurs, forfaits, neutralisations...)
- le nombre d'emplacements et d'appareils de comptage théorique et en service ;
- les recettes moyennes par place et par jour, en tenant compte des neutralisations gratuites ;
- le détail des neutralisations constatées et leur motif ;
- la durée moyenne de stationnement par place et par jour.

### **Article 5.3. - Comptes d'exploitation.**

Préalablement à toute révision des conditions financières, et en fin de contrat, l'Exploitant produira les comptes détaillés d'exploitation du service afférents au dernier exercice.

### **Article 5.4. - Contrôle de la Ville.**

Toutes les pièces justificatives des éléments du rapport visé aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus seront tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

## **CHAPITRE VI**

### **RESPONSABILITES - ASSURANCES**

#### **Article 6.1. - Responsabilité de l'Exploitant.**

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à cet égard.

L'Exploitant sera seul responsable vis-à-vis de la Ville ou des tiers de tous accidents, dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter notamment de l'installation, de la présence ou du déplacement des matériels servant à l'exploitation, ainsi que des opérations de collecte et de transport des fonds.

L'Exploitant contractera les assurances relatives à la responsabilité civile et assumera sur ses fonds propres les conséquences financières d'un sinistre survenant aux biens objet de la délégation.



Il est convenu que les compagnies d'assurances devront renoncer à tout recours contre la Ville (excepté le cas de malveillance ou d'intervention de la Ville dans les missions déléguées).

Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part de l'Exploitant que deux mois après la notification à l'Exploitant de ce défaut de paiement.

#### **Article 6.2. - Justification des assurances.**

L'Exploitant fournira à la Ville les attestations prouvant qu'il a bien contracté les assurances prévues par le présent contrat.

La Ville pourra en outre exiger à toute époque de l'Exploitant la justification du paiement régulier des primes.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **CHAPITRE VII**

### **SANCTIONS - GARANTIES - CONTENTIEUX**

#### **Article 7.1. - Sanctions pécuniaires.**

Dans les cas prévus ci-après, faute par l'Exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Ville, par le Maire, dans les cas suivants :

- En cas de dépassement du délai de mise en service des nouveaux horodateurs prévu à l'article 1.2. ci-dessus, il sera appliqué une pénalité de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard.
- Lorsqu'il sera constaté, à la suite de dommages aux équipements ou de disparition de ceux-ci, que l'exploitant n'a pas rééquipé la totalité du site dans le délai prévu à l'article 2.3. ci-dessus, il sera prélevé sur la rémunération de l'exploitant, au fur et à mesure des collectes, la somme de 1 (un) euro par jour et par place non « couverte » par l'horodateur initialement prévu.
- Lorsqu'il sera constaté que les dispositions visées aux articles 2.3. et 2.5. relatives à l'entretien et la réparation ne sont pas respectées, la Ville, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, se substituera à l'Exploitant défaillant pour assurer les fonctions d'entretien et de réparation nécessaires. Dans ce cas, les dépenses afférentes imputables à l'Exploitant seront majorées de 20 % du montant des travaux engagés.

- Lorsque l'Exploitant ne produit pas dans les délais impartis les documents visés aux articles 5.1. à 5.4., et après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, une pénalité égale à 1000 (mille) euros par mois de retard pourra être exigée par la Ville. Le montant de cette pénalité sera prélevé directement sur le forfait mensuel visé à l'article 4.4.

#### **Article 7.2. - Sanctions coercitives.**

En cas de faute grave de l'Exploitant ou si le service n'est exécuté que partiellement, sans accord particulier de la Ville, celle-ci pourra prendre toutes mesures nécessaires aux frais et aux risques de l'Exploitant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la maintenance et la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à la sécurité publique.

#### **Article 7.3. - Sanctions résolutoires.**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'Exploitant n'assure plus le service dont il a la charge en vertu du présent contrat depuis plus de huit jours, la Ville pourra prononcer elle-même la déchéance de l'Exploitant. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant huit jours. Les conséquences de la déchéance seront mises au compte de l'Exploitant.

#### **Article 7.4. - Cautionnement.**

Dans un délai d'un mois après la notification du présent contrat, l'Exploitant déposera à la Caisse du Comptable de la Ville une somme de 15.000 € (quinze mille euros) en numéraire ou en rente sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour des cautionnements en matière de travaux publics. Le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'économie et des finances, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

S'il fournit une caution personnelle et solidaire ou une garantie bancaire du même montant, l'Exploitant pourra être dispensé de ce versement.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Ville en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais de l'Exploitant, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, ainsi que la remise en état des installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, l'Exploitant devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours. La non-reconstitution du cautionnement ouvrira droit pour la Ville à procéder à une résiliation sans indemnité.

#### **Article 7.5. - Jugement des contestations.**

Les contestations qui s'élèveront entre l'Exploitant et la Ville au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Ville. Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées, par la partie la plus diligente, devant M. le Préfet de la Moselle qui s'efforcera de concilier les parties.

### **CHAPITRE VIII**

#### **DUREE ET FIN DU CONTRAT**

#### **Article 8.1. - Durée du contrat.**

La convention est conclue pour une durée de 2 (deux) années à compter du 1er janvier 2023 (ou de la date de notification de la convention si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2023).

#### **Article 8.2. - Cession du contrat / sous-traitance.**

Toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'Exploitant, à l'exception d'une cession ou d'un changement au profit d'une société filiale de l'Exploitant et à condition que l'Exploitant reste garant de la bonne exécution du présent contrat, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse résultant d'une délibération de l'assemblée compétente de la Ville.

L'exploitant pourra sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat et informera préalablement la Ville. Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Conformément aux règles d'organisation du Groupe Indigo, la société concessionnaire Indigo Infra fera appel aux moyens humains, techniques et financiers du Groupe Indigo et pourra ainsi confier la réalisation de tout ou partie des missions confiées aux termes du contrat de concession, aux sociétés compétentes du Groupe, et notamment à la société Indigo Park en sa qualité de société prestataire de services interne.

Les contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. L'exploitant devra imposer l'application de cette dernière disposition à ses cocontractants.

Les Parties se rapprocheront en cas de résiliation anticipée dans le cadre de l'article 8.3 relatif à la continuité du service en fin de contrat..

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par l'exploitant.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès de l'exploitant et l'information de la Ville.

L'exploitant fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la Ville de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

### **Article 8.3. - Continuité du service en fin de contrat.**

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre dans les six derniers mois de validité du contrat toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du stationnement payant, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'Exploitant. L'incidence financière de ces mesures sera supportée par la Ville.

D'une façon générale, la Ville pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation qu'elle aurait choisi.  
A la fin du contrat, la Ville sera subrogée aux droits de l'Exploitant.

Il est demandé au délégataire de prévoir une stratégie concernant la récupération historique des données dans le cadre de la verbalisation électronique.

### **Article 8.4. - Reprise des installations en fin de contrat.**

A l'expiration du contrat, il sera remis gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les équipements qui font partie intégrante du service (à l'exclusion des bâtiments et locaux éventuels).

Les logiciels, progiciels, systèmes de gestion ou accès mis à disposition par l'Exploitant (et notamment ceux développés par ou pour l'Exploitant et le groupe auquel il appartient), sont des biens propres.

Trois mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, si elles le jugent utile, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien des différents matériels de l'exploitation. A la demande de l'une ou l'autre des parties, ces travaux seront arrêtés et estimés par expertise. L'Exploitant devra exécuter les travaux correspondants avant expiration du contrat, et à ses frais. A défaut, les frais de remise en état seront prélevés sur le cautionnement.

Tout retard dans les sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

### **Article 8.5. – Utilisation de marques professionnelles.**

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales de l'exploitant du service est autorisée après accord de la Ville ; la mise en place d'une ou plusieurs enseignes ou de tout autre logo sur les équipements ou sur des supports de communication, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumis à l'accord préalable et exprès de la Ville, qui pourra exiger le respect de sa charte graphique.

### **Article 8.6. - Documents annexés au contrat.**

Seront annexés au présent contrat :

- Annexe A : la liste des rues et sites payants ;
- Annexe B : la loi tarifaire;
- Annexe C : l'inventaire des biens remis à l'exploitant.

**Article 8.7. - Frais relatifs au contrat.**

Tous les frais relatifs au présent contrat, notamment les frais de timbre et d'enregistrement, sont à la charge de l'Exploitant.

**Article 8.8. - Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, l'Exploitant fait élection de domicile à Tour Voltaire - 1, place des Degrés – 92800 PUTEAUX.

Fait à Sarreguemines, le

Pour l'Exploitant :

Pour le Maire,

Alexandre FERRERO,  
Directeur Régional

## PARCS DE STATIONNEMENT

### AVENANT N° 7

**A la convention de délégation de service public du 20 décembre 2017 confiant Délégation de Service Public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin**

- La Commune de Sarreguemines, représentée par Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2022,

ci-après dénommée la « Ville » ou « Ville de Sarreguemines »

d'une part,

**ET**

- La Société Indigo Infra, Société Anonyme par Actions Simplifiée au capital de 192 533 360 euros, ayant son siège social Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 642 020 887, représentée par Alexandre FERRERO, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

ci- après dénommée le « Déléataire »,

d'autre part,

La Ville de Sarreguemines a signé le 20 décembre 2017 avec la société Indigo Infra une Convention de Délégation de Service Public (désignée ci-après la « Convention ») pour l'exploitation des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Des opérations de gratuité des parcs de stationnement ont déjà été menées pour les années 2018 (avenant n°1 du 20 décembre 2018), 2019 (avenant n°2 du 28 novembre 2019), 2020 (avenant N°4 du 3 décembre 2020) et 2021 (avenant n°5 du 24 novembre 2021). Un avenant signé le 9 mars 2020 est venu régulariser une erreur matérielle relevée dans la formule de révision des tarifs (avenant n°3) et un avenant passé en conseil municipal le 26 septembre 2022 est venu conformer le contrat aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République* (avenant n°6).

Dans la continuité des dispositifs tarifaires mis en place dans l'avenant n°1, n°2 n°4 et n°5 ayant pour objectif de participer à l'animation commerciale de la Ville et de faciliter l'accès aux commerces du centre-ville, la Ville de Sarreguemines souhaite réitérer la mise en place d'un dispositif tarifaire répondant aux objectifs susvisés pour la période du 25 novembre au 31 décembre 2022 inclus.

Le présent avenant est conclu conformément à l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

La Ville a décidé d'offrir la gratuité des deux premières heures de stationnement aux usagers horaires des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin durant la période du 25 novembre au 31 décembre 2022 inclus et de mettre en place pendant cette même période un tarif réduit à compter de la deuxième heure de stationnement.

En conséquence, la Ville de Sarreguemines versera au Délégitaire une compensation qui s'établit comme suit :

- 0,90 € TTC par entrée pour les usagers stationnant jusqu'à deux heures, soit l'équivalent du tarif actuel de la première heure de stationnement, le Délégitaire renonçant, à titre commercial et partenarial, à la compensation par la Ville de la deuxième heure de gratuité,
- 1,70 € TTC par entrée pour les usagers stationnant plus de deux heures,
- Un forfait de 1 020 € TTC (850 € HT) pour la programmation du dispositif.

La Ville versera au Délégitaire la compensation financière relative à cette opération, sur présentation des justificatifs fournis par celui-ci. La facturation se fera sur la base de la fréquentation réelle et fera ressortir la TVA. Le paiement par la Ville interviendra sous trente jours à réception de la facture.

### **Article 2 – Modification de la loi tarifaire horaire**

Pour la période du 25 novembre au 31 décembre 2022 inclus, la loi tarifaire horaire TTC est modifiée comme suit :

No	Durée de la tranche	Prix de la tranche	Tarif actuel	Durée Cumulée	Tarifs du 25/11/2022 au 31/12/2022
1	00H15	- €	- €	00H15	0,00 €
2	00H15	- €	- €	00H30	0,00 €
3	00H15	0,70 €	0,70 €	00H45	0,00 €
4	00H15	0,20 €	0,90 €	01H00	0,00 €
5	00H15	0,20 €	1,10 €	01H15	0,00 €
6	00H15	0,20 €	1,30 €	01H30	0,00 €
7	00H15	0,20 €	1,50 €	01H45	0,00 €
8	00H15	0,10 €	1,60 €	02H00	0,00 €
9	00H15	0,10 €	1,70 €	02H15	0,10 €
10	00H15	0,10 €	1,80 €	02H30	0,20 €
11	00H15	0,10 €	1,90 €	02H45	0,30 €
12	00H15	0,20 €	2,10 €	03H00	0,50 €
13	00H15	0,20 €	2,30 €	03H15	0,70 €
14	00H15	0,20 €	2,50 €	03H30	0,90 €
15	00H15	0,20 €	2,70 €	03H45	1,10 €
16	00H15	0,20 €	2,90 €	04H00	1,30 €
17	00H15	0,10 €	3,00 €	04H15	1,40 €
18	00H15	0,10 €	3,10 €	04H30	1,50 €
19	00H15	0,10 €	3,20 €	04H45	1,60 €
20	00H15	0,10 €	3,30 €	05H00	1,70 €
21	00H15	0,10 €	3,40 €	05H15	1,80 €
22	00H15	0,10 €	3,50 €	05H30	1,90 €
23	00H15	0,10 €	3,60 €	05H45	2,00 €
24	00H15	0,10 €	3,70 €	06H00	2,10 €
25	00H15	0,10 €	3,80 €	06H15	2,20 €
26	00H15	0,10 €	3,90 €	06H30	2,30 €
27	00H15	0,10 €	4,00 €	06H45	2,40 €
28	00H15	0,10 €	4,10 €	07H00	2,50 €
29	00H15	0,10 €	4,20 €	07H15	2,60 €
30	00H15	0,10 €	4,30 €	07H30	2,70 €
31	00H15	0,10 €	4,40 €	07H45	2,80 €
32	00H15	0,10 €	4,50 €	08H00	2,90 €
33	00H15	0,10 €	4,60 €	08H15	3,00 €
34	00H15	0,10 €	4,70 €	08H30	3,10 €
35	00H15	0,10 €	4,80 €	08H45	3,20 €
36	00H15	0,10 €	4,90 €	09H00	3,30 €
37	00H15	0,10 €	5,00 €	09H15	3,40 €
38	00H15	0,10 €	5,10 €	09H30	3,50 €
39	00H15	0,10 €	5,20 €	09H45	3,60 €
40	00H15	0,10 €	5,30 €	10H00	3,70 €
41	00H15	0,10 €	5,40 €	10H15	3,80 €
42	00H15	0,10 €	5,50 €	10H30	3,90 €
43	00H15	0,10 €	5,60 €	10H45	4,00 €
44	00H15	0,10 €	5,70 €	11H00	4,10 €
45	00H15	0,10 €	5,80 €	11H15	4,20 €
46	00H15	0,10 €	5,90 €	11H30	4,30 €
47	00H15	0,10 €	6,00 €	11H45	4,40 €
48	00H15	0,10 €	6,10 €	12H00	4,50 €
49	00H15	0,10 €	6,20 €	12h15	4,60 €
50	00H15	0,10 €	6,30 €	12h30	4,70 €
51	00H15	0,10 €	6,40 €	12h45	4,80 €
52	01H00	- €	6,40 €	16H00	4,80 €
53	01H00	- €	6,40 €	17H00	4,80 €
54	01H00	- €	6,40 €	18H00	4,80 €
55	01H00	- €	6,40 €	19H00	4,80 €
56	01H00	- €	6,40 €	20H00	4,80 €
57	01H00	- €	6,40 €	21H00	4,80 €
58	01H00	- €	6,40 €	22H00	4,80 €
59	01H00	- €	6,40 €	23H00	4,80 €
60	01H00	- €	6,40 €	24H00	4,80 €



**Article 3 – Autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la Convention de délégation de service public du 20 décembre 2017 et de ses avenants n° 1 à 6 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent inchangées.

Fait à Sarreguemines, le

Pour Indigo Infra,  
Le Directeur Régional

Alexandre FERRERO

Pour la Ville,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Sébastien JUNG



## CONVENTION DE CESSIION D'UN VEHICULE MUNICIPAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

la Ville de Sarreguemines, sise en l'Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57200), représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et l'amicale des sapeurs-pompiers de Sarreguemines, sise 29 rue des Tirailleurs à SARREGUEMINES (57200) représentée par Monsieur Cédric FIORETTO, agissant en qualité de Président, désignée ci-après « l'Amicale »,

d'autre part ;

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le véhicule pompier de la marque DELAHAYE, comportant 13 places assises, a connu une première immatriculation en 1936. La Ville a acquis ce dernier en 1951 (numéro d'inventaire 000254) et a obtenu une immatriculation sous le numéro 473Z57. Ce document ayant été égaré, la Ville a par la suite sollicité la Fédération Française des Véhicules d'Epoque qui a validé la possibilité d'obtenir un certificat d'immatriculation avec l'usage « Véhicule de collection ».

Ce véhicule a été notamment utilisé par le SDIS 57 à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, jusqu'à l'apparition en 2019 de nombreux problèmes mécaniques.

Soucieuse de la remise en état, la Ville avait sollicité l'atelier TECHNI TACOT basé sur PEYROLLES, spécialisé en restauration et entretien des véhicules anciens, pour une estimation des travaux à réaliser. Un devis pour des réparations a minima avait été présenté à hauteur de 15 209 €, sous réserve de démontage et de disponibilité des pièces, et n'excluant pas de frais complémentaires.

La Ville ne souhaitant pas supporter ces dépenses et l'Amicale ayant suggéré la reprise du véhicule, il est proposé de conventionner en vue d'une cession à l'euro symbolique.

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,



### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville décide de céder à l'Amicale le véhicule pompier DELAHAYE acquis en 1951, immatriculé sous le numéro 473Z57 et enregistré dans le patrimoine de la Ville sous le numéro d'inventaire 000254, pour la somme d'un euro symbolique.

### **Article 2 : Etat du matériel - absence de garantie – conditions d'utilisation**

Le cessionnaire prend le bien cédé dans l'état où il se trouve et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant.

L'Amicale fera usage du véhicule comme bon lui semble et notamment pour des défilés ou des expositions à l'occasion de manifestations.

Le véhicule restera basé sur Sarreguemines, mais pourra toutefois occasionnellement et pour une durée limitée, être déplacé ou mis à disposition.

### **Article 3 : Les contreparties à la cession du bien à l'euro symbolique**

L'Amicale s'engage à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule ainsi que toutes démarches règlementaires pour une mise en circulation sur la voie publique. L'estimation des dépenses pour réparation, évoquée en préambule, n'est fournie qu'à titre informatif et n'engage en rien la responsabilité de la Ville, notamment en cas des frais plus importants résultant d'un diagnostic approfondi.

La Ville pourra, à tout moment et sans limitation, bénéficier par simple courrier adressé à l'Amicale d'une mise à disposition gratuite du véhicule pour une durée prédéfinie à l'occasion de diverses manifestations (événements festifs, expositions, commémorations...).

L'Amicale s'engage en outre à n'utiliser le bien cédé que conformément aux conditions d'utilisation de la présente convention et s'interdit toute rétrocession à titre onéreux ou gratuit. Dans le cas où le bien deviendrait inutile pour l'Amicale et qu'elle souhaiterait s'en débarrasser, la Ville serait prioritairement consultée.



#### **Article 4 : Transfert de propriété**

La convention emporte autorisation d'enlèvement du véhicule par le cessionnaire sur le lieu d'entreposage, soit au dépôt HANTZ, rue du Champ de Mars. Le cessionnaire devra justifier au moment de l'enlèvement de la signature d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à ces dernières. Le transfert de propriété du bien cédé au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

#### **Article 5 : Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français. Les parties conviennent que tous litiges susceptibles de s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à SARREGUEMINES, le

Pour la Ville,

Pour l'amicale des sapeurs-pompiers  
de Sarreguemines,

Marc ZINGRAFF

Cédric FIORETTO

Maire de Sarreguemines

Président





**Convention**  
**Régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la**  
**prévention des risques professionnels confiée au Centre de**  
**Gestion de la Moselle**

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par son Président, Monsieur Vincent MATELIC, en application de l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique, habilité par délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2017.

**D'une part**

Et la collectivité de.....ci-dessous appelé(e) la collectivité,

Représentée par son Maire, ....., mandatée par délibération du  
.../.../.....

**D'autre part,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 fixant les modalités d'intervention et adoptant les termes de la convention d'inspection en santé et sécurité au travail,

Vu la délibération en date du .....de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L 452-44 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle assumera la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion (ci-après dénommé « ACFI »).

Une lettre de mission de l'ACFI est annexée à la présente convention et doit être transmise au comité compétant en matière d'hygiène et de sécurité pour information (cf article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié).

### ARTICLE 2 : Référent de la collectivité

Cette convention ne dispense pas de la nomination à minima d'un agent de prévention (assistant/conseiller de prévention) au sein de la collectivité. Et en aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention (« AP/CP ») de la collectivité.

Au contraire, afin d'accompagner l'ACFI dans l'exercice de ses missions, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents en tant qu'assistant de prévention ou conseiller de prévention** (cf article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié) pour l'assister dans ses interventions et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

### ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

La mission d'inspection intervient à la demande de l'autorité territoriale à partir d'un courrier de saisine (modèle disponible dans l'espace « collectivité – prévention – inspection » sur le site du Centre de Gestion [www.cdg57.fr](http://www.cdg57.fr))

Suite à la saisine, l'ACFI prendra contact avec la collectivité et fixera les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Centre de Gestion en fonction notamment des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention en accord avec l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 4 : Missions de l'ACFI**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- ✓ Contrôler sur place les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (cf article 4.1 de ladite convention) notamment Code du Travail 4ème partie livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ; celui-ci rendra compte à la collectivité des suites données.
- ✓ A la suite des visites, un rapport écrit est systématiquement adressé, à l'autorité territoriale qui doit le transmettre au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- ✓ Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (cf article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de la collectivité afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

Ce rapport peut être rédigé sous format papier mais également sous forme de mail en fonction de la situation.

En cas d'urgence, l'ACFI propose des mesures immédiates et le rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés suivants l'intervention.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées et en informe son CHSCT.

- ✓ Être consulté en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser (cf article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié). Un synoptique de la démarche est illustré en annexe 2.



#### **4.1 Visites périodiques sur site ou en cas de DGI préalablement définies**

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en accord entre la collectivité et le Centre de Gestion, la démarche suivante est appliquée :

- Un entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention,
- Une visite des installations et des locaux de travail,
- Un bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité,
- Une restitution du rapport à l'autorité.

#### **4.2 Participation au CHSCT**

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux réunions du CT/CHSCT dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Il peut également, le cas échéant, participer aux travaux effectués par les CT/CHSCT ainsi qu'aux visites de ces comités.

Il est averti en temps utile de la tenue des réunions et du contenu de l'ordre du jour.

Les observations ou suggestions de l'ACFI sont communiquées à la collectivité, ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

L'ACFI est tenu informé des suites qui y sont données.

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 58 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pour déclencher une réunion CHSCT.

Pour les collectivités et établissements rattachés au CHSCT Départemental placé auprès du Centre de Gestion, la présence de l'ACFI est prévue chaque fois que nécessaire.

**Ces prestations feront l'objet d'un devis selon les modalités prévues à l'article 10 de cette convention.**

**A l'inverse les missions suivantes pourront être réalisées à titre gracieux :**

- ✓ Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (cf article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié). Il est également informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur la Santé et la Sécurité au Travail ;
- ✓ Apporter un soutien auprès des conseillers de prévention et de l'autorité territoriale pour de demandes ponctuelles ou lors de visites imprévues. En effets, durant ses déplacements sur le territoire de la collectivité, l'ACFI peut être amené à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise, à cette occasion, l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :
  - En cas de constat de non-respect d'une règle de sécurité ;
  - Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail.

## ARTICLE 5 : Conditions d'exercice des missions

Pour que le Centre de Gestion puisse valablement assurer la mission d'inspection toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'accomplissement de sa mission.

L'autorité territoriale s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Nommer un **assistant ou conseiller chargé de prévention qui devra être présent** au moment des visites d'inspection ;
- Faire parvenir à l'ACFI, le cas échéant, sous huit jours à compter de sa réception, une **copie qu'elle a visée du rapport périodique** rédigé par l'assistant ou le conseiller chargé de prévention ;
- Faciliter **l'accès de l'ACFI à tous les locaux**, lieux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs concernés par les domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de visite d'inspection ;
- Fournir à l'ACFI, s'il le demande, les documents nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registre des dangers graves et imminents, registres d'hygiène et de sécurité, rapports de vérification, consignes, attestations de formation, fiches de poste, fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive...);
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et sécurité au travail ;
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin de prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- **Accompagner ou faire accompagner l'ACFI** par l'autorité territoriale ou son représentant ainsi que par l'assistant de prévention lors de ses visites ;
- En cas de besoin, le médecin de prévention pourra être associé aux visites réalisées par l'ACFI ;
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (AP/CP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...);
- **Informier l'ACFI des suites données aux propositions** formulées dans le rapport d'inspection ;
- **Tenir l'ACFI informé des documents débattus lors des séances du comité** compétent en la matière et à informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 3.4 de la présente convention.

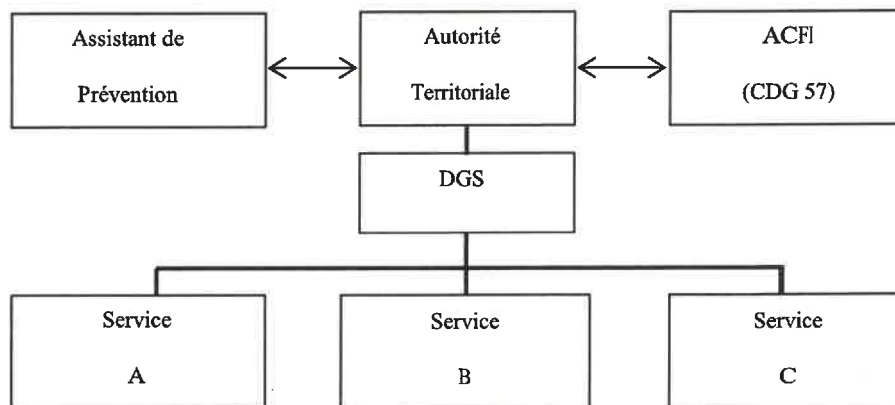
L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion de la Moselle, afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions. Il agit de façon autonome et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

En application de l'article L812-1 du code général de la fonction publique, la collectivité désigne et forme un assistant de prévention et, le cas échéant, un conseiller de prévention pour l'assister et la conseiller en matière d'hygiène et sécurité. La collectivité s'engage à transmettre l'arrêté portant lettre de mission de l'assistant ou du conseiller en prévention et ses attestations de formation. Encore, à voir.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

S'agissant d'une mise à disposition d'un agent en lien direct avec l'autorité territoriale, il est nécessaire de communiquer sur cette mission. La lettre de mission de l'ACFI (annexe 1) pourra être communiquée aux différents services. La collectivité pourra faire apparaître l'ACFI sur son organigramme en dehors de tout lien hiérarchique.



## ARTICLE 6 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant ainsi que des annexes (textes réglementaires, modèles de documents et publications techniques).

Celui-ci est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant et / ou au conseiller de prévention de la collectivité (après accord initial de l'autorité territoriale). Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par mail aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par mail à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier aux risques professionnels identifiés.

## **ARTICLE 7 : Suivi de l'inspection**

Dans le cadre du suivi des inspections, l'autorité territoriale devra adresser à l'ACFI un plan d'action dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'inspection. Un courrier de relance pourra être envoyé par le Centre de Gestion de la Moselle en cas de non-retour de la collectivité. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité. La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

## **ARTICLE 8 : Responsabilité**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De fait, l'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, le management, seul approprié en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI limitera sa vérification de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes.

L'intervention constitue notamment une photographie à un instant précis des pratiques en matière d'hygiène et de sécurité, et ne préjuge pas de la conformité ou de la non-conformité des pratiques ou situations n'ayant pas été observées. Plusieurs observations mentionnées sont tirées des indications délivrées oralement par les personnes présentes. Elles ne sont donc pas exhaustives.

L'ACFI ne contrôle pas le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective, et ne dégage pas la collectivité de ses obligations légales en matière de vérifications périodiques des équipements de travail et des véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du Centre de Gestion de la Moselle et de l'ACFI ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité des préconisations formulées par ce dernier ou des décisions qu'elle aurait prises, contraire à ces préconisations.



#### **ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE**

En signant cette convention, la collectivité autorise le service Organisation Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Moselle à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, afin d'enrichir le rapport de l'ACFI.

#### **ARTICLE 10 : Coût horaire et facturation**

Par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date 17 juin 2020, le coût horaire de la mise à disposition d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection est fixé à :

- Tarif horaire : 55 €
- ½ journée : 165 €
- Journée : 275 €
- Forfait déplacement : 110 € (2h)
- Frais de repas (si journée entière) : 17,50 €

Le temps nécessaire aux recherches documentaires ainsi qu'à la rédaction du rapport fait l'objet d'une participation au même taux que les prestations réalisées sur site.

Ces conditions financières pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle. Cela donnera lieu à un avenant à la présente convention.

A cette occasion la collectivité co-contractante, disposera de la faculté de mettre fin à la présente convention, en cas de désaccord avec les nouveaux tarifs (se reporter à l'article 12 de ladite convention).

#### **ARTICLE 11 : Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable sous réserve d'une demande expresse de la collectivité avant échéance de la convention, par la signature d'un avenant portant prorogation de la date de validité a trois années supplémentaires.

#### **ARTICLE 12 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties **sous préavis de trois mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout travail effectué donnera lieu à facturation, à l'inverse des prestations non encore réalisées.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment l'absence d'information des suites données aux propositions de l'ACFI), le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation n'interviendra qu'après avoir informé par courrier la collectivité des dysfonctionnements afin que celle-ci puisse y remédier.



**ARTICLE 13 : Difficultés d'application et litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

<p>Fait à ....., Le .....</p> <p>Monsieur/Madame le/la Maire Monsieur/Madame le/la Président(e) de .....</p> <p>(cachet et signature)</p>	<p>Fait à <b>MONTIGNY-LES-METZ</b>, Le .....</p> <p>Le Président du Centre de Gestion de la Moselle,</p> <p>Vincent MATELIC Maire de ROSSELANGE</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ANNEXE 1

### LETTRE DE MISSION

#### AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a décidé par délibération du 29 novembre 2017 de la mise en place d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées. Cette mission sera exercée à partir du 10 février 2020 dans le cadre des modalités suivantes déterminées dans le présent document.

#### **I. Cadre réglementaire**

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ci-après « ACFI ») doit être désigné par l'autorité territoriale qui élabore une lettre de mission.

#### **II. Formation**

Conformément à l'article 5 du décret précité, l'ACFI bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction.

#### **III. Déontologie professionnelle**

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, il a la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

Il doit, par ailleurs, respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

#### **IV. Missions**

##### *1. La visite d'inspection*

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la mission consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent dans les collectivités territoriales et en particulier celles définies dans la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail ;
- proposer des mesures d'amélioration dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- proposer à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Celui-ci rendra compte à la collectivité des suites données.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées. Le rapport d'inspection lui est remis pour qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

##### *2. La participation au CHSCT*

Il peut assister aux réunions du CT/CHSCT avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Le cas échéant il participe aux travaux effectués par les CT/CHSCT. Il peut participer aux visites dudit comité.

Il est consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité. Il est également informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

En cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le CHSCT sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser, le CISST peut intervenir.

### *3. Les limites de la mission d'inspection*

Conformément à la réglementation en vigueur, il contrôle les règles ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il ne peut en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cependant, il peut faire valoir son droit d'alerte dès lors que ces champs ont un impact sur l'intégrité physique et morale des personnels rattachés ou non à la collectivité ou encore des usagers.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, les missions d'inspection en santé et sécurité au travail ne se substituent pas à celles des assistants ou conseillers de prévention désignés par l'autorité territoriale au titre de l'article 4 du même décret. Ces deux missions ne peuvent être exercées par un seul et même agent.

## **V. Conditions d'exercice de la fonction**

### *1. Modalités d'intervention*

Son intervention s'effectue sous l'autorité du Président du Centre de Gestion de la Moselle conformément à la convention établie entre les collectivités demandeuses et le Centre de Gestion.

La mission d'inspection intervient à la demande des autorités territoriales des collectivités de Moselle à partir d'une lettre de saisine et d'un devis d'intervention.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Service Organisation, Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion en fonction des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention.

Le CISST peut s'entretenir avec les agents rencontrés lors de ses interventions afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercices de leurs activités et/ou approfondir les observations qu'il fera.

En cas de constat d'une situation d'urgence, il a toute latitude pour alerter l'autorité territoriale ou son représentant, et pour faire procéder à toute action rendue nécessaire à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie.

### *2. Droit d'accès aux locaux et aux documents*

Pour qu'il puisse valablement assurer la mission d'inspection, toutes facilités lui sont accordées pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre du périmètre défini par la convention signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Les registres imposés par la réglementation et tous les documents utiles à sa mission lui sont présentés.

### *3. Communication au chargé d'inspection des informations nécessaires*

Il est informé des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la collectivité, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié.



Il est informé de la programmation par la collectivité des enquêtes prévues à l'article 41 du décret n°85-603 modifié.

Il est destinataire au même titre que les membres du CHSCT et dans les mêmes délais des documents communiqués avec les convocations relatives aux réunions de CHSCT.

La collectivité transmettra au préalable de l'inspection l'ensemble des documents demandés par le chargé d'inspection.

#### *4. Saisine du chargé d'inspection*

Il peut intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant sur demande écrite :

- De l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,
- Du président du CHSCT,

L'autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

#### *5. Rapport d'intervention et diffusion au sein de la collectivité*

Ses interventions de contrôle donnent lieu :

- à un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale. En cas d'urgence, ce rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés à l'issue de la fin de l'intervention.

Le CHSCT est tenu informé par l'autorité territoriale de toutes ses visites et observations.

Il est informé systématiquement par l'autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

#### *6. Responsabilités*

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par ses soins relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Les conséquences d'une mise en œuvre partielle ou nulle des préconisations formulées par le CISST, l'exonère de toute responsabilité.

#### **VI. Les partenariats**

Ses missions s'effectuent en partenariat avec :

- les autorités territoriales ou leurs représentants, l'ensemble des directions et les assistants ou conseillers de prévention des collectivités inspectées.
- les services de santé au travail (dans le respect de leur compétence géographique) ainsi qu'avec les membres du CHSCT, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire.
- le cas échéant, le Fonds National de Prévention de la CNRACL, les agents des services de la DIRECCTE, les inspecteurs en santé et sécurité au travail (ISST) du rectorat, les agents de la DREAL, le corps des vétérinaires inspecteurs, le corps des médecins inspecteurs de la santé, le corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, les services de la sécurité civile...

#### **VII. Les moyens**

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission sont attribués en tant que de besoin.

La collectivité inspectée désigne la ou les personnes représentant l'autorité territoriale pour assurer l'organisation matérielle de la mission d'inspection.

Le Centre de Gestion s'engage à lui faire bénéficier des formations nécessaires à l'exercice de vos missions et met à sa disposition :

- un bureau dans les locaux du Centre de Gestion ;
- un ordinateur avec bureautique et connexion internet ;
- une ligne téléphonique et une adresse mël ;
- un véhicule de service ou remboursements de frais de déplacement en véhicule personnel ;
- des équipements de protection individuelle (selon les besoins).

Il est affecté à cette mission pour une quotité d'intervention telle que définie dans la convention établie avec la collectivité.

Conformément à la convention, lorsque les moyens de fonctionnement prévus ne sont plus garantis, le Centre de Gestion en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### VIII. INFORMATION DES COMITES COMPETENTS

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 modifié, la présente lettre sera présentée pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa séance du 07 février 2020.

Dans le cas d'une mise à disposition pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée entre les parties et transmise pour information au CHSCT ou, le cas échéant, au comité technique de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel le CISST est amené à exercer ses fonctions.

#### IX. MODIFICATION DE LA LETTRE DE MISSION

Toute modification des termes de la lettre de mission ou de la convention donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission.

Fait à ...Montigny-lès-Metz.....

Le ...14/01/2020.....

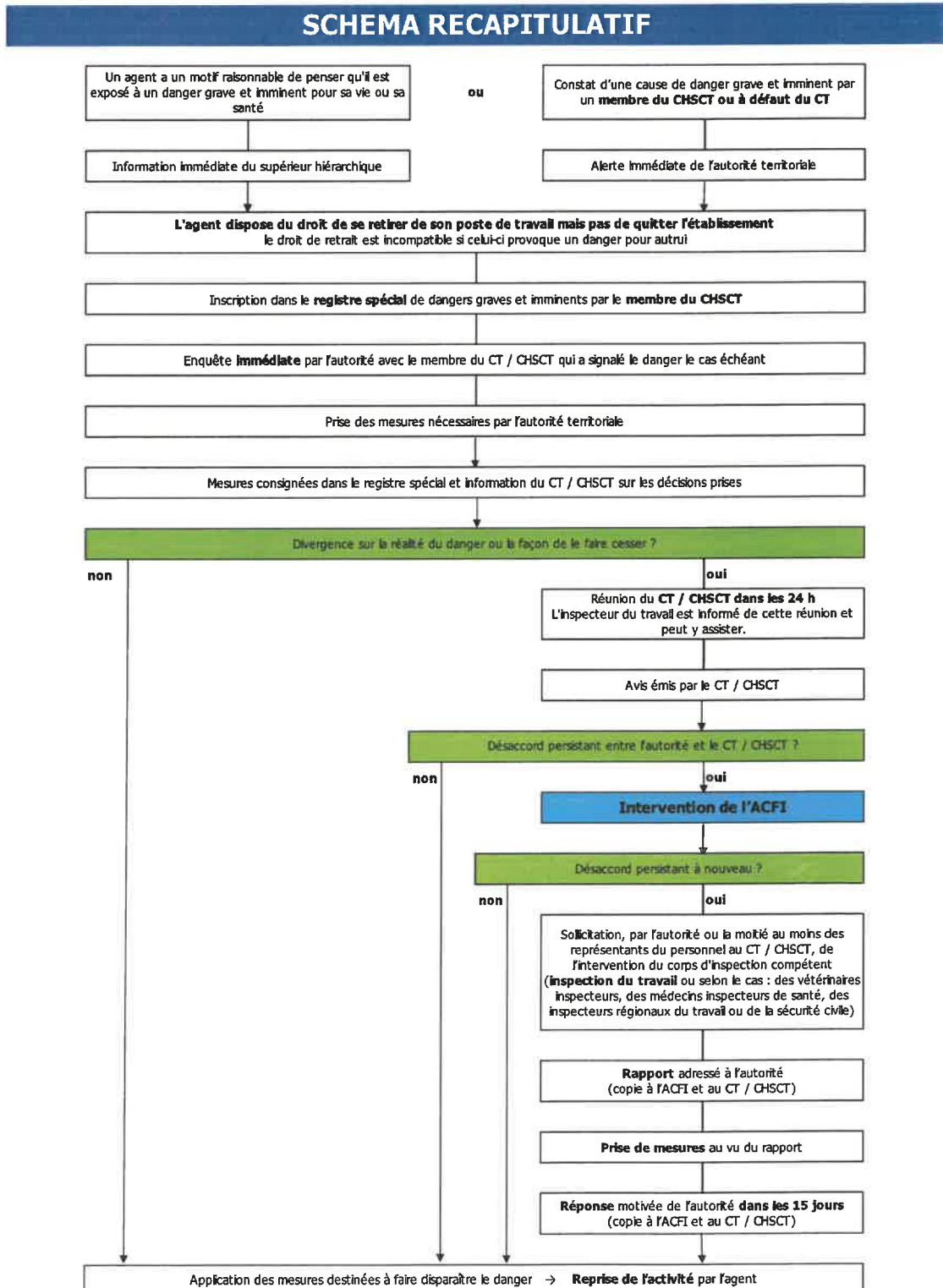
Le Président

Jean KARMANN,  
Maire de ROUHLING



## ANNEXE 2

### Synoptique de gestion d'un signalement de Danger Grave et Imminent (DGI)





Département :  
MOSELLE

Commune :  
SARREGUEMINES

Section : **69**  
Feuille : 000 70 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



*dressé par GINGEMBRE Thierry Géomètre  
expert à Sarreguemines le 21-6-22*

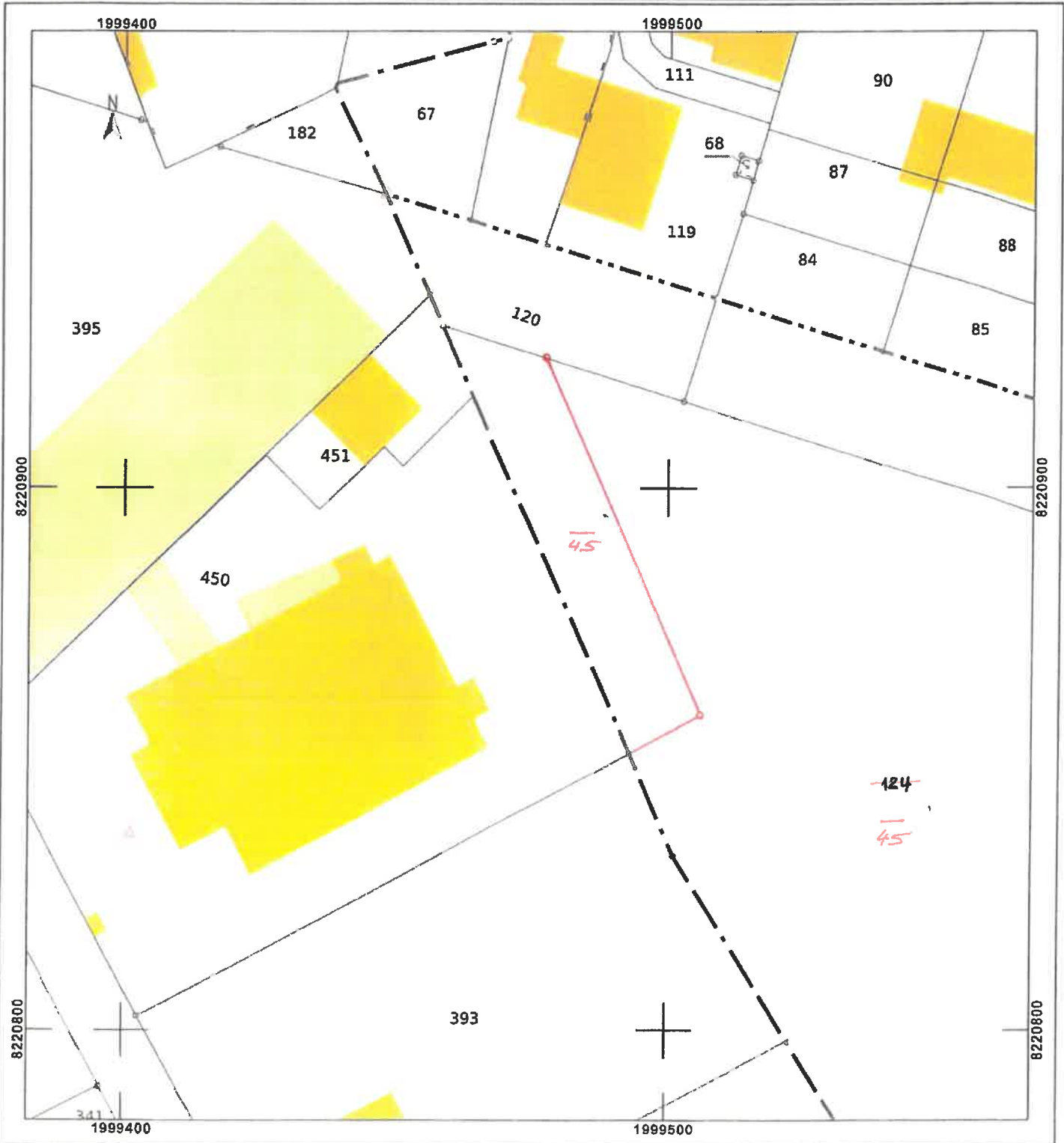


53042

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC Branche Sarrebourg  
12 rue de Luneville 57400  
57400 SARREBOURG  
tél. 03 87 23 49 50 -fax  
ptgc.moselle@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Rapport d'abandon manifeste d'un terrain situé au 4a rue Poincaré 57200 Sarreguemines : 3 octobre 2022**

**Localisation du terrain :**



Le terrain est situé au 4a, rue Poincaré à Sarreguemines, en centre-ville et dans le périmètre d'Action Cœur de Ville. La parcelle concernée est cadastrée section 01 n°20 et présente une superficie totale de 127m<sup>2</sup>.

**Vue d'ensemble :**



**I. Un bâtiment vide en centre-ville**

Situé en centre-ville, cet immeuble se compose d'un local commercial et de trois appartements. Depuis le décès du dernier locataire en janvier 2020, l'immeuble est totalement inoccupé. Le local commercial est particulièrement intéressant car il dispose d'une taille idéale et d'une bonne situation géographique. Pas moins de 6 porteurs de projets se sont manifestés auprès de la Commune ces deux dernières années mais le propriétaire du bâtiment n'y a pas donné suite.

Ce local commercial vide ne donne pas une bonne image du centre-ville et il est réellement préjudiciable pour la dynamique de ce dernier de ne pas pouvoir accueillir un des nombreux projets déjà présentés à la Ville.

## II. Une vitrine très dégradée

Depuis maintenant plus de deux ans, un impact de grande envergure est présent sur la vitrine du local commercial. Cet impact ne cesse d'évoluer du fait de l'inaction du propriétaire des lieux et contribue de ce fait à l'impression d'abandon du bâtiment.







### **III. La sécurité des abords en jeu**

Cette vitrine voit passer tous les jours plusieurs centaines de piétons. Le moindre impact supplémentaire pourrait engendrer le bris total de la vitre, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques. Cette situation constitue donc un danger imminent pour la sécurité des passants et ne peut plus être tolérée. Un courrier recommandé avec accusé de réception, signé par M. le Maire, a été

transmis au propriétaire du bâtiment à ce sujet le 11 mars 2022. Cette missive n'a soulevé aucune réaction de la part du propriétaire.

En conclusion, il est évident que ce bien n'est plus entretenu depuis plusieurs années. Cette situation est problématique étant donné la localisation du bien ainsi que son potentiel. De plus, les désordres observés sur la vitrine du local commercial doivent être réglés au plus vite afin d'éviter qu'un accident ne se produise. Le propriétaire a déjà été contacté par la Commune à plusieurs reprises mais aucune action n'a été engagée. De ce fait, il paraît judicieux de déclarer cette parcelle en état d'abandon manifeste.

Le responsable du service urbanisme

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

DEIANA Alexandre